

Colloque **La lutte contre le négationnisme**

Bilan et perspectives de la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

Vendredi 5 juillet 2002
Cour d'Appel de Paris - Première chambre
Palais de Justice - 2-4 Boulevard du Palais - 75001 Paris

Organisé par l'Association française pour l'histoire de la Justice, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, l'Ecole nationale de la magistrature, avec le concours de la Cour d'Appel de Paris

La lutte contre le négationnisme

La loi du 13 Juillet 1990 dite "loi Gayssot" a érigé en infraction pénale, sous certaines conditions, le fait de contester publiquement l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 C du statut du tribunal militaire annexé à l'accord de Londres du 8 Août 1945.

Le délit de négationnisme a fait ainsi sa première apparition en droit français. Approuvée par les uns au nom de la sauvegarde de la mémoire et de la nécessité du combat antiraciste, critiquée par les autres au nom de la liberté d'expression et de la recherche historique, cette loi a ouvert un vaste débat et parfois suscité passions et polémiques.

Aujourd'hui, ce débat n'est pas clos mais la loi fait partie de notre droit positif et constitue un élément important de notre dispositif juridique de lutte contre le racisme.

Presque douze ans après son entrée en vigueur, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, l'Ecole nationale de la magistrature et l'Association française pour l'histoire de la justice avec le concours de la Cour d'Appel de Paris ont souhaité proposer une réflexion à la fois historique, philosophique et juridique sur ce thème. Cette réflexion est articulée autour de

quatre questions essentielles.

Qu'est ce que le négationnisme ?

Pour définir ce qu'est le négationnisme, il est indispensable de le situer d'abord dans ses perspectives historique et sociologique. Comment est né le négationnisme et quelles ont été ses différentes manifestations au fil des années ?

Quel est le bilan de l'application de la loi Gayssot ?

Les statistiques des condamnations prononcées et la description de la typologie des procédures engagées donneront un premier éclairage de l'application de la loi.

Magistrats et avocats décriront leur pratique et leurs difficultés en ce domaine.

Quelles sont les différentes formes de lutte contre le négationnisme dans l'Union européenne ? Un examen comparatif des législations en vigueur dans l'Union européenne, ainsi qu'une description de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme viendront utilement nourrir la réflexion des participants.

Un bref aperçu des modalités de la coopération judiciaire et policière en matière de lutte contre le racisme complétera l'étude de ce thème.

Quelles sont les perspectives éventuelles de la loi Gayssot ?

Au débat "pour ou contre l'incrimination du négationnisme ?" s'est substitué -- ou ajouté -- un nouveau débat qui est celui de l'éventuelle extension de son champ d'application à la contestation d'autres génocides. Problématique philosophique et juridique nouvelle mais tout aussi difficile que celle à laquelle la loi Gayssot a répondu il y a presque 12 ans. Une table ronde finale tentera de répondre à cette question

Programme

Matin

Présidence : M. Pierre TRUCHE, Président de l'Association française pour l'histoire de la Justice, ancien Premier Président de la Cour de Cassation. [**C'est un de ceux qui ont le plus contribué à détruire le droit français.**]

9 h 00: Accueil : M. Jean-Marie **COULON** - Premier président de la Cour d'Appel de Paris, M. Jean-Louis **NADAL** - Procureur général près la Cour d'Appel de Paris

9 h 30 : Thème 1 : Définition du négationnisme

-- Mme Nadine **FRESCO**, historienne (chargée de recherche au CNRS): Qu'est-ce que le négationnisme ? [**Elle a pondu un bouquin de 800 p. sur Rassinier sans jamais aborder la question du « négationnisme ».**]

-- M. Denis SALAS, Secrétaire général de l'AFHJ : Le droit peut-il contribuer au travail de mémoire ?

-- M. François ASSENSI, Député de la Seine-Saint Denis : Présentation de la loi de 1990 et intentions du législateur

10 h 30 : Pause

11 h 00 : Thème 2 : Bilan de l'application de la loi de 1990

-- M. Mathieu BOURRETTE (Ministère de la Justice) :

-- Les poursuites - Statistiques des condamnations et typologie des procédures

-- Mme Fabienne GOGET (Premier substitut du TGI de Paris, Parquet de Paris - 4^e section):

Les politiques d'action publique

-- M^e Christian CHARRIERE-BOURZANEL : L'expérience des acteurs judiciaires

12 h 00 : Débat

13 h 00 : Déjeuner

Après midi :

Présidence : M. Alain BACQUET, Président de la CNCDH

14 h 30 : Thème 3 : La lutte contre le négationnisme dans l'Union européenne

-- Mme Béatrice METRAUX : (Institut de droit comparé de Lausanne) Les législations en vigueur en Europe

-- Professeur Gérard COHEN-JONATHAN: La jurisprudence européenne de la Cour européenne des droits de l'homme

-- Mme Sandrine GIL (Ministère de la Justice): La coopération policière et judiciaire

15 h 30 : Thème 4 : Perspectives : Faut-il étendre le champ d'application de la loi à la contestation d'autres génocides ?

Table-ronde : Modérateur : M. Alain BACQUET

Intervenants : Pierre TRUCHE, Mme Martine VALDES-BOULOUQUE, M^e Michel ZAOUI, M^e Henri LECLERC, M^e Pierre MAIRAT

16 h 30 : Débat

Clôture : par M. Alain BACQUET, président de la CNCDH

17 h 30 : Fin de séance

Renseignements: Commission nationale consultative des droits de l'homme, 35, rue Saint Dominique - 75007 Paris

Contact : Gérard Fellous - Secrétaire Général, Tél. : 01 42 75 77 09 Fax : 01 42 75 77 14, -mail : g.fellous@cncdh.pm.gouv.fr, Site internet : www.commission-droits-homme.fr, Ecole nationale

de la magistrature, 8, rue Chanoinesse - 75004 Paris, Tél. : 01 44 01 88 20 Fax : 01 44 41 88 21

Association française pour l'histoire de la Justice, 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01,

Contact : Catherine Delplanque Tél./Fax : 01 44 77 75 54

INVITATION

Bulletin d'inscription : à retourner impérativement avant le 21 juin 2002

Entrée gratuite sur inscription. Par mesure de sécurité ne seront admises dans la salle que les personnes qui se seront inscrites et qui présenteront le carton d'invitation et une pièce d'identité.

[Sollicités d'autoriser la venue de quelques révisionnistes, notoires et pacifiques, les organisateurs se sont réfugiés dans un silence pusillanime. Que la honte soit sur eux.]

<<http://www.commission-droits-homme.fr/binInfoGeneFr/affichageDepeche.cfm?ildDepeche=64>>

Sommaire

<i>Présentation</i>	5
Actes du colloque	7
Discours d'accueil	9
<i>Jean-Marie Coulon, premier président de la cour d'appel de Paris</i>	
Discours d'accueil	10
<i>Jean-Louis Nadal, procureur général près la cour d'appel de Paris</i>	
Chapitre 1	
Définition du négationnisme	15
Nouveaux visages du vieil antisémitisme	17
Le droit peut-il contribuer au travail de mémoire ?	36
Contexte d'élaboration de la loi du 13 juillet 1990	45
Chapitre 2	
Bilan de l'application de la loi de 1990	51
Les poursuites : statistiques des condamnations et typologie des procédures ..	53
Les politiques d'action publique	61
L'expérience des acteurs judiciaires	64
Chapitre 3	
La lutte contre le négationnisme dans l'Union européenne	69
Les législations en vigueur en Europe	71
La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la position du Comité des droits de l'homme des Nations unies	76
Coopération policière et judiciaire en Europe	81

Chapitre 4	
Perspectives : Faut-il étendre le champ d'application de la loi à la contestation d'autres génocides ?	89
Table-ronde	91
Débat	101
<i>Conclusion</i>	107
Allocution de clôture	109
<i>Alain Bacquet, président de la CNCDH</i>	
Annexe - Loi no 90-615 du 13 juillet 1990	
Loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe	113
TABLE DES MATIÈRES	119

Présentation

La loi du 13 juillet 1990 dite « loi Gayssot » a érigé en infraction pénale, sous certaines conditions, le fait de contester publiquement l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 c) du statut du tribunal militaire annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Le délit de négationnisme a fait ainsi sa première apparition en droit français...

Approuvée par les uns au nom de la sauvegarde de la mémoire et de la nécessité du combat antiraciste, critiquée par les autres au nom de la liberté d'expression et de la recherche historique, cette loi a ouvert un vaste débat et parfois suscité passions et polémiques.

Aujourd'hui, ce débat n'est pas clos mais la loi fait partie de notre droit positif et constitue un élément important de notre dispositif juridique de lutte contre le racisme.

Presque douze ans après son entrée en vigueur, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, l'École nationale de la magistrature et l'Association française pour l'histoire de la justice avec le concours de la cour d'appel de Paris ont souhaité proposer une réflexion à la fois historique, philosophique et juridique sur ce thème. Cette réflexion est articulée autour de quatre questions essentielles.

Qu'est ce que le négationnisme ?

Pour définir ce qu'est le négationnisme, il est indispensable de le situer d'abord dans ses perspectives historique et sociologique. Comment est né le négationnisme et quelles ont été ses différentes manifestations au fil des années ?

Quel est le bilan de l'application de la loi Gayssot ?

Les statistiques des condamnations prononcées et la description de la typologie des procédures engagées donneront un premier éclairage de l'application de la loi.

Magistrats et avocats décriront leur pratique et leurs difficultés en ce domaine.

Quelles sont les différentes formes de lutte contre le négationnisme dans l'Union européenne ?

Un examen comparatif des législations en vigueur dans l'Union européenne, ainsi qu'une description de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme viendront utilement nourrir la réflexion des participants.

Un bref aperçu des modalités de la coopération judiciaire et policière en matière de lutte contre le racisme complétera l'étude de ce thème.

Quelles sont les perspectives éventuelles de la loi Gayssot ?

Au débat « pour ou contre l'incrimination du négationnisme ? » s'est substitué – ou ajouté – un nouveau débat qui est celui de l'éventuelle extension de son champ d'application à la contestation d'autres génocides. Problématique philosophique et juridique nouvelle mais tout aussi difficile que celle à laquelle la loi Gayssot a répondu il y a presque douze ans. Une table ronde finale tentera de répondre à cette question...

Martine Valdès-Boulouque

Actes du colloque

Discours d'accueil

Jean-Marie Coulon, premier président de la cour d'appel de Paris

C'est un honneur pour notre cour d'appel, pour son procureur général qui vous parlera dans un instant, pour moi-même que de vous accueillir dans cette salle d'audience prestigieuse par son histoire.

C'est un honneur de vous accueillir en raison du sujet traité, de la qualité des intervenants, de l'auditoire et de l'engagement fait de votre Président qui, au surplus, est depuis peu, membre du Conseil supérieur de la magistrature.

La lutte contre le négationnisme. La loi du 13 juillet 1990 a créé une nouvelle infraction pénale. Cette loi, dite « Loi Gayssot », consacrait juridiquement la notion, le délit de négationnisme.

Elle condamne le fait de contester publiquement l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par des membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

La peine prévue est de 5 années d'emprisonnement et de 45 000 euros (anciennement 300 000 francs) d'amende. La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée peut également être prononcée par le tribunal.

Voilà la loi dans la rigueur juste des mots. Qu'en est-il de la jurisprudence ?

S'agissant des décisions judiciaires ayant appliqué ce texte, on en aura retenu quelques-unes relatées dans la presse.

On se souvient notamment de la décision de la cour d'appel de Metz du 27 septembre 2000 décidant que, je cite : « *se rend coupable de contestation de crimes contre l'humanité ou négationnisme, le professeur de collège qui, devant deux classes, conteste l'existence des crimes nazis* ».

La Cour précisait que l'élément de publicité était constitué par la tenue de ces propos devant deux classes sans qu'il y ait de communauté d'intérêt entre le prévenu et les élèves.

Elle relevait en outre une volonté avérée de nier le génocide juif, de minimiser l'emploi effectif ou la destination des chambres à gaz, de minorer de manière outrancière le nombre des victimes et enfin d'affirmer l'existence d'une autre vérité que la vérité historique.

Je pense que vous reviendrez, au cours de vos débats, sur cette décision qui fait l'objet d'un rappel dans la revue de presse diffusée par Monsieur Salas.

Vous savez que cette décision a été cassée par la chambre criminelle le 30 octobre 2001 dans un arrêt constatant l'acquisition, dans cette espèce, de la prescription de l'action publique.

La cour d'appel de Paris a, quant à elle, été amenée à statuer à plusieurs reprises sur l'infraction de diffamation relative à la qualification de « négationniste ».

Elle a ainsi refusé de retenir la bonne foi d'un chercheur historien du CNRS ; pour ce faire, elle a relevé qu'il s'était contenté de reprendre sans changement un article de presse sur des thèses négationnistes sans tenir compte d'événements survenus postérieurement.

Elle relevait encore que le contenu de l'ouvrage démontrait que le prévenu partageait sans réserve la polémique développée largement au niveau national (Cour d'appel de Paris -11^e chambre B -31 mars 1999).

Vous avez choisi, je m'en félicite, au-delà d'une étude des statistiques sur l'application de la loi de 1990, d'élargir dans l'après-midi, votre réflexion à une étude comparée au sein de l'Union européenne.

Vous avez également prévu de vous interroger sur l'éventuelle extension du champ d'application de l'incrimination de négationnisme.

Je vous souhaite de bons débats.

Discours d'accueil

Jean-Louis Nadal, procureur général près la cour d'appel de Paris

Mesdames et Messieurs,

Je m'associe très étroitement, au nom du parquet général de la Cour, aux paroles qui viennent de vous être adressées par Monsieur le Premier Président. Je me réjouis aussi de vous accueillir en ces lieux déjà familiers à beaucoup d'entre vous et où l'Histoire et le Droit se sont aujourd'hui une fois de plus donné rendez-vous.

L'Histoire en l'occurrence n'est pas seulement celle de l'entreprise criminelle inouïe qui a défigurée la civilisation européenne voici plus d'un demi-siècle et dont la conscience universelle porte aujourd'hui encore et sans doute à jamais la blessure incandescente.

C'est aussi celle plus modeste et plus récente d'une loi sur la genèse et la vie de laquelle il nous revient de tourner nos regards.

Et là nous retrouvons le Droit ; car la courte histoire de cette loi du 13 juillet 1990 porte témoignage de la volonté de notre pays non seulement d'échapper à une autre loi, celle du temps qui, érodant la mémoire collective, conduit peu à peu à l'oubli mais aussi et surtout de combattre un mal plus profond et redoutable. Un mal plus insidieux aussi, parce qu'issu d'une pensée en apparence neutre et objective, structurée par un raisonnement essentiellement discursif, assujettie au seul empire de la critique impartiale, et tendue censément vers la finalité unique d'atteindre une vérité supérieure.

Cette pensée, en réalité expression d'un courant doctrinal dévoyé, aux origines multiples et hétérogènes, mais se fédérant paradoxalement en un seul axe orienté en opposition frontale avec les données historiques les mieux établies, a reçu un nom ou plutôt deux, qui ne sont pas exactement synonymes mais qui traduisent bien cependant l'intention sous-jacente contestataire qui en forme le substrat : révisionnisme et négationnisme.

C'est ce dernier vocable qui prévaut aujourd'hui, à juste raison semble-t-il, eu égard à la spécificité du phénomène auquel il se rapporte.

Le négationnisme n'a pas vu le jour à un moment précis. Précédé de lointains et imperceptibles prodromes, il a émergé lentement à la fin des années 70, et s'est fortifié au fil des ans, s'abritant sous la liberté d'expression et d'opinion, pour revendiquer une immunité totale, intellectuelle comme juridique, que lui ont d'emblée refusée historiens et juristes.

À ses débuts, il a pris, en particulier sous l'impulsion du professeur Faurisson et de quelques épigones, le visage de la diffamation raciale. L'entreprise de contestation des crimes contre l'humanité perpétrés par les nazis entendait en effet dénoncer une véritable falsification de l'Histoire dont la communauté juive et tous ceux qui lui avaient apporté leur soutien, se seraient sciemment rendus coupables à seule fin d'en percevoir les dividendes, des dividendes faut-il préciser, à la fois matériels et moraux. Il s'agissait ni plus ni moins d'accuser de la plus grave « escroquerie politico-financière » un groupe visé, selon la loi, en raison de l'appartenance de ses membres à une race, une ethnie, une religion ou une nation déterminée.

Les condamnations qui vinrent sanctionner de tels débordements amenèrent les zéloteurs du négationnisme à retrancher de leurs assertions toute allusion « aux bénéficiaires » en même temps qu'« inventeurs » de cette prétendue falsification.

Position de repli commode où étaient seulement révoqués en doute l'ampleur de l'extermination des Juifs d'Europe, le caractère délibéré de sa mise en

œuvre, les procédés industriels exorbitants utilisés pour la mener à bonnes fins.

Ainsi, épuré de toute référence à l'action des personnes, centré de manière exclusive sur des éléments factuels présentés abusivement comme objectivant l'inexistence des chambres à gaz, le débat sortait de la sphère du droit et prétendait à l'honneur d'une controverse historique légitime.

Dans le même temps quelques personnages – on n'ose dire personnalités politiques – s'essayaient à banaliser les méthodes criminelles des nazis.

Je fus personnellement conduit à intervenir à l'époque, c'était en 1988, dans une procédure de référé, l'une des premières, soumise à la cour d'appel de Versailles sur le fondement des dispositions de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire visait des propos tenus au cours d'une émission de radio par M. Jean-Marie Le Pen, propos selon lesquels les modalités de l'extermination de six millions de juifs n'avaient été qu'« *un point de détail* » de l'histoire de la seconde guerre mondiale.

Il va sans dire qu'en dépit des condamnations obtenues – dans cette procédure comme dans d'autres qui suivirent – aucune réponse adaptée aux circonstances, une réponse à la fois dissuasive et pédagogique, ne pouvait, en l'état du dispositif légal alors en vigueur, être utilement formulée.

Il y avait un vide juridique comme disent les professionnels du droit. Il fallait le combler et ce fut la loi du 13 juillet 1990.

Faut-il rappeler ici que ce texte, inséré sous le numéro 24 *bis* dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (il y a là plus qu'un symbole) fut adopté à l'unanimité ?

Faut-il rappeler ici qu'il souleva cependant des critiques de la part de certains de ceux-là mêmes qui entendaient combattre avec la plus authentique détermination ce nouvel avatar de l'antisémitisme ? Ils faisaient valoir que commettre le législateur aux soins d'édicter une norme pénalement sanctionnée visant les quelques propagateurs d'une thèse pseudo-historique à la fois nocive et hétérodoxe, affaiblissait la position de l'écrasante majorité des historiens véritables, soucieux de réfuter, au moyen d'arguments purement intellectuels, les sophismes dans lesquels on cherchait à ensevelir la tragédie de l'holocauste.

Ce point de vue ne manquait pas de pertinence pour peu que les efforts du législateur fussent analysés comme l'unique intention d'élever le barrage du dogmatisme légal contre les intrusions d'impostures historiques particulièrement scandaleuses.

Mais située dans le champ de l'Histoire, l'émergence de la loi nouvelle procède d'une approche erronée.

Le fondement réel de l'article 24 *bis* ne réside pas, pour reprendre le langage de Kant, dans l'affirmation d'une vérité apodictique évinçant toute réflexion critique dissidente, mais repose essentiellement sur la nécessité d'assurer le

respect tant des principes énoncés dans l'accord interallié de Londres du 8 août 1945 que des termes du jugement rendu à la suite par le Tribunal militaire international de Nuremberg.

Il convient d'ajouter qu'à ce respect de la chose définitivement jugée, terrain d'élection légitime du droit, se juxtapose le respect dû à de plus hautes valeurs, d'ordre moral celles-là, à savoir la mémoire des victimes de la barbarie nazie, les souffrances endurées par ceux qui y survécurent, le chagrin des parents et amis de ceux qui ne purent en réchapper.

La légitimité et l'utilité du dispositif légal agencé le 13 juillet 1990 me paraissent ainsi, au plan moral comme au plan juridique, difficilement contestables même si le débat à leur sujet est loin d'être clos.

Pour ma part, je forme le vœu que vos travaux contribuent dans la rigueur et la clarté, à faire avancer la réflexion en ce domaine si sensible.

Mesdames et Messieurs, un dernier mot avant de vous livrer la parole :

N'est-il pas singulier que ceux-là mêmes qui se sont faits de manière certes oblique, les champions de la réhabilitation du III^e Reich, loin d'approuver la politique raciste d'extermination mise en œuvre par celui-ci et qui le caractérise dans son essence, se soient ingéniés à en restreindre ou à en nier les effets ?

N'y a-t-il pas là comme l'aveu d'un péché immense, tellement insupportable qu'on en vient à détruire idéalement et de manière rétroactive l'entreprise criminelle elle-même, à lui dénier toute réalité ?

N'y a-t-il pas dans cet effort de négation du crime, la reconnaissance de sa nature à jamais inexpiable ? À moins que par l'effet d'une perversion des normes morales, l'attitude négationniste ne soit au contraire l'ultime affront fait aux millions de victimes ? Comme une seconde mort infligée à celles-ci.

« Je suis l'esprit qui toujours nie » s'exclame le diable dans le Faust de Goethe.

Soyons, avec vigilance et lucidité, des esprits qui toujours affirment la valeur et la dignité de la personne humaine.

Chapitre 1

Définition du négationnisme

Nouveaux visages du vieil antisémitisme

Nadine Fresco, historienne, chargée de recherche au CNRS

Le vingtième siècle l'a bien montré : l'incommensurabilité des maux rend souvent difficile leur dénomination. Les dictionnaires ne cessent de s'enrichir et les comparaisons interrogatives de se multiplier. Entre cet événement-ci et celui-là, de quoi s'agit-il au juste ? D'une différence de degré ? D'une différence de nature ? Ce massacre-ci est-il une extermination ? Ce crime-là est-il contre l'humanité ? Et cet autre encore, doit-on l'appeler génocide ? Entre les maux et les mots l'engendrement est décidément mutuel. On appelle au meurtre, puis on tue. Après quoi, le meurtre ayant été perpétré, il faut trouver les mots pour le dire.

On sait que l'un de ces mots – génocide – a été forgé à la fin de la seconde guerre mondiale pour tenter de mettre un nom sur l'un de ces événements, le meurtre des juifs perpétré par les nazis. On sait aussi que les mots pour dire cet événement ont déjà une longue histoire. Successivement, ou simultanément, on l'a en effet notamment appelé extermination, holocauste, judéocide, shoah¹. La polysémie, elle au moins, le dit bien : il semble décidément difficile, pour l'instant du moins, de trouver le mot juste pour nommer un événement à ce point innommable.

Or, il s'est trouvé des gens pour prétendre que cet événement n'avait pas eu lieu, que les chambres à gaz n'avaient pas existé et que le génocide en question n'était qu'une invention. Ces gens non plus on ne semble pas très bien savoir comment les nommer, trouver le mot adéquat qui dise l'innommable de leur entreprise. On a commencé par les appeler « révisionnistes », au tout début des années quatre-vingt du XX^e siècle, simplement parce qu'eux-mêmes, dans leur stratégie de légitimation, se prétendent tels. Assez rapidement cependant, un mot spécifique a été forgé pour qualifier ceux qui vouent leur existence à la négation d'un tel événement – il faut en effet se représenter qu'il y a ainsi des gens qui consacrent leur vie entière à affirmer que la réalité n'existe pas. À partir du milieu de ces années quatre-vingt, on a donc appelé ces gens des négationnistes, et leur entreprise du négationnisme.

¹ Anna-Vera Sullam Calimani, « A Name for Extermination, » *The Modern Language Review*, 94.4, 1999, p. 978-999.

Pour l'instant du moins, c'est ce terme qui semble être retenu. Même si certains auteurs, tout en l'employant, discutent sa pertinence. Ainsi l'écrivain Natacha Michel estime qu'« à bien le regarder en face, le négationnisme est un affirmationnisme. Non un discours pseudo historique, mais une apologie : celle du crime. [...] Chaque fois que l'on dissimule le meurtre des juifs, [...] on ôte non seulement à la douleur son nom, mais on excite le crime en disant qu'il n'était rien. [...] La sophistication affirmationniste est non de se défendre d'un crime, mais, en l'absentant, de l'exalter. [...] Avec ce codicille imprononçable : s'il n'y a pas eu de camps nazis, rien n'empêche qu'on puisse, un jour, y jeter les gens »¹. Patrick Lacoste, psychanalyste, se demande « si l'appellation d'*annulateurs* ne serait pas tout aussi exacte, quand, en contestant la réalité de l'acte par les seuls moyens de la logique, ils sont dans une réversibilité du temps qui transforme l'histoire et défigure la mémoire »². Partant du concept psychanalytique de dénégation, dont il rappelle qu'il « renvoie au refus, inspiré par l'inconscient, que le sujet oppose à la réalité telle qu'elle est », le philosophe Christian Godin propose de parler plutôt de « dénégationnisme », parce qu'« il existe en effet, écrit-il, une forme d'antisémitisme tellement virulente et dévastatrice sur le plan psychique que pour celui qui en est frappé, admettre l'état de *victime* pour l'ennemi juif est une représentation insupportable. Comment en effet ce que l'on prend *a priori* pour son persécuteur pourrait-il être une victime ? »³.

Si d'autres génocides produisent eux aussi leur négation, l'histoire retracée ici est celle de l'entreprise pour laquelle – sinistre privilège – on a donc forgé ce mot de « négationnisme ». Ses précurseurs français ont été Maurice Bardèche et Paul Rassinier. Né en 1907 (et mort en 1998), normalien, agrégé de lettres, auteur d'une thèse sur l'art du roman chez Balzac, Bardèche est aussi, avant la seconde guerre mondiale, le condisciple et l'ami du jeune romancier Robert Brasillach, avec qui il écrit en 1935 une *Histoire du cinéma*. Ensemble, ils collaborent à *Je suis partout*, l'hebdomadaire fondé en 1930 par l'éditeur Arthème Fayard, où écriront bientôt des antisémites frénétiques⁴. En 1939, Brasillach en est depuis deux ans le rédacteur en chef lorsqu'il ouvre un numéro spécial sur *Les Juifs en France* en proclamant que « l'antisémitisme, c'est la tradition française »⁵. Une tradition qu'il perpétue par ses éditoriaux durant l'Occupation, dans lesquels, jusqu'à son départ de la rédaction en août

1 *Paroles à la bouche du présent. Le négationnisme : histoire ou politique ?*, textes rassemblés et présentés par Natacha Michel, Marseille, Al Dante, 1997, 191 p.

2 Patrick Lacoste, « Avec nous. Des commémorations », *L'inactuel*, n° 1, *États de mémoire*, automne 1998, p. 11-32.

3 Christian Godin, *Négationnisme et totalitarisme*, Nantes, Pleins Feux, 2000, 64 p.

4 Pierre-Marie Dioudonnat a écrit sur cette revue une étude souvent complaisante, « *Je suis partout* ». 1930-1944, Paris, La Table Ronde, 1987, 475 p., qualifiée d'« excellente monographie » par Maurice Bardèche dans ses *Souvenirs*, Paris, Buchet-Chastel, 1993, p. 55. Dioudonnat parle (p. 353) d'un « journal bien fait, intéressant, de bonne tenue littéraire », même si « les circonstances le contraignent » [*sic*] à « évoluer ». Présentation que Jeannine Verdès-Leroux conteste comme étant une « vue aseptisée qui ne correspond pas à la réalité. Le face-à-face avec ce journal est une épreuve, il n'est ni bien fait ni intéressant » et « les appels au meurtre, les dénonciations, la haine, l'antisémitisme submergent tout », Jeannine Verdès-Leroux, *Refus et violences. Politique et littérature à l'extrême droite des années trente aux retombées de la Libération*, Paris, Gallimard, 1996, p. 180. C'est de ce livre qu'est tirée la citation ci-dessous.

5 *Je suis partout*, 17 février 1939.

1943, il pratique à jets continus cette obsession antisémite ¹. Condamné à mort à la Libération pour intelligence avec l'ennemi, il est fusillé en février 1945.

Bardèche avait intensément aimé Brasillach, au point d'épouser sa sœur ². À la mort de son beau-frère, l'inclination d'extrême droite qui est la sienne depuis sa jeunesse se transforme en un engagement total ³. En 1948, deux ans après le procès des criminels de guerre nazis, il publie à son propos un livre au titre éloquent, *Nuremberg ou la Terre promise*, qui fait de lui ce précurseur de l'entreprise négationniste ⁴. Cela commence dès la toute première phrase : « Je ne prends pas la défense de l'Allemagne ». Ce modèle de dénégation est aussitôt suivi d'un chapelet de dénonciations sur la « falsification de l'histoire » imposée depuis 1945 par les vainqueurs de la guerre, alors qu'« ils se sont emparés de l'épée de Jéhovah et [qu'] ils ont chassé l'Allemand des terres humaines ». L'éloquence qu'il déploie pour évoquer le malheur des vaincus – « leur détresse dépasse tout ce qui a pu venir jamais à l'imagination des hommes » –, Bardèche ne l'emploie à aucun moment pour parler de ce qu'eurent d'abord à subir les victimes de ces vaincus. À ses pâmoisons aryano-philas rappelant les parades de l'autre Nuremberg – « Que répondrons-nous aux Allemands ⁵ [...] quand l'un d'entre eux nous rappellera cette immense moisson de grandeur et de sacrifice que la jeune Allemagne a offerte de toutes ses forces, quand ces milliers d'épis si beaux nous seront présentés, devant la moisson

1 Jusqu'à expliquer, par exemple, que si l'armée française a été vaincue en 1940, c'est notamment « parce que, sur de mauvais coucous à moteurs juifs, à roues juives, à ailes juives, il n'y avait que l'homme qui était Français et qu'il se faisait casser la figure » (Robert Brasillach, « Il y a un an... Le Chef », *Je suis partout*, 23 juin 1941).

2 La manière dont il parle de l'un et de l'autre dans ses *Souvenirs*, *op. cit.*, est assez éloquente. Des *Souvenirs* s'arrêtent en 1958, qui témoignent d'une partialité constante dans le récit, que Bardèche conclut par ces mots (p. 269) : « Je me suis permis une réhabilitation parce que je crois que je l'avais mérité ».

3 « J'aimais beaucoup Brasillach, je l'admirais beaucoup ; et, je ne vous le cache pas, c'est la mort de Brasillach et l'épuration qui ont fait de moi un animal politique. La politique ne m'intéressait absolument pas avant cette date : à partir de ce moment-là, j'ai foncé dans la politique », *Jeune Nation*, avril 1959. Cette narration princeps, qui ne fait aucun cas de la collaboration de Bardèche dès avant la guerre à *Je suis partout*, sera reproduite mot pour mot par lui, deux ans plus tard, dans son livre, *Qu'est-ce que le fascisme ?* (Paris, Les Sept Couleurs, 1961, p. 53), et avantageusement mise en scène dans ses *Souvenirs* (*op. cit.*, p. 197-198). Quand il ajoute aussitôt que « tous les hommes se font tous, plus ou moins, une image de ce qu'ils ont été, ils mettent de l'ordre dans ce passé, ils le peignent et l'enjolivent. Cette retouche esthétique du souvenir est une dérive à laquelle les mémorialistes sont particulièrement exposés », ce n'est pas pour reconnaître que son engagement était antérieur à la mort de Brasillach, mais pour dire qu'il date peut-être à tort de cet événement « une lucidité qui ne fut complète que peu à peu » (*ibid.*, p. 198). – Dans ses *Mémoires*, Maurice de Gandillac mentionne Bardèche et Brasillach parmi ceux de ses condisciples de l'École normale supérieure « que tente la droite musclée » en 1928 (Maurice de Gandillac, *Le Siècle traversé*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 108).

4 *Nuremberg ou la Terre promise*, Paris, Les Sept Couleurs, 1948, 271 p. Les citations qui suivent sont extraites de ce livre. Voir Ghislaine Desbuissons, « Maurice Bardèche : un précurseur du "révisionnisme" », *Relations internationales*, n° 65, printemps 1991, p. 23-37 et Valérie Igounet, *Histoire du négationnisme en France*, Seuil, 2000, 701 p., notamment les p. 37-60 : « Maurice Bardèche, l'initiateur du négationnisme ». *Les Sept Couleurs* était le titre d'un roman de Robert Brasillach paru en 1939, dans lequel celui-ci rapportait ses impressions après une cérémonie nazie à Nuremberg, en septembre 1936 : « Je ne crois pas avoir vu de ma vie de spectacle plus prodigieux » (nouvelle éd., Paris, Plon, 1985, p. 115).

5 L'année précédente déjà, Maurice Bardèche usait de cette formule : « Je me demande ce que nous répondrons dans quinze ans, quand un peuple de 80 millions d'habitants nous demandera raison, documents en main, de notre malhonnêteté et de notre bassesse, quand des historiens allemands nous prouveront que pendant trois ans (je ne parle pas ici de la période qui va du mois de novembre 1943 au mois d'août 1944) les armées allemandes ont eu, dans l'ensemble, une attitude correcte, que les pouvoirs civils allemands, ou du moins beaucoup d'entre eux, ont fait ce qu'ils ont pu, pendant cette même période, pour aider la population française [...] », Maurice Bardèche, *Lettre à François Mauriac*, Paris, La Pensée libre, 1947, p. 154. Les italiques sont de l'auteur.

nouvelle, que dirons-nous, nous complices des juges, complices du mensonge ? » –, s’oppose la plus meurtrière des indifférences antisémites : « Les juifs sont originellement des étrangers, qui ont d’abord été admis dans notre pays avec prudence, puis en nombre de plus en plus grand à mesure que certains d’entre eux obtenaient de l’influence. En dépit de cette hospitalité qui leur était accordée », ils n’ont pas hésité « à entraîner notre pays dans une guerre désastreuse mais souhaitable, parce qu’elle était dirigée contre un ennemi de leur race », ils « nous ont divisés, ils ont réclamé le sang des meilleurs et des plus purs d’entre nous, et ils se sont réjouis et ils se réjouissent de nos morts. Cette guerre qu’ils ont voulue, ils nous ont donné le droit de dire qu’elle fut leur guerre et non la nôtre. Ils l’ont payée du prix dont on paie toutes les guerres. Nous avons le droit de ne pas compter leurs morts avec nos morts ». Dans ce *Nuremberg ou la Terre promise*, Bardèche s’en prend à l’« intoxication » qui fabriqua les prétendues barbaries des Allemands, notamment « le mythe de la Gestapo », là où il n’y avait de fait qu’« une lutte entreprise dans toute l’Europe contre le terrorisme et le sabotage », et il dénonce l’« admirable montage » des « techniciens, juifs pour la plupart, qui ont orchestré ce programme ». Il y écrit aussi qu’« on a eu la bonne fortune de découvrir en janvier 1945 des camps de concentration, dont personne n’avait entendu parler jusqu’alors, et qui devinrent la preuve dont on avait précisément besoin, le flagrant délit à l’état pur, le crime contre l’humanité qui justifiait tout ». Dans l’unique passage de son livre où figure une mention des chambres à gaz, Bardèche dénonce le fait que « si la délégation française trouve des factures de gaz nocifs, elle se trompe dans la traduction et elle cite une phrase où l’on peut lire que ce gaz était destiné à l’“extermination”, alors que le texte allemand dit en réalité qu’il était destiné à l’“assainissement”, c’est-à-dire à la destruction des poux dont tous les internés se plaignaient en effet »¹. La parution de *Nuremberg ou la Terre promise* valut à son auteur d’être poursuivi, en décembre 1948, pour « apologie du crime de meurtre », poursuite dont il fut relaxé en première instance, en février 1951, avant d’être condamné l’année suivante, en appel, à un an de prison, puis gracié par le président René Coty². Son livre demeura interdit de vente.

1 Lors de la quarante-sixième journée du procès de Nuremberg, le 30 janvier 1946, le procureur français Charles Dubost, poursuivant « l’exposé de l’organisation et du fonctionnement des camps », avait lui-même donné une précision au sujet de cette traduction : « En ce qui concerne l’extermination brutale par les gaz, nous avons enfin des factures de gaz asphyxiants, destinés à Oranienburg et à Auschwitz, qui sont déposées au Tribunal sous le n° RF-350 (PS-1553). Le Tribunal en trouvera la traduction page 27 du deuxième livre de documents (la traduction en français de ces factures, c’est un souci de loyauté qui nous le fait déclarer, n’est pas absolument conforme au texte allemand. Ne lisez donc pas “extermination” à la cinquième ligne, mais “assainissement”) », *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946. Texte officiel en langue française, t. VI, Débats, 22 janvier 1946-4 février 1946, p. 342 et 345.*

2 Un article du *Monde*, du 1^{er} janvier 1949, intitulé « Heil Hitler ! », écrit par le fondateur du quotidien, Hubert Beuve-Méry, qui utilisait là pour la première fois son pseudonyme de Sirius, commentait le livre de Bardèche en disant que, « quatre ans à peine après la fin des massacres, l’antisémitisme et le national-socialisme coulent ici à pleins bords ». Cité par Pierre Boudrot, *Le Quotidien « Le Monde » face aux sceptiques et aux négateurs de 1944 à 1993. Un journal devant la banalisation du fait concentrationnaire et la négation du génocide juif. Première approche*, mémoire, sous la direction de Claire Andrieu, Paris, Institut d’études politiques, 1993, p. 67.

L'extrême droite, qui tente en ces années de refaire surface, en France et ailleurs, brandit une « nation Europe » face à la menace communiste dans l'atmosphère de guerre froide qui règne alors. Cette campagne est lancée outre-Rhin en 1950 avec la traduction en allemand du livre de Bardèche, qui porte un sous-titre particulièrement explicite, *Nürnberg oder Europa* (« Nuremberg ou l'Europe »). 1950 voit aussi la première rencontre des principaux chefs néofascistes européens, dont Bardèche justement et un Allemand, Karl Heinz Priester, ancien de la Waffen-SS ¹. L'année suivante fait figure de carnet rose pour cette extrême droite européenne. Janvier : naissance en France de *Rivarol*. Cet « hebdomadaire de l'opposition nationale et européenne » devient la principale tribune des vichystes récemment épurés, qui s'y battent pour l'amnistie et pour la réhabilitation de Pétain. Parmi ceux qui se joignent rapidement à la rédaction du nouvel hebdomadaire, on trouve le pamphlétaire Albert Paraz, ami et défenseur acharné de L.-F. Céline, ou encore Pierre-Antoine Cousteau et Lucien Rebatet, qui avaient été sous l'Occupation les plus monomaniaques d'entre les plumitifs de l'antisémitisme dans *Je suis partout*. Mai : naissance à Malmö, en Suède, du Mouvement social européen, dont le comité exécutif est notamment animé par Bardèche. Décembre : naissance de la revue *Défense de l'Occident*, dirigée par son fondateur, Bardèche encore, pendant les trente ans de son existence et où lui-même et d'autres auteurs prétendent rétablir « la vérité sur les camps de concentration allemands », et plus particulièrement sur ce qu'ils appellent le « mystère » et bientôt le « mythe » des chambres à gaz ². En effet, pour que le nazisme devienne historiquement supportable, pour travailler à la réhabilitation des collaborateurs, Maurice Bardèche et, plus largement, cette extrême droite européenne qui tente de renaître devaient à toute force nier la différence entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité, présenter comme injustes les jugements de Nuremberg et tenter de convaincre l'opinion que ce qui, précisément, faisait la spécificité des crimes nazis, à savoir l'assassinat programmé de millions d'êtres humains pour la seule raison qu'ils étaient nés juifs, que cette spécificité n'existait pas, que les camps d'extermination n'étaient donc qu'un mensonge, une invention des vainqueurs, une falsification de l'histoire.

Juste avant son procès de 1950, Maurice Bardèche avait publié *Nuremberg II ou les Faux-monnayeurs* ³, « livre de circonstance », comme il le qualifiait lui-même dans la préface, chargé de présenter sa défense par une compilation de jugements portés contre le procès des dirigeants nazis et de récits de « témoins oubliés ». Le premier de ces témoins, qu'il cite longuement, est un ancien déporté, « preuve de courage et d'honnêteté intellectuelle » qui « m'inspire beaucoup d'estime », écrit Bardèche ⁴. Le déporté en question se

1 Voir Patrick Moreau, *Les Héritiers du III^e Reich. L'extrême droite allemande de 1945 à nos jours*, Paris, Seuil, 1994, 515 p.

2 Dans son article, « Maurice Bardèche : un précurseur du “révisionnisme” », *loc. cit.*, Ghislaine Desbuissons recense un grand nombre de ces articles.

3 Maurice Bardèche, *Nuremberg II ou les Faux-monnayeurs*, Paris, Les Sept Couleurs, 1950, 279 p.

4 *Ibid.*, p. 180-181. Mais dans le chap. X de ses *Souvenirs*, *op. cit.*, p. 219-234, intitulé « Coup d'envoi du révisionnisme historique », Bardèche ne mentionne pas une seule fois le nom de Rassinier.

nomme Paul Rassinier. Les deux livres qui lui valent ainsi l'estime de Bardèche sont *Passage de la ligne*, publié en 1949, et *Le mensonge d'Ulysse*, qui paraît l'année suivante avec une préface d'Albert Paraz, le collaborateur de Rivarol¹. Tout en reconnaissant les mérites de Bardèche, les négationnistes, ceux d'hier et ceux d'aujourd'hui, qu'ils exercent en France ou dans d'autres pays, revendiquent très volontiers comme le père fondateur de leur entreprise ce Rassinier aux états de service nettement plus présentables que ceux de Bardèche, qui se proclamait fasciste².

La vie de Paul Rassinier se compose de deux périodes clairement distinctes. Et d'une très violente parenthèse. La première période dure quarante ans. Elle commence par sa naissance en 1906 dans le Territoire de Belfort et s'achève avec son départ définitif, en 1947, de ce Territoire, où elle s'est tout entière déroulée jusque-là. La parenthèse va du moment où il est arrêté à Belfort pour résistance à l'automne 1943 jusqu'à son retour de déportation au printemps 1945. La seconde période dure vingt ans. Elle commence à son départ de Belfort en 1947, se déroule successivement à Mâcon, Nice et dans la banlieue parisienne, à Asnières, où il meurt en 1967 des séquelles de son arrestation et de sa déportation³. Durant ces deux dernières décennies, il a écrit les livres qui feront donc de lui cette figure de référence encensée par les négationnistes.

Rassinier a été successivement membre du Parti communiste (de 1923 à 1932), du Parti socialiste SFIO (de 1934 à 1951) et de la Fédération anarchiste (de 1953 à 1961). À travers ces engagements militants successifs se manifeste chez lui une constante absolue : le pacifisme, le pacifisme à tout prix, ce qu'on a appelé le pacifisme intégral. Au printemps de 1942, en pleine occupation, dans un mensuel de la collaboration animé par d'anciens socialistes, pacifistes comme lui, il écrit encore : « Comment ne pas penser aujourd'hui que des millions de Français se sont trouvés jetés dans l'absurde guerre de 39 par fidélité à l'esprit de parti ou par discipline de parti ? »⁴. L'année suivante, il est néanmoins dans un groupe de résistants belfortains au sein du mouvement Libération-Nord. Mais, décidément pacifiste, il s'y montre constamment hostile à toute action armée. Arrêté en novembre 1943, déporté en Allemagne en janvier 1944, il y est interné, à Buchenwald puis à Dora, jusqu'à la libération des camps de concentration au printemps de 1945. Il n'a alors que 39 ans mais les séquelles de son arrestation et de sa déportation l'empêchent de continuer à exercer son métier d'instituteur et il est bientôt mis à la retraite anticipée. Malgré ce mauvais état de santé, il reprend dès son retour de déportation la vie politique, militante et électorale, qui n'avait pas cessée d'être la

1 Paul Rassinier, *Passage de la ligne. Du vrai à l'humain*, Bourg-en-Bresse, Éditions bressanes, 1949, 187 p. Id., *Le Mensonge d'Ulysse. Regard sur la littérature concentrationnaire*, préface d'Albert Paraz, Éditions bressanes, 1950, 239 p. Sur la correspondance entre Rassinier et Paraz, voir Florent Brayard, *Comment l'idée vint à M. Rassinier, Naissance du révisionnisme*, préface de Pierre Vidal-Naquet, Fayard, 1996, 464 p.

2 « Je suis un écrivain fasciste. On devrait me remercier de le reconnaître : car c'est au moins un point établi dans un débat dont les éléments se dérobent », Maurice Bardèche, *Qu'est-ce que le fascisme ?*, op. cit., p. 9.

3 Pour une biographie de Paul Rassinier, je me permets de renvoyer à mon livre *Fabrication d'un antisémite*, Seuil, 1999, 804 p.

4 Paul Rassinier, « Charles Péguy nous avait prévenus », *Le Rouge et le Bleu*, n° 19, 7 mars 1942.

sienne avant la guerre. Secrétaire de la fédération socialiste du Territoire de Belfort, nommé (et non élu) député à la fin de l'été 1946, il perd cette députation à peine deux mois plus tard, battu par une alliance des communistes locaux et du maire de Belfort, le radical Pierre Dreyfus-Schmidt¹. Cette cuisante défaite survient alors même que, pour la première fois de sa longue vie de militant politique, il détenait enfin un mandat, une reconnaissance, une légitimité. Or, c'est des semaines précédant cet échec annoncé que datent les premières manifestations publiques d'antisémitisme chez Rassinier, lisibles en première page de l'hebdomadaire socialiste départemental, dont il est le rédacteur en chef, où il écrit notamment à propos de Dreyfus-Schmidt, qui est juif : « Il y a des gens qui sont comme ça. Nés dans "la bedide gommerce", ils en ont conservé l'âpreté au gain et les autres habitudes dans la politique. Ils ne sont pas des militants, ils sont des politiciens ambitieux qui se croient retors et ils font de la politique comme leurs parents vendaient des tissus »². Privé de son brevissime statut de député, contraint de renoncer à ses ambitions politiques locales, sans emploi à l'âge de 40 ans, Rassinier quitte alors définitivement le Territoire de Belfort, son territoire. À partir de là, durant les vingt années qui lui restent à vivre, il passe l'essentiel de son temps à écrire de nombreux articles pour des périodiques pacifistes et anarchistes et quelques livres pour des éditeurs à diffusion confidentielle, bientôt tous d'extrême droite, se démenant pour tenter à toute force de faire parler de lui maintenant qu'il est définitivement privé de la petite légitimité territoriale des années révolues, durant lesquelles il était, tout à la fois, en bonne santé, inséré dans un milieu familial et actif militant.

La plupart des anciens déportés qui ont écrit dans les années qui suivent la libération des camps pour essayer de transmettre ce qu'a été leur déportation soulignent la difficulté éprouvée à témoigner d'une expérience de cette nature et s'efforcent d'établir la vérité³. Rassinier, lui, veut rétablir la vérité. Il l'explique dans le préambule de son premier livre, *Passage de la ligne*, usant du style de donneur de leçons, de redresseur de torts, si caractéristique de tous ses écrits : « J'ai pensé, pour ma part, que le moment était venu d'expliquer ces horreurs avec la plume froide, désintéressée, objective, à la fois impartiale et impitoyable, du chroniqueur – témoin, lui aussi, hélas ! – uniquement préoccupé de rétablir la vérité à l'intention des historiens et des sociologues

1 Les socialistes lui avaient préféré comme candidat René Naegelen, secrétaire de la Fédération avant la guerre. Vivant alors à Paris, Naegelen accepta, fut élu de justesse puis démissionna en faveur de Rassinier.

2 Paul Rassinier, « Des idées et des hommes », *La IV^e République*, 4 octobre 1946. La formule « bedide gommerce » avait fait florès depuis l'époque de l'affaire Dreyfus et la droite n'en détenait pas le monopole. En 1924, par exemple, le secrétaire du syndicat CGT des mineurs du Pas-de-Calais exposait qu'« une nuée de juifs a réussi à se glisser dans les rangs des émigrants polonais » et qu'à peine arrivés en France « les voilà libres de se livrer au "bedide gommerce". Ils sont déjà installés dans tous les coins du pays. Nos marchés sont pris d'assaut. Un grand nombre de commerçants français ont dû cesser leur commerce », Désiré Coine, *Le Peuple*, 16 septembre 1924. Cité par Ralph Schor, *L'Opinion française et les Étrangers. 1919-1939*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 263. Le même auteur cite, p. 187, Jacques Saint-Germain, qui fut membre du Parti populaire français de Doriot, parlant de la pratique de « bedide gommerce » des Juifs, pourvus selon lui de « ces étonnants visages, ces têtes aux cheveux laineux et ces mains aux ongles sales » (*La Grande Invasion*, Paris, Flammarion, 1939).

3 Dans son livre *Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli* (Paris, Plon, 1992, 507 p.), Annette Wieviorka cite de nombreux auteurs de témoignages écrits jusqu'en 1948, qui insistent dans leurs récits mêmes sur cette difficulté de témoigner.

de l'avenir ». Il expose ensuite que le fonctionnement général des camps, tel qu'il avait été « conçu dans l'esprit de l'État-Major national-socialiste », s'est transformé à partir du moment où « il s'est malheureusement produit que, la guerre étant survenue », le camp devint « un effroyable mélange d'humanités diverses qui constitua, sous le signe du gummi ¹, un gigantesque panier de crabes sur lequel le national-socialisme si maître de lui, si méthodique dans ses manifestations, mais débordé de toutes parts par les événements qui commençaient à le maîtriser, jeta un non moins immense et gigantesque manteau de Noé ». Des SS il écrit seulement qu'ils « n'assurent que la garde extérieure et on ne les voit pour ainsi dire jamais à l'intérieur du camp », qu'ils sont assistés dans cette garde « par une véritable compagnie de chiens merveilleusement dressés », qu'« en public, ce sont des brutes, pris individuellement, des agneaux » et qu'ils sont tout bonnement « victimes de l'ambiance – de cette ambiance particulière dans laquelle, échappant au contrôle des individus et rompant collectivement avec les traditions, tous les peuples, sans distinction de régime ou de nationalité, sombrent périodiquement et à tour de rôle, aux carrefours dangereux de leur évolution et de leur Histoire ». Dans *Le Mensonge d'Ulysse*, publié l'année suivante avec une préface d'Albert Paraz, Rassinier poursuit son opposition entre un camp idéal, celui voulu par « les autorités du III^e Reich », comme il ne cesse de les qualifier, et les horreurs du camp réel, dues aux déportés eux-mêmes, et notamment à la *Häftlingsführung* – formule qu'il a inventée dans *Passage de la ligne*, sans jamais dire qu'elle était de son cru, à partir du mot d'*Häftlinge* (les détenus) qu'on employait en effet dans les camps – et qu'il oppose à une *SS-Führung* pour dire que les vrais responsables des exactions commises n'étaient pas les nazis mais les déportés.

La préface qu'il a demandée à Paraz pour ce livre lui vaut, en même temps qu'un procès intenté par des résistants, d'être exclu du Parti socialiste en 1951. Dans cette préface, Paraz écrivait notamment que Rassinier « établit d'une façon irréfutable que les responsables des camps (la *Häftlingsführung*), cette élite de déportés qui nous a fourni nos gouvernants, nos censeurs, nos patriotes, et nos juges, constitue la plus prodigieuse collection de fripouilles de l'histoire » ². L.-F. Céline, tenu au courant par Paraz de la parution de l'ouvrage, lui avait fait part des commentaires que lui inspirait le texte de Rassinier : « Son livre, admirable, va faire gd bruit – QUAND MÊME IL tend à faire douter de la magique *chambre à gaz* ! Ce n'est pas peu ! Tout un monde de haines va être forcé à glapir à l'Iconoclaste ! C'était tout la chambre à gaz ! Ça permettait TOUT ! Il faut que le diable trouve autre chose... Oh je suis bien tranquille ! » ³

Exclu du Parti socialiste en avril 1951, Rassinier collabore dès le mois de septembre à l'organe du pacifisme intégral, *La Voie de la paix*. Collaboration assidue, quinze ans durant, jusqu'en 1964. En même temps, il entre en contact avec la Fédération anarchiste, à laquelle il adhère dès la reconstitution de cette

1 Le « gummi » était une sorte de matraque faite de fils électriques entourés de caoutchouc.

2 Albert Paraz, né en 1899, mourut en 1957.

3 Louis-Ferdinand Céline, lettre à Albert Paraz, 9 octobre 1950. Reproduite dans *Cahiers Céline*, 6. *Lettres à Albert Paraz. 1947-1957*, éd. établie et annotée par Jean-Paul Louis, Paris, Gallimard, 1980, p. 275-276. La typographie est celle de Céline.

formation en décembre 1953. Mais c'est décidément à écrire qu'il utilise le plus clair du temps que lui concède sa santé, notamment au *Monde libertaire*, l'organe de la Fédération anarchiste. Il y publie des articles sur l'économie, dont plusieurs, déclenchés par l'arrivée au pouvoir de Pierre Mendès France, sont exclusivement consacrés à dénoncer la manipulation politique à laquelle se livrent, selon lui, les banques et les banquiers, essentiellement juifs, qu'il énumère¹. En 1955, il consacre à ces dénonciations nominales de « M. René Mayer (*alias* Rothschild) » et autres banquiers un pamphlet intitulé *Le Parlement aux mains des banques* que publie un bulletin anarchiste². Ce texte n'est en fait que la copie reformulée d'un livre paru quelques mois plus tôt, *Les Financiers qui mènent le monde*, dont l'auteur, Henry Coston, était un des auteurs antisémites les plus prolixes et les plus constants de l'extrême droite française depuis les années trente. Lequel Coston diffuse bientôt une réédition du *Mensonge d'Ulysse*. Un peu plus tard, c'est au tour de Maurice Bardèche de devenir l'éditeur de Rassinier, en 1962 et 1964. Dans le premier de ces livres, *Le Véritable Procès Eichmann ou les Vainqueurs incorrigibles*³, Rassinier écrit d'ailleurs qu'au sujet des procès des criminels nazis, « en France et qui fussent dignes d'être cités, il n'y eut guère que les deux admirables livres de Maurice Bardèche : *Nuremberg ou la Terre promise* et *Nuremberg II ou les Faux-monnayeurs* ». Deux livres d'« une rare objectivité », commente Rassinier, écrits par un homme « qui se dit ouvertement – et très crânement – fasciste »⁴.

En 1960, Karl Heinz Priester, l'ancien Waffen-SS qui collaborait avec Bardèche, avait organisé pour Rassinier une série de conférences dans plusieurs villes d'Allemagne, où celui-ci donnait ce qu'il appelait alors « mon opinion d'ensemble », ramassant en une seule phrase dénonciation des communistes et mise en doute de l'extermination des juifs : « parce que, nous ayant volés sans vergogne sur le chapitre de la nourriture et de l'habillement, malmenés, brutalisés, frappés à un point qu'on ne saurait dire et qui a fait mourir 82 % – disent les statistiques – d'entre nous, les survivants de la bureaucratie concentrationnaire ont vu dans les chambres à gaz l'unique et providentiel moyen d'expliquer tous ces cadavres en se disculpant »⁵. L'année suivante, en février 1961, Rassinier s'en fut dire les mêmes choses en Autriche. Il en profita pour rencontrer le frère d'Adolf Eichmann, dont le procès devait s'ouvrir deux mois

1 Paul Rassinier, « Une question qui ne se pose plus. D'où vient l'argent ? », *Le Monde libertaire*, n° 13, décembre 1955 ; « René Pleven de Dien-Bien-Phu », *ibid.*, n° 24, janvier 1957 ; « Quand M^{me} Françoise Giroud prend la peine de nous écrire », *ibid.*, n° 25, février 1957 ; « Quand les institutions parlementaires conduisent au fascisme », *ibid.*, n° 14, 1956 ; « Quand le Front républicain est une affaire de famille », *ibid.*, n° 17, 1956.

2 Paul Rassinier, *Le Parlement aux mains des banques*, numéro spécial de *Contre-courant*, octobre 1955, 64 p.

3 Id., *Le Véritable Procès Eichmann ou les Vainqueurs incorrigibles*, Les Sept Couleurs, 1962, 255 p.

4 *Ibid.*, p. 43.

5 Cette phrase donne sans doute d'autant mieux l'« opinion d'ensemble » de Rassinier qu'elle est reprise par lui mot pour mot, pour cette conférence de 1960, de l'avant-propos qu'il avait écrit six ans plus tôt, en décembre 1954, pour une réédition de son deuxième livre, *Le Mensonge d'Ulysse*. Mais le chiffre de 82 % donné par les « statistiques » de Rassinier en 1960 pour étayer cette « opinion » est considérablement réduit par lui-même deux ans plus tard, puisqu'il parle en 1962 d'un taux de mortalité de 26 % (« c'est énorme », commente-t-il) ou de 20 % (taux « encore énorme ») pour le camp de Buchenwald, de 13 % pour le camp de Dachau (« encore énorme ») dans son livre *Le Véritable Procès Eichmann*. Pour les références bibliographiques, voir Nadine Fresco, *Fabrication d'un antisémite*, *op. cit.*

plus tard en Israël, ainsi qu'un certain Eberhard Fritsch, connu pour les liens qu'il entretenait, tout comme Priester d'ailleurs, avec un ancien adjoint de Goebbels à la Propagande sous le III^e Reich, qui s'appelait Johann von Leers ¹. Avertis de ces divers contacts par des associations d'anciens résistants, les ministères de l'Intérieur allemand et autrichien interdirent à Rassinier l'entrée dans ces deux pays. Aussi fut-il refoulé à la frontière, en décembre 1963, alors qu'il se dirigeait vers Francfort pour y assister au procès de gardiens du camp d'Auschwitz qui s'ouvrait dans cette ville. L'appartenance de Rassinier à « un groupe international de tendance fasciste » rendait sa présence « indésirable » en Allemagne, avait alors expliqué le ministère fédéral de l'Intérieur. Une explication que Rassinier qualifia aussitôt d'« abominable calomnie » ². De même qu'il poursuivit en diffamation l'organe de la LICA, *Le Droit de vivre*, et son directeur, Bernard Lecache pour l'avoir traité d'« agent de l'internationale nazie » dans un article consacré à ce procès de Francfort ³. Durant tout le procès, qui se tient en octobre 1964 devant la XVII^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, Rassinier pose la même question aux témoins de la défense, anciens déportés pour la plupart, venus dire l'horreur des camps et exprimer leur solidarité avec Bernard Lecache. À l'un, Rassinier demande : « Qu'est-ce qui prouve dans cet exposé que je suis un agent – parce que c'est le mot – de l'internationale nazie ? » À l'autre : « Pensez-vous que les termes “agent de l'internationale nazie” peuvent être judicieusement appliqués à mon cas ? » David Rousset, auteur de *L'Univers concentrationnaire* ⁴, que Rassinier qualifiait de « grand ténor reconnu » dans son *Mensonge d'Ulysse*, vient rappeler à la barre : « Qui commandait les exercices dans la boue glacée [...] ? Les SS. Qui bastonnait ? Qui pendait ? » puis, se tournant vers Rassinier : « Inverser cela, c'est faire des responsables de ces horreurs les victimes et les mettre à la place des bourreaux. Les nazis portent la responsabilité de ce crime contre l'humanité, et vous avez contribué à obscurcir les jugements que

1 Ces précisions sont données par *La Voix internationale de la Résistance*, novembre 1964, p. 10. Adolf Eichmann, né en 1906, dirigeait au sein du RSHA, le *Reichssicherheitshauptamt* (Office central de sûreté du Reich), à partir de mars 1941, le bureau IV B 4, chargé des « affaires juives et des évacuations ». Le 11 mai 1960, il fut enlevé par des agents secrets israéliens en Argentine, où il vivait sous un faux nom depuis près de dix ans. Son procès se déroula à Jérusalem entre le 11 avril et le 11 décembre 1961. Condamné à la peine de mort, il fut pendu le 31 mai 1962. Voir *Le Procès de Jérusalem. Jugements. Documents*, introduction de Léon Poliakov, Paris, CDJC-Calmann-Lévy, 1963, 415 p. et Annette Wieviorka, *Le Procès Eichmann*, Bruxelles, Complexe, 1989, 203 p. La traduction française du livre d'Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, publiée en 1966, revue en 1991, est désormais disponible, révisée par Martine Leibovici, dans l'édition en un seul volume, sous la direction de Pierre Bouretz, de l'œuvre d'H. Arendt, *Les Origines du totalitarisme*, Paris, Gallimard, 2002, 1 624 p., où le texte *Eichmann à Jérusalem* occupe les p. 1014 à 1 306.

2 *Le Monde*, 21 décembre 1963.

3 F.M., « Les 22 accusés du procès d'Auschwitz sont vraiment des assassins », *Le Droit de vivre*, 1^{er} janvier 1964, p. 5.

4 David Rousset, *L'Univers concentrationnaire*, Paris, Éditions de Minuit, 1965. Ce texte avait d'abord paru dans trois numéros successifs (décembre 1945, janvier et février 1946) de la *Revue internationale*, puis sous forme de livre en 1946 aux Éditions du Pavois. Il reçut le prix Renaudot. Chez le même éditeur, Rousset publia en 1947 *Les Jours de notre mort* (rééd., Paris, Ramsay, 1988, 788 p.) et, en 1948, *Le pitre ne rit pas* (rééd., Paris, Christian Bourgois, 1979, 226 p.). Dans *Le Figaro* du 12 novembre 1949, Rousset lançait un appel aux anciens déportés des camps nazis pour soutenir la demande d'une commission d'enquête sur les camps soviétiques. Le communiste Pierre Daix, rédacteur en chef des *Lettres françaises*, l'accusa d'avoir commis un faux. Poursuivi en diffamation par Rousset, le journal communiste fut condamné en janvier 1951. En ces années de guerre froide, la polémique eut un énorme retentissement. Né en 1912, David Rousset est mort en 1997. Voir Émile Copfermann, *David Rousset. Une vie dans le siècle*, Paris, Plon, 1991, 215 p.

l'humanité, pour son salut, doit porter sur eux ». Rassinier lui pose alors la même question qu'aux autres : « Suis-je pour autant un agent nazi ? » La réponse de Rousset est sans appel : « Pire, vous avez trahi, trahi l'esclave que vous avez été, vous vous êtes trahi vous-même » ¹.

L'enquête menée en cette année 1964 par l'Union internationale de la Résistance et de la Déportation au sujet des relations entretenues par Rassinier avec des nazis allemands et autrichiens aboutissait à un constat, et à un homme en particulier, Johann von Leers : « Derrière tous les contacts et les amis de Rassinier, on retrouve constamment l'ex-adjoint de Goebbels, aujourd'hui conseiller au Caire pour la propagande antisémite » ². À la différence de nombreux nazis qui cherchent à se faire oublier, von Leers est de ceux qui, dès qu'ils le peuvent, reprennent le combat avec les moyens dont ils disposent. À Buenos Aires d'abord, où il s'est réfugié après la guerre et dont il part à la chute du gouvernement Peron en 1955. En Égypte ensuite, où il est fort bien accueilli par le colonel Nasser. Sans doute les talents qu'il avait exercés quinze ans plus tôt au côté de Goebbels ont-ils aidé à sa nomination à la tête de la section « Étranger » de la direction nationale de l'Information, ce qui fait de lui le responsable de la propagande antisémite égyptienne. animateur des programmes radiophoniques de « La Voix des Arabes » à destination des autres continents, il y reprend les thèmes qui lui étaient chers lors des beaux jours du Reich, notamment celui des « meurtres rituels » perpétrés par les juifs contre les enfants chrétiens. Comme il a été recherché pendant dix ans après la guerre, le gouvernement égyptien nie son existence sur son sol, ce qui vaut au correspondant au Caire d'un journal canadien d'être expulsé en 1956 pour l'avoir rencontré. L'ancien adjoint de Goebbels a quand même eu le temps de dire au journaliste qu'à ses yeux « Nasser est mieux qu'Hitler, car Hitler désirait tout achever pendant son existence alors que Nasser est décidé à prendre son temps » ³.

En 1963 et 1964, alors même qu'il poursuit pour diffamation ceux qui lui reprochent ses contacts avec des nazis, Paul Rassinier entretient une correspondance avec cet ancien adjoint de Goebbels et fait suivre à Bardèche les lettres qu'il reçoit de von Leers quand il le juge nécessaire pour la meilleure diffusion possible de son œuvre ⁴. Les extraits suivants de cette correspondance reproduisent la syntaxe, la ponctuation et l'orthographe françaises de von Leers. *Bardèche à von Leers, 15 juillet 1961* : « Le pouvoir du général de Gaulle représente essentiellement le pouvoir des banques juives et des maîtres d'affaires internationaux ». *Von Leers à Bardèche, 17 septembre 1961* : « Quel malheur que Céline est mort – aujourd'hui sa voix d'un Rabelais pour-

1 L'organe de la LICA (devenue la LICRA), *Le Droit de vivre*, consacra à ce procès un numéro spécial, daté du 1^{er} novembre 1964, qui reproduit la sténotypie des audiences où, parmi les seize témoins de la défense, furent notamment cités Claude Bourdet, Georges Wellers, Edmond Michelet, David Rousset, Daniel Mayer, Léon Poliakov et Louis Martin-Chauffier.

2 « Rassinier a perdu son procès », *La Voix internationale de la Résistance*, novembre 1964, p. 10.

3 « Le journaliste canadien Stevenson : Un "ancien" de Goebbels dirige la propagande anti-israélienne au Caire », *Le Figaro*, 28 juin 1956.

4 Maurice Bardèche m'avait autorisée, en juin 1990, à consulter chez lui des boîtes d'archives dans lesquelles se trouvait notamment la correspondance échangée entre lui, von Leers et Rassinier. Ces diverses lettres sont reproduites dans mon livre *Fabrication d'un antisémite*, op. cit., p. 42-51.

rait être utile. Mais on m'a informé que dans son dernier temps il avait fait la paix avec les youpins – chose que nous deux vous et moi ne ferons jamais ». *Rassinier à Bardèche, 25 janvier 1963* : « M^{me} Priester [la veuve du Waffen-SS Karl Heinz Priester] m'informe aujourd'hui que, tout bien pesé, elle renonce à éditer mon dernier bouquin [*Le Véritable Procès Eichmann ou les Vainqueurs incorrigibles*]. [...] Von Leers a écrit qu'il voulait me chercher un éditeur en Allemagne, se disant d'autre part sûr d'en trouver un. Il est en train en Égypte de mettre au point une édition gouvernementale de propagande au Moyen-Orient ». *Von Leers à Rassinier, 1^{er} septembre 1964* : « Cher Professeur, aujourd'hui je me félicite d'avoir trouvé une bonne solution pour le problème d'une édition de votre excellent livre *Le Drame des Juifs européens* ». *Von Leers à Rassinier, 28 novembre 1964* : « J'ai reçu l'ordre, par le département d'Information ici, de faire un résumé de votre excellent livre *Le Drame des Juifs européens* en anglais. À cette occasion, j'étais obligé à étudier à fond le livre admirable. Je vous prie de vouloir bien m'informer si vous avez déjà conclu un contrat sur la publication d'une version allemande, anglaise ou espagnole. Pour ces tâches je me mets à votre disposition. Ci-joint je vous envoie une découpe que j'ai reçue d'Allemagne et qui se réfère à votre lutte contre le cochon puant Bernard Lecache, qui a bien raison de cacher son nom, parce qu'il est le juif Lifschitz. Savez-vous que ce Bernard Lecache est un grand criminel de guerre ? Avant la guerre de 1939, il a fait tout possible pour empoisonner l'atmosphère entre la France et l'Allemagne et il a agité sans cesse pour une guerre. Si vous avez encore des vieilles années de son *Droit de vivre*, vous saurez démontrer facilement au tribunal que Lecache est un excita-teur à la guerre et une canaille. Si vous trouvez tels articles, faites-moi le plaisir de me donner aussi quelques copies. Veuillez agréer mes sentiments les plus distingués. Tout à vous ». *Rassinier à Bardèche, 5 décembre 1964*, accompagnant la précédente : « Il semble que l'affaire évolue bien ». Peut-être l'affaire aurait-elle continué de bien évoluer, mais Johann von Leers mourut au Caire au début de l'année suivante, en mars 1965. Quelques mois plus tôt, Rassinier avait perdu son combat judiciaire contre Bernard Lecache, l'homme qui avait répété l'« abominable calomnie » prétendant qu'il était un agent de l'internationale nazie.

Quelques semaines avant la mort de Rassinier, survenue en juillet 1967 à la suite d'une hémorragie cérébrale, son tout dernier livre paraissait chez l'éditeur Fernand Sorlot, qui s'était fait connaître en 1934 pour une traduction de *Mein Kampf* avant de publier sous l'Occupation des ouvrages aux titres à la mode tels que *L'Enjeu de la guerre : les Juifs* en 1942 et *Synthèse de la question juive* en 1943¹. La thèse exposée dans ce livre ultime de Rassinier est

1 Poursuivi en 1948 pour atteinte à la sûreté extérieure de l'État, Fernand Sorlot fut condamné à vingt ans d'indignité nationale et à la confiscation de ses biens à concurrence de deux millions de francs. Peu à peu, cependant, la condamnation oubliée, les affaires reprirent et le catalogue renoua, dans la mesure du possible, avec celui des années de l'Occupation. Sur Sorlot et ses Nouvelles éditions latines et, plus largement, sur cette profession pendant la guerre, voir Pascal Fouché, *L'Édition française sous l'Occupation*, Paris, Bibliothèque de littérature française contemporaine de l'université Paris-VII, 1987, 2 vol., 457 p. et 448 p. Le 17 mai 1945, la Commission consultative d'épuration de l'édition avait réclamé l'exclusion à vie de Fernand Sorlot de la profession d'éditeur, mais la seule peine retenue par la Commission nationale interprofessionnelle fut un blâme sans publicité (*ibid.*, vol. 2, p. 202).

tout entière dans son titre : *Les Responsables de la seconde guerre mondiale*. Tous responsables. Le traité de Versailles, Roosevelt, Churchill, les socialistes. Derrière eux, toujours, partout, les juifs. En effet, « dès son élection, écrit Rassinier, le Président Roosevelt accepta, tacitement d'abord, puis ouvertement dans la suite, tous les postulats de la politique juive. Peut-être le doit-on au fait qu'il était un grand malade et que sa maladie le plaçait dans la dépendance à peu près totale de sa femme, plus farouchement encore que lui acquise à la cause des Juifs ». Parlant de Churchill, Rassinier mentionne également « l'influence que sa femme et son entourage juif exerçaient sur lui ». Dans la France de l'avant-guerre, « il est symptomatique de voir que, notamment au Parti socialiste, ce n'est pas en fonction des propositions de Hitler sur le désarmement ou le réarmement, qui appartenaient toutes à la politique étrangère que, jusque-là, il n'avait cessé d'affirmer et de réaffirmer, qu'on se prononça mais en fonction de sa politique générale et, plus particulièrement, à l'égard des Juifs qui étaient très nombreux et très influents en son sein ». Dans cette dénonciation des responsables de la seconde guerre mondiale, un seul n'était pas coupable aux yeux de Rassinier : « Et Hitler dans tout cela ? Il suivait le mouvement, définissant son attitude, au jour le jour, en fonction de celle que prenaient ses adversaires et leur faisant chaque fois la réponse de la bergère [*sic*] », tandis que « les opposants irréductibles se cachaient peureusement ou s'enfuyaient à l'étranger ». Des accords de Munich, « tant décriés depuis la fin de la guerre », Rassinier écrit qu'« ils rétablirent la justice en Europe centrale, en redonnant à l'Allemagne des territoires et des populations qui n'auraient jamais dû en être séparés ». Hitler a essayé jusqu'au bout d'empêcher la guerre. L'invasion de la Pologne, il « a ordonné qu'on la prépare de telle façon qu'à tout moment les ordres de marche puissent être stoppés jusqu'à la dernière minute » et « il ne comprend pas que l'Angleterre dont il n'a jamais cessé de rechercher l'amitié soit à ce point dressée contre lui ». Auparavant, « prenant acte de cette doctrine [national-socialiste] qui soustrayait un peuple de soixante-dix millions d'habitants [les Allemands] à leur marché financier, tous les Juifs du monde, au lieu de rechercher un compromis d'autant plus aisé à trouver que Hitler en recherchait un, passionnèrent le débat »¹.

De 1945 à la fin des années 1960, la conscience de l'étendue et de la nature des crimes perpétrés par le régime nazi et ses complices a rendu inacceptable, ou malaisé à faire entendre, un discours antisémite largement répandu avant la guerre. Aussi les écrits de Bardèche et de Rassinier ne rencontrèrent-ils pas d'écho au-delà d'un cercle essentiellement composé de nazis, d'anciens de la collaboration et de militants d'extrême droite. Rassinier meurt donc en 1967. Dix ans plus tard, Maurice Bardèche publie dans sa revue *Défense de l'Occident* un homme qui se dit le disciple de Rassinier. Cet homme s'appelle Robert Faurisson. Né en 1929, il avait brièvement fait parler de lui au sein du monde de la critique littéraire en publiant en 1961 à propos du sonnet « Voyelles » de Rimbaud un article dans lequel il expliquait que ce sonnet reposait tout entier sur une « mystification ». Dans sa thèse de doctorat, soutenue en 1972, il assurait que le livre de Lautréamont *Les Chants de Maldoror*

1 Paul Rassinier, *Les Responsables de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1967, 288 p.

n'était en fait qu'une « supercherie » dont a été victime pendant un siècle « l'immense cortège des dupes ». L'hypercritique des documents, qui conduit systématiquement à rejeter leur authenticité, était élevée chez lui au rang de méthode, comme il l'expose dans la brochure d'information de l'université de Lyon II où il enseigne alors ¹ : « Robert Faurisson, maître de conférences. Littérature française du XX^e siècle. Spécialité : critique de textes et documents, recherche du sens et du contre-sens, du vrai et du faux ». Dans le livre issu de sa thèse de doctorat, il évoque au passage les « mythes encore plus extravagants » suscités par la seconde guerre mondiale, en ajoutant qu'« il ne fait pas bon s'y attaquer » parce qu'« on court quelque risque à vouloir démystifier ».

Il s'y attaque néanmoins, à partir du milieu des années 1970, jusqu'à inonder les rédactions de journaux, en 1978, d'un texte photocopie contenant ce qu'il appelle les « conclusions des auteurs révisionnistes ». Ces conclusions, au nombre de sept, constituent le credo de la vulgate négationniste : « 1. Les “chambres à gaz” hitlériennes n'ont jamais existé. 2. Le “génocide” ou la “tentative de génocide” des Juifs n'a jamais eu lieu : en clair, jamais Hitler n'a donné l'ordre (ni admis) que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion. 3. Les prétendues “chambres à gaz” et le prétendu “génocide” sont un seul et même mensonge. 4. Ce mensonge, qui est d'origine essentiellement sioniste, a permis une gigantesque escroquerie politico-financière dont l'État d'Israël est le principal bénéficiaire. 5. Les principales victimes de ce mensonge et de cette escroquerie sont le peuple allemand et le peuple palestinien. 6. La force colossale des moyens d'information officiels a, jusqu'ici, assuré le succès du mensonge et censuré la liberté d'expression de ceux qui dénonçaient ce mensonge. 7. Les artisans du mensonge savent maintenant que leur mensonge vit ses dernières années ; ils déforment le sens et la nature des recherches révisionnistes ; ils nomment “résurgence du nazisme” ou “falsification de l'histoire” ce qui n'est qu'un juste retour au souci de la vérité historique ».

Le disciple Faurisson radicalisait ainsi ce qui n'avait été qu'esquissé par son maître Rassinier. Celui-ci, en effet, avait très peu traité des chambres à gaz dans ses ouvrages ². Faurisson les inscrit, lui, au cœur de son propos, affirmant apporter les preuves scientifiques de leur inexistence et prétendant vouloir ouvrir sur ce point une controverse de bon aloi avec les historiens. Mais, jusqu'à la fin de 1978, il ne trouve pas de tribune, à l'exception de celle que Maurice Bardèche lui offre en juin dans *Défense de l'Occident*. Or, au mois d'octobre suivant, le magazine *L'Express* fait paraître un entretien avec l'octogénaire Louis Darquier, prétendument « de Pellepoix », réfugié en Espagne après avoir dirigé, de mai 1942 à février 1944, le commissariat général aux Questions juives sous le régime de Vichy. Cet entretien est publié sous un titre choc : « À Auschwitz on n'a gazé que les poux ». Dans cet entretien,

¹ Livret de l'UER (unité d'études et de recherches) de lettres et civilisations classiques et modernes de l'université de Lyon II, janvier 1978, p. 13. Sur le parcours de Robert Faurisson, je renvoie à mon article « Les redresseurs de morts », *Les Temps modernes*, juin 1980, p. 2150-2211. Voir aussi Pierre Vidal-Naquet, *Les assassins de la mémoire*, Paris, La Découverte, 1987, 233 p.

² L'intégralité de ce que Rassinier a écrit au sujet des chambres à gaz est reproduit dans *Fabrication d'un antisémite*, op. cit., p. 62-65.

Darquier assène que les juifs « avaient voulu la guerre », qu'« il n'y a pas eu de génocide », que « la solution finale est une invention pure et simple », entretenue par « cette satanée propagande juive ». Il précise alors : « Je vais vous dire, moi, ce qui s'est exactement passé à Auschwitz. On a gazé. Oui, c'est vrai. Mais on a gazé les poux ». Quelques jours après la parution de cet entretien, qui fait scandale, Faurisson, sautant sur l'occasion, adresse une lettre à plusieurs journaux, dans laquelle il dit espérer que les propos rapportés par *L'Express* « amèneront le grand public à découvrir que les prétendus massacres en “chambres à gaz” et le prétendu “génocide” sont un seul et même mensonge ». Le mois suivant, *Le Matin* puis *Libération* citent ses conclusions et soulignent leur lien avec les déclarations de Darquier. On commence alors à parler d'une affaire Faurisson, lequel obtient du même coup ses premiers droits de réponse. Le 28 décembre 1978, *Le Monde* décide de publier un article du même, intitulé « “Le problème des chambres à gaz”, ou “la rumeur d'Auschwitz” », contrecarré le jour même et le lendemain par plusieurs réfutations, mais en assortissant sa propre décision d'un commentaire – « M. Robert Faurisson a, dans une certaine mesure, réussi » – qui posait à lui seul l'épineuse question des choix et de la responsabilité de la presse¹. Le négationnisme devenait une affaire publique.

Il faut dire que les circonstances favorisant la diffusion du négationnisme se multiplient alors. En France, la parution des articles de Faurisson s'inscrit dans une série d'événements qui contribuent à rappeler le passé collaborationniste, refermé officiellement depuis l'épuration de 1945 : interview déjà mentionnée de Louis Darquier dans *L'Express* ; diffusion par la télévision française, qui s'y était jusque-là refusée, de *Holocauste*, fiction télévisée américaine sur le sort des juifs pendant la guerre ; mais aussi, en 1979, inculpation pour crimes contre l'humanité de Jean Leguay, ancien délégué en zone occupée du secrétaire général de la Police sous Vichy, René Bousquet, et responsable à ce titre de la déportation des juifs, une inculpation qui ne débouche pas sur un procès (Leguay meurt en 1989) mais qui précède et annonce celles de l'ancien milicien Paul Touvier en 1981, de Maurice Papon et de Klaus Barbie deux ans plus tard.

La recrudescence du négationnisme traduit aussi, sous une forme paroxysmique, une modification progressive du regard porté sur les juifs dans le monde, en rapport avec l'évolution géopolitique d'Israël. Pour la gauche française dans son ensemble, protester contre une politique israélienne d'expansion

¹ « M. Robert Faurisson a, dans une certaine mesure, réussi. Nul n'ignore plus, à l'en croire, qu'il n'y a jamais eu de chambres à gaz dans les camps de concentration. [...] Aussi aberrante que puisse paraître la thèse de M. Faurisson, elle a jeté quelque trouble, dans les jeunes générations notamment, peu disposées à accepter sans inventaire les idées acquises. Pour plusieurs de nos lecteurs, il était indispensable de juger sur pièces. Nous publions donc le texte que diffuse inlassablement le maître de conférences de l'université de Lyon-II, avec son titre et ses notes. Il ne pouvait être question de le faire sans contrepartie », *Le Monde*, 28 décembre 1978, p. 8. La même page du *Monde* publie une réfutation par Georges Wellers, directeur de la revue *Le Monde juif*, l'organe du Centre de documentation juive contemporaine, qui souligne que le texte de Faurisson « n'est qu'un prétentieux bavardage d'un spécialiste de la critique des textes littéraires qui se prend pour un expert en meurtres collectifs ». Et dans *Le Monde* du lendemain paraît notamment un long article, « Les chambres à gaz. La solution finale », d'Olga Wormser-Migot, auteur entre autres du livre *Le Système concentrationnaire nazi (1933-1945)*, Paris, PUF, 1968, 668 p.

sion et de répression, défendre les droits des Palestiniens, soutenir leur revendication d'un État, n'entraîna pas, ni sur le moment ni par la suite, le moindre dérapage antisémite, aussi chargé et inextricable que semblait être le conflit israélo-palestinien. Dans une frange de l'extrême gauche cependant, ce changement géopolitique conduisit certains à de véritables révisions. Il y avait en somme deux images. Celle de rescapés du plus effroyable des massacres, trouvant enfin un pays – Israël – où vivre en paix et libres d'être juifs. Et celle d'agents « sionistes » de l'impérialisme américain, persécutant les Palestiniens. La guerre des Six-Jours, en 1967, allait permettre enfin à certains d'effacer la première image, de ne plus voir que des bourreaux dans les anciennes victimes, des oppresseurs dans les anciens opprimés et – luxe inouï – elle autorisait l'inversion suprême, traiter des juifs de nazis.

Dix ans plus tard, pour une poignée de militants d'extrême gauche, qui venaient de connaître, après Mai 68, une longue période de quasi-chômage politique, les « conclusions » de Faurisson arrivèrent à point nommé. En effet, les alliés les plus actifs de celui-ci lorsqu'il sort de l'anonymat par le scandale, ne viennent pas en premier lieu de l'extrême droite, comme on aurait pu s'y attendre et comme c'était le cas dans d'autres pays, mais bien d'une frange particulièrement étroite de l'extrême gauche, qu'on appelle parfois l'ultra-gauche. L'archéologie de cette « conjonction des extrêmes »¹ qui caractérise le négationnisme français permet de repérer une minuscule strate datant de 1960, qui est un article publié par une branche ultra-minoritaire de l'extrême gauche, branche dite « bordiguiste », du nom d'Amadeo Bordiga, un des fondateurs du Parti communiste italien. Cet article de 1960, intitulé « Auschwitz ou le grand alibi », ne nie pas la réalité du génocide perpétré contre les juifs mais il explique que celui-ci a été utilisé par les impérialistes vainqueurs des nazis comme un *alibi* destiné à duper les prolétaires en leur faisant croire qu'il y avait une différence entre les démocraties et les régimes fascistes et, du même coup, à les détourner du seul vrai combat, celui pour leur émancipation. Cet article de 1960 est republié sous forme de brochure dix ans plus tard par un dénommé Pierre Guillaume, né pendant la guerre, engagé successivement dans divers groupuscules révolutionnaires et qui tient au Quartier latin une librairie nommée La Vieille Taupe, où les étudiants parisiens de la génération de Mai 68 viennent s'approvisionner en textes révolutionnaires de diverses obédiences et nourrir une réflexion destinée à changer le monde, et non pas à restaurer celui que regrettent les Bardèche et autres nostalgiques de l'Europe national-socialiste².

Et voilà que, battant la semelle depuis que mai 68 n'a pas débouché sur le grand soir tant espéré, Pierre Guillaume et avec lui quelques membres auto-proclamés de l'avant-garde révolutionnaire découvrent l'existence de

1 Roland Lewin, « Paul Rassinier ou la conjonction des extrêmes », *Silex*, n° 26, 1984 p. 85-93.

2 L'article « Auschwitz ou le grand alibi » a paru dans *Programme communiste*, n° 11, avril-juin 1960, p. 49-53. Sur ce texte, sur Pierre Guillaume et la Vieille Taupe et, plus largement, sur la composante d'extrême-gauche du négationnisme français, voir Alain Finkielkraut, *L'Avenir d'une négation. Réflexion sur la question du génocide*, Paris, Seuil, 1982, 187 p. et mon article « Parcours du ressentiment », *Lignes*, n° 2, février 1988, p. 29-72.

Robert Faurisson et de ses thèses en 1978, lorsque celui-ci fait enfin sa percée médiatique. Le spécialiste de la démystification littéraire révèle alors aux cadets des bordiguistes de 1960 qu'Auschwitz n'était pas seulement un alibi, mais tout bonnement un mythe. Les chambres à gaz n'avaient pas existé. Le génocide n'avait pas eu lieu. Les juifs avaient inventé toute cette histoire pour escroquer les Allemands au bénéfice d'Israël. La révélation était de taille mais fonctionna comme une divine surprise pour ces théoriciens purs et durs de la révolution, en mal de combat à mener, qui purent ainsi, grâce à Faurisson, passer enfin de la vieille dénonciation, encore boiteuse, d'Auschwitz comme alibi à la construction autrement plus radicale d'Auschwitz comme mythe. Sautant alors le pas, Pierre Guillaume et quelques autres s'engagent en effet immédiatement au côté de Faurisson. De même que le « socialiste » Rassinier n'avait pas été arrêté dans son combat par le fait de le mener en collaboration avec Bardèche, Sorlot ou d'anciens SS, de même Pierre Guillaume et ses acolytes n'ont-ils pas été arrêtés dans leur engagement par les « conclusions » de Robert Faurisson, version contemporaine pourtant flagrante des dénonciations antisémites séculaires d'un complot juif mondial et autres *Protocoles des Sages de Sion*.

Depuis lors, les efforts des négationnistes se sont portés sur des opérations médiatiques préparées selon une double stratégie : celle de la légitimation et celle du scandale. Sur le premier terrain, l'Université constituait une cible essentielle pour le succès de leur entreprise. En témoigne, en 1985, la tentative de faire obtenir à Nantes une thèse d'université à un négationniste, Henri Roques, qui prétend, en usant des procédés hypercritiques à la Faurisson, ôter tout crédit à un témoignage sur les chambres à gaz, celui de l'officier SS Kurt Gerstein. Roques se garde bien alors de rappeler son passé chargé de militant d'extrême droite, notamment le fait que, de 1953 à 1956, il avait été, sous le pseudonyme d'Henri Jalin, le secrétaire général d'un mouvement ouvertement fasciste et raciste, la Phalange française, dont le but était « l'instauration d'un socialisme national authentique » et pour lequel une nation, « si elle se laisse métisser par des races inférieures, ou même si, sous l'influence des doctrines universalistes, sa virilité, son moral sont détériorés, devient la proie du judéo-capitalisme sous une forme ou sous une autre ; en Europe occidentale, régime du capitalisme libéral ; en Europe orientale, régime communiste de l'État capitaliste-bolcheviste »¹. Mais c'est sous son nom qu'Henri Roques figure dans l'« ours » de *L'Europe réelle*, l'organe du Nouvel Ordre européen (NOE), comme responsable de la « rédaction française » et qu'il y publie un article dithyrambique, intitulé « Un Esprit libre de notre temps : Paul Rassinier »². La manœuvre de légitimation tentée à l'université de Nantes échoua, malgré le jury de complaisance composé pour la circonstance, parce que le procès-verbal portait la signature falsifiée d'un membre de ce jury, absent de la soutenance, et que la thèse fut annulée par le ministre délégué chargé de la Recherche.

1 Cité par Joseph Algazy, *La Tentation néofasciste en France. 1944-1965*, Paris, Fayard, 1984, p. 105 et 107.

2 *L'Europe réelle*, n° 51, juillet 1962, p. 1.

S'agissant de la stratégie de scandale des négationnistes, le philosophe Patrice Loraux a analysé, de manière particulièrement éclairante, l'intention et les effets possibles du genre argumentatif pratiqué par ces gens qu'il définit comme « des spécialistes de l'interruption du consentement ». Il écrit notamment que « ce que le "consentir" veut dire » est que « c'est par lui seul qu'il y a un nous possible de la communauté humaine » et « par lui seul qu'il y a ce qu'on appelle tout simplement l'être, c'est-à-dire l'expérience irréfutable du "il y a" ». Mais il existe « des spécialistes de l'interruption du consentement, des gens en somme dont l'intérêt est de vous faire honte pour avoir trop tôt acquiescé sans avoir demandé un supplément de preuve ». Le terrain sur lequel jouent ces gens est « la disposition, très influençable parce que non protégée, à se laisser davantage impressionner par l'argument qui contredit l'être que par celui qui le confirme ». Les négationnistes « n'ont qu'un objectif : faire vaciller en vous l'expérience du consentement, vous faire vaciller quant au consentement que, par irréflexion ou pression sociale, vous auriez accordé trop vite ». Et « ce n'est pas de l'histoire qu'ils entendent faire, malgré leurs dires, mais modifier irréversiblement ce qui se passe quand une communauté consent », en recourant à « un genre argumentatif éprouvé, qui vise à détruire le consentement en ses deux acceptions, l'acquiescement sur la base d'un sentir en commun ». Aussi, consentir, face aux négationnistes, signifie-t-il « ne pas céder à l'intimidation de l'ultrapreuve » et « empêcher qu'ils gagnent et contaminent la sensibilité commune, particulièrement fragile en ce point où se raccordent en elle l'affect du sensible et l'affect d'argument ». Parce qu'il s'agit bien ici « du conflit de deux familles d'affects, affect du consentement contre affect du scandale, et ce n'est un secret pour personne que le scandale est l'agent par excellence de la dissolution du consensus »¹.

Sur ce terrain des provocations médiatiques, les initiatives viennent alors notamment du Front national. Les thèmes négationnistes y sont progressivement diffusés, de manière de plus en plus audible, surtout à partir de la percée électorale de 1983, qui sort l'extrême droite de son isolement pour la première fois depuis la guerre. En 1987, à la radio. J.-M. Le Pen explique que les chambres à gaz sont « un point de détail de l'histoire de la deuxième guerre mondiale ». L'année suivante, il prolonge, au profit de sa propre stratégie d'occupation du terrain politique, son exploitation de la tactique de scandale des négationnistes, en raillant le ministre de la Fonction publique, Michel Durafour, qu'il nomme au micro « Monsieur Durafour-crématoire »². Au printemps de 1996, l'effet de scandale recherché par les négationnistes se manifesta à nouveau bruyamment et l'émotion fut vive dans le pays quand on

1 Patrice Loraux, « Consentir », *Le Genre humain*, n° 22, automne 1990, *Le Consensus, nouvel opium ?*, p. 151-171.

2 En septembre 1988, lors de l'université d'été du Front national, à propos de Michel Durafour, alors ministre de la Fonction publique, J.-M. Le Pen parla de « Monsieur Durafour et Dumoulin » qu'il appela ensuite « Monsieur Durafour-crématoire ». Reproduit dans *Libération*, 3-4 septembre 1988. Double jeu de mots, dont on n'a retenu que le deuxième (« Monsieur Durafour-crématoire »), sans entendre qu'il avait été amené par la phrase précédente, qui raillait « M. Durafour et Dumoulin », peut-être inspirée à son auteur par l'histoire « drôle » connue sous forme de devinette « Pourquoi un juif ne pouvait-il pas être meunier pendant la guerre ? Parce qu'on ne peut pas être à la fois au four et au moulin », histoire qui éclaire, à la fois, le premier de ces jeux de mots et la survenue du second.

apprit que l'homme-le-plus-aimé-des-Français, l'abbé Pierre, venait d'apporter sa caution, au soir de sa vie, au nom de l'amitié, au collage antisémite publié sous le titre *Les Mythes fondateurs de la politique israélienne*, écrit au soir de la sienne par Roger Garaudy. Tous deux ont en effet quatre-vingt-trois ans lorsque ce livre paraît en « samizdat » au mois d'avril 1996. Ce livre est qualifié d'« anthologie de l'hérésie sioniste » par Garaudy lui-même lors de la conférence de presse qui lance cette parution, au cours de laquelle il fait sensation en donnant lecture de la lettre de soutien qu'il vient de recevoir de l'abbé Pierre. D'abord chrétien, puis membre du bureau politique du Parti communiste français, chantre de l'orthodoxie stalinienne jusqu'en 1970, Roger Garaudy était (re)devenu chrétien en 1970 jusqu'à ce que, jugeant que le christianisme « relaie une certaine idéologie sioniste »¹, il décide finalement, en 1983, de se convertir à l'islam. Ce qui rappelle fortement ce que disait von Leers, l'ancien adjoint de Goebbels, expliquant en 1960 que s'il s'est converti à l'islam c'est parce qu'il a « vu que les églises chrétiennes ont fait alliance avec les Juifs sionistes ».

Dans la lettre de soutien à son « très cher Roger » que Garaudy rend publique lors de sa conférence de presse, l'abbé Pierre explique une de ses « convictions relative à la portion juive de l'univers humain ». Il raconte : « Tout a commencé pour moi dans le choc horrible qui m'a saisi lorsque, après des années d'études théologiques, reprenant pour mon compte un peu d'études bibliques, j'ai découvert le livre de Josué. Déjà un trouble très grave m'avait saisi en voyant, peu avant, Moïse apportant des "Tables de la loi" qui enfin disaient : "Tu ne tueras pas", [Moïse] voyant le Veau d'or, ordonner le massacre de 3 000 gens de son peuple. Mais avec Josué je découvrais (certes conté des siècles après l'événement) comment se réalisa une véritable "Shoah" sur toute vie existant sur la "Terre promise" ». Ce soutien de l'abbé Pierre à Garaudy fit scandale et fut peut-être cause du fait que quelques mois plus tard, lors d'un sondage effectué en septembre 1996, l'inamovible abbé Pierre, jusque-là indétrôné dans le cœur de ses concitoyens, se retrouva en deuxième position, derrière le tout aussi inamovible commandant Cousteau. Il y avait là quelques beaux thèmes de réflexion, au choix, sur les amitiés indéfectibles, le naufrage de la vieillesse ou l'intolérable judéité originelle du Fils de Dieu.

Née en Europe au sujet d'événements qui s'y sont déroulés, la négation du génocide perpétré contre les juifs est désormais pratiquée dans de nombreux pays arabes, où, par exemple, malgré les protestations de certains intellectuels, Roger Garaudy est salué pour son pamphlet comme un héros de la liberté et de la cause palestinienne s'opposant aux visées dominatrices d'un complot sioniste international². L'avenir seul dira si la résolution si incertaine et tant attendue du conflit qui ravage le Proche-Orient mettra un terme à cette sinistre exportation, là-bas, du vieil antisémitisme européen, désarmant du même coup, ici, les rhétoriques d'analogies et d'amalgames, dont les extré-

1 Cité par Éric Conan, « Le faux pas de l'abbé Pierre », *L'Express*, 25 avril 1996.

2 Roger Garaudy, conjointement avec douze lauréats, a reçu le 7 octobre 2002 des autorités libyennes le prix Kadhafi pour les droits de l'homme, doté de 750 000 dollars (dépêche de l'AFP).

mistes communautaristes des deux bords ne sont plus toujours les seuls à faire usage. Ou s'il faut craindre, dans le nouveau contexte international, que la mondialisation de la haine en temps réel soit déjà, malgré les lois et autres instruments dont disposent les démocraties, irrépessible au point de rendre vain un tel espoir.

Le droit peut-il contribuer au travail de mémoire ?

Denis Salas, secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice

« Une vieille femme aux cheveux blancs tenait dans ses bras un enfant âgé d'un an en lui chantant une chanson. Un père tenait la main d'un enfant d'environ dix ans en lui parlant. *Et ce père montra quelque chose dans le ciel à son fils*, hochant la tête, semblant lui expliquer quelque chose »... Cette évocation des derniers moments d'une famille juive est rapportée par le procureur anglais Shawcross au terme de son réquisitoire au procès de Nuremberg. Dans un procès où elles furent négligées, les victimes civiles de la guerre avaient soudain un corps, une voix, un visage. Nul ne saura ce que montrait ce père à son fils à l'instant de leur mort. Mais cette vision saisissante reste une des rares allusions à l'Holocauste dans le procès des dirigeants nazis où il n'eut guère de place ¹.

En 1945, on ne songe en effet qu'à punir les crimes de guerre et les crimes contre la paix. Les crimes contre l'humanité, que l'on vient pourtant de créer, sont absents si ce n'est dans l'évocation de Shawcross. Commis par des États en guerre contre des populations civiles selon un plan concerté, ceux-ci ne sont retenus que comme une catégorie interstitielle destinée à combler les manques des autres infractions. Les acteurs du procès de Nuremberg ont du mal à penser un mal radical qui excède les bornes du droit. Cette difficulté à trouver le langage adéquat se traduit par le recours à la preuve filmée – la projection à l'audience du documentaire *Nazi Concentration Camps* – au détriment de tout autre. Film sur les excès de la guerre plus que sur l'extermination, il traduit bien la logique de l'accusation. Le débat ne porte pas sur l'exceptionnalité du génocide (le terme juridique apparaîtra plus tard) mais sur la notion mal comprise de complot contre la paix (*conspiracy*) composante du crime de guerre des nazis et de leurs alliés.

À ce moment précis de l'histoire européenne, le génocide des Juifs reste à l'arrière plan. Le procès de Nuremberg veut sanctionner les fautes commises pour engager un processus de reconstruction politique. Il a valeur de « justice transitionnelle » au sens où il propose un récit qui veut faire rupture avec la guerre. Le châtement judiciaire des coupables qu'il instaure permet d'ouvrir,

¹ Cité par Lawrence Douglas, *The Memory of Judgement, Making law history in the trial of the Holocaust*, Yale University Press, 2001, p. 94. Souligné par l'auteur.

par-delà les régimes, une ère nouvelle entre les peuples. Le droit n'est donc pas vecteur de mémoire mais acteur d'une transition entre totalitarisme et démocratie. Il a un double volet rétrospectif et prospectif : il purge le passé par ses jugements et refonde les bases d'une nouvelle coopération pour l'avenir¹.

Dès cette époque, il est frappant de voir qu'un auteur comme Maurice Bardèche (beau-frère de Robert Brasillach) dans son livre *Nuremberg ou la terre promise* (1948) dénonce l'invention du génocide par les Alliés pour masquer leurs propres crimes (bombardement d'Hiroshima et de Dresde). Son négationnisme se nourrit d'une idéologie antisémite qui avance le complot juif mondial dans le but de justifier l'existence d'Israël et de faire payer une Allemagne innocente². Avec ce pamphlet date le début de l'argument du *tu quoque* : « tu m'accuses d'avoir tué mais tu as fait de même ; donc, de quel droit me juges-tu ? ». Ainsi commence la longue guerre de la rhétorique négationniste contre les « exterminationnistes » que seraient les historiens. Au-delà du révisionnisme qui est une réinterprétation critique de l'histoire, le négationnisme se révèle comme le fruit d'une idéologie qui mêle l'antisémitisme, le racisme et le fascisme³.

Avec le temps, le travail de mémoire change la perception de la guerre. On réalise que ses principales victimes sont les populations civiles. Dans les années 1960, le mouvement s'accélère. En 1964, la loi française proclame l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. En 1968, une convention internationale y inclut aussi les crimes de guerre. Notre Code pénal de 1994 fait sortir du contexte de la seconde guerre mondiale les crimes contre l'humanité et le génocide. L'adoption récente du statut de la Cour pénale permanente permet à la communauté internationale de disposer enfin d'un instrument de jugement pour les crimes de masse.

Parallèlement, les procès liés à la seconde guerre mondiale changent de nature. Ils concernent spécifiquement le génocide des Juifs et font de la mémoire, et non de la transition démocratique, leur enjeu central. La tragédie irréprésentable des victimes passe au premier plan de la scénographie judiciaire. À Jérusalem, lors du procès Eichmann en 1961 et 1962, il y aura 120 témoins (le double par rapport à Nuremberg), ce qui exprime bien la volonté de forger l'unicité du peuple juif autour de la Shoah. Ce procès est un événement fondateur même si les fragilités du système apparaîtront plus tard avec le procès de Demjanjuk, garde SS présumé avoir sévi au camp de Sobibor. Jugé coupable en 1987, sa condamnation fut ensuite annulée par la Cour suprême d'Israël en 1993 en raison de témoignages erronés.

On découvre que l'existence d'un tel crime implique deux devoirs : non seulement poursuivre ses auteurs mais aussi ses négateurs. Car la logique de la Shoah loin d'être achevée se poursuit à travers la volonté d'en effacer le sou-

1 Voir Rudi Teitel, *Transitional justice*, Oxford University Press, 2000.

2 Valérie Igounet, *Histoire du négationnisme en France*, Seuil, 2000, p. 37 et suivantes.

3 Sur cette distinction, voir Henri Rousso, *Le syndrome de Vichy*, Points Seuil, 1990, p. 176.

venir. Voilà pourquoi les lois qui définissent le crime contre l'humanité sont complétées par des lois nouvelles – véritables « muscles du souvenir »¹ telle la loi Gayssot du 13 juillet 1990 – chargée d'en réprimer la contestation. Son but légitime est de protéger la collectivité de toute manipulation de son passé et des idéologies destructrices. Sa faiblesse est de ne pas mesurer ce qu'implique pour les témoins une confrontation avec le système judiciaire. Si la pénalisation du négationnisme apparaît nécessaire, sa mise en œuvre par des institutions libérales en révèle la fragilité et les limites.

Un délit consubstantiel au crime contre l'humanité

Comment comprendre le lien entre le crime de masse et sa négation ? Sans doute parce que le crime contre l'humanité, bien qu'il soit massif par définition, est plus qu'aucun autre aspiré par l'oubli. C'est un « crime de bureau » pensé à l'échelle d'un État et dominé par l'anonymat décisionnel. La motivation criminelle (où est l'élément intentionnel ?) disparaît derrière un État qui donne à *tous et à personne* le pouvoir de tuer. En haut, le Grand Organisateur du génocide qui peut s'évanouir à la vue d'une tâche de sang (comme Eichmann l'a dit lors de son procès) ; en bas, la multitude des tueurs qui agissent sur ordre en dissimulant les traces de leurs crimes. La fragmentation des tâches crée à la fois l'irresponsabilité des auteurs et l'opacité du forfait qui pourra d'autant plus aisément être nié.

Le crime de masse perpétré par un État criminel est impensable : *la négation* et le *secret* sont présents dès l'origine comme une composante du génocide. Il s'accompagne d'un *langage codé* : « traitement spécial », « évacuation », « travail ». Les *règles de langage* donné à Eichmann par sa hiérarchie (il parle de « convoi », de « transports », « d'unités »), comme l'a bien vu Arendt, sont déconnectées de tout jugement moral, dispersées entre des services et valent promesse d'impunité. L'organisation fait vivre ses opérateurs dans le mensonge généralisé d'un « service public criminel » où nul n'est responsable. Dans le jargon nazi les cadavres se nommaient *Figuren*, une figure vidée de son humanité que l'on peut faire disparaître en fumée. « Les Allemands avaient même ajouté qu'il était interdit d'employer le mot "mort" ou le mot "victime" parce que c'était exactement comme un billot de bois, que c'était de la merde [...] que ça n'avait absolument aucune importance, c'était rien. Les Allemands nous imposaient de dire concernant les corps qu'il s'agissait de *Figuren*, c'est-à-dire de marionnettes de papier ou de *Schmattes*, c'est-à-dire de chiffons »². À Jérusalem, au contraire, Eichmann au cours de son procès parle de « tuerie » et de « crimes légalisés », bref il « appelait les choses par leur nom »³. C'est peut-être la première fonction du droit : nommer les faits pour ce qu'ils sont afin de surmonter l'impact aveuglant de l'événement.

1 Selon l'expression de Lawrence Douglas, « Régenter le passé. Le négationnisme et la loi » in *Le génocide et les Juifs entre procès et histoire*, Florent Brayard (dir.), Complexe-IHTP, 2000, p. 223.

2 Claude Lanzmann, *Shoah*, Fayard, 1995, p. 24-25.

3 Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem* (1963), Quarto Gallimard, 2002, p. 1158.

Cet effet de clôture est scellé par l'oblitération du témoignage. À l'origine, l'extermination des témoins fait partie du plan concerté de génocide. Tout se passe comme si nul ne pouvait fournir la preuve d'un crime de cette nature. Où est l'ordre de la destruction des Juifs d'Europe ? Qui peut produire le procès verbal de la conférence de Wannsee où cette décision a été prise ?¹ Beaucoup de camps d'extermination ont été détruits à la fin de la guerre puis reconstruits ensuite pour en attester l'existence. Aujourd'hui, la même logique d'un crime sans trace et sans témoin est à l'œuvre. À la fin de la guerre en ex Yougoslavie, on exhume des charniers dissimulés en Serbie. Leur médiatisation au moment de la « livraison » de Milosevic au Tribunal pénal international a pour but de faire pression sur l'opinion publique serbe. La monstruosité paradoxale du crime de masse – son *impensable évidence* – est la meilleure défense contre la justice. Le fait qu'on ne puisse imaginer l'inimaginable est la matrice du négationnisme. Ce que Primo Levi souligne dans ce propos qu'il prête à ses bourreaux : « De quelque façon que cette guerre finisse nous l'avons gagnée contre vous ; aucun de vous ne restera pour porter témoignage et même si quelques-uns en réchappent, *le monde ne les croira pas* »².

À cette industrie du crime doit répondre le travail de déconstruction du témoignage. De là vient, chez Primo Levi, ce souci du récit comme témoignage et dans le film de Claude Lanzmann *Shoah*, la volonté de nommer un *événement sans témoin*³. Le travail d'écriture, parce qu'il fixe le souvenir, résiste à la négativité concentrationnaire : négation de la condition humaine, négation du nom d'homme (qui devient un matricule) et des communautés d'appartenance. Les « témoins intégraux » – ceux qui peuvent seuls témoigner de l'intérieur de l'Holocauste – sont tous morts. La démesure de l'événement nous rejette hors du monde de la preuve. L'essentiel sur les camps, nul ne le dira plus. Ce que Soljenitsyne dira aussi dans un autre contexte historique : « J'écris pour la Russie sans langue »⁴.

La portée anti-négationniste des procès

On comprend que la logique de tels crimes se prête à l'herméneutique subversive des négationnistes. Ceux-ci ont beau jeu – comme l'a montré Pierre Vidal-Naquet⁵ – de mettre en évidence la partialité des témoins, la fragilité des preuves et la rareté des documents souvent codés. Avec quel élément de

1 On retrouve dans la guerre de l'ex Yougoslavie, la même logique : la destruction des papiers d'état civil des populations déportées afin qu'ils ne puissent prouver leur identité, la dissimulation des charniers et leur déplacement. Le déni du crime est une composante de l'impunité. « La négation en est le processeur ». Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner*, Odile Jacob, 2002, p. 152.

2 Primo Levi, Préface à *Les Naufragés et les rescapés, Quarante ans après Auschwitz* (1986), coll. « Arcades », Gallimard, 1989 (trad. André Maugé), p. 11. Je souligne.

3 Ou plus exactement « un événement dont le projet même est historiquement l'oblitération littérale des témoins » qui ainsi « dissout toute communauté de témoignage ». Shoshana Felman, « À l'âge du témoignage, Shoah de Claude Lanzmann », in *Au sujet de Shoah*, Belin, 1990, p. 63.

4 Cité par Alain Barrau, *Écrire les camps*, Belin, 1995, p. 247.

5 Pierre Vidal-Naquet, *Les Assassins de la mémoire*, La découverte, 1987.

preuve saisir la justice ? Un avocat habile n'en aura-t-il pas raison ? Comment éviter la victoire posthume du crime de masse ? La seule solution est de juger malgré l'érosion du temps et, en même temps, de refuser sa négation. Tels sont les deux temps de la réponse du droit liés entre eux par la spécificité d'un crime que le temps transforme sans pouvoir l'oublier.

Il faut d'abord marquer la volonté de poursuivre les criminels en dépit des doutes fréquemment émis. On a pu dire que l'échec des procès de dirigeants nazis ou de leurs alliés est programmé du fait qu'ils confondent plusieurs registres : l'histoire, la pédagogie, la mémoire et le droit. Certains historiens les trouvent trop tardifs et, à la limite, irréels. Compte tenu des sources d'erreur et d'anachronisme, compte tenu aussi du prisme que le droit impose aux faits, ils ne leur concèdent guère un rôle pédagogique. Ce type de procès conduit l'opinion à confondre le procès d'un régime et celui fait à un homme. Anti-pédagogiques, ils transforment la réalité historiquement établie en requalifiant les faits que l'histoire avait établie et déjà « jugée » : un crime de guerre peut être ainsi transformé en un crime contre l'humanité comme on l'a vu lors du procès Touvier. Enfin, le fait qu'ils stimulent une mémoire vindicative a été dénoncé : on les dit placés sous influence d'une mémoire justicière qui instrumentalise l'histoire à des fins militantes.

Pourtant, l'apport de ces procès est essentiel pour endiguer les dénégations. Il faut chercher leur signification dans *l'affirmation des rôles d'agresseur et d'agressé*. Que raconte un procès pénal sinon les faits et les circonstances d'un acte criminel ? Vers quoi s'oriente-t-il, si ce n'est vers le jugement final des coupables et l'extinction de la dette de justice des victimes ? Le bourreau disait à celui qu'il tient à sa merci : « Tu es coupable de vivre dans le même monde que moi, voilà pourquoi je dois t'anéantir ». Le juge lui répond par une affirmation : « Tu es le seul coupable et cet homme que tu voulais punir de mort est la victime ».

Les rôles assignés au procès brisent une inversion mensongère. Les procès des crimes de masse restituent sa place à une victime que le crime désigne comme *coupable* et que le fait de survivre maintient dans la *honte*. En brisant l'enchaînement bureaucratique et anonyme du crime de masse, ils rendent lisibles les responsabilités morales de chacun. À partir du moment où les positions sont inversées par rapport au crime, les victimes accèdent à la vérité judiciaire. Chacun est replacé dans une communauté de destin : le bourreau cesse d'être un seigneur de la guerre et devient un banal délinquant qui attend son châtement ; la victime peut sortir de la honte et se placer dans la perspective du deuil et de la mémoire.

Cette fonction *affirmative* du jugement se retrouve dans le témoignage de Bertrand Poirot-Delpech, un des rares journalistes et écrivains à avoir suivi les procès de Barbie, Touvier et Papon : « Ces procès ont été le meilleur vaccin anti-négationniste possible... Leur valeur de démonstration est indéniable : le procès Barbie a établi – surtout à Lyon où le négationnisme sévit – la volonté d'extermination des nazis. Il est prouvé que le 6 avril 1944 à deux mois du débarquement de Normandie, Barbie fait monter des hommes en armes dans le petit village d'Yzieu et donne l'ordre d'arrestation de 40 enfants Juifs dont

certaines ont 4 ans. Comment mieux exprimer la preuve de la volonté d'extermination ? Si le devoir de mémoire a un sens c'est d'entretenir cette preuve : le but de guerre des nazis fut d'éradiquer les Juifs d'Europe afin qu'ils ne survivent pas et ne témoignent pas. Nous avons le devoir de maintenir ce fait dans sa pureté »¹.

Force et fragilité de la pénalisation

Sur le front du *déni du crime de masse*, toute la question est de savoir comment lutter démocratiquement contre une opinion qui se réclame de la liberté d'expression. Par lui-même, le droit ne peut être seulement au service de la mémoire blessée car il doit aussi respecter les droits de l'accusé. Ce que les avocats de la mémoire qui voudraient que la justice soit leur porte parole ne comprennent pas. En réprimant le négationnisme, on oublie trop que le droit ouvre un espace entre les points de vue. Par définition, il ne peut satisfaire pleinement ni les historiens, ni les porteurs de mémoire. Son rôle est d'arbitrer entre ces valeurs que sont la protection de la mémoire, le savoir historique et la liberté d'opinion.

La légitimité même de cet arbitrage a été dénoncée. On soupçonne ce type de délit d'ériger, au nom de la contestation du mensonge historique, une *vérité officielle*, un dogme d'État². Or, la loi française comparée à d'autres est modeste. Elle est plus étroite que la loi allemande puisqu'elle se limite à la *contestation* du crime contre l'humanité définie à Nuremberg. D'autres législations (Espagne, Suisse) punissent la négation de tout crime contre l'humanité. À la fois spécifique (elle concerne des faits juridiques) et contextualisée (oubli des autres mémoires), cette loi a une portée dissuasive réduite. La simple lecture des décisions rendues montre qu'on est loin d'une volonté de dire le vrai et le faux en histoire. Ce qui domine, dans la jurisprudence, est la critique d'une confusion entre le savoir historique et un discours messianique³. Certaines décisions récentes soulignent la *minoration outrancière* du nombre de victimes qui caractérise le délit de contestation de crime contre l'humanité lorsqu'elle est faite de mauvaise foi. Le plus souvent, le juge s'attache à démasquer l'historien falsificateur pour parvenir à démontrer sa faute. Il s'agit de faire passer un écrit au crible d'un débat contradictoire et mettre ainsi en évidence sa mauvaise foi, ses mensonges systématiques, son intention perverse. On est donc loin d'une vérité historique dont le juge serait

1 Jean-Paul Jean et Denis Salas (dir.), *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Autrement, 2002, p. 36.

2 Voir notamment Madeleine Rébérioux, « Le génocide, le juge et l'historien », *L'Histoire*, novembre 1990.

3 « Attendu que sans avoir à rechercher si un tel discours constitue ou non une falsification de l'histoire, il reste cependant qu'en rejetant dans le néant des mythes ce qu'il ne peut ou ne veut admettre et en se proclamant définitivement porteur de la « bonne nouvelle » et de la « vérité historique », M. Faurisson, universitaire français, manque aux obligations de prudence, de circonspection objective et de neutralité intellectuelle qui s'imposent au chercheur qu'il veut être », Tribunal de grande instance de Paris, 8 juillet 1981. Cité par Bernard Edelman, *La personne en danger*, PUF, p. 165.

le porte-drapeau ¹. On semble plus proche d'un contrôle des erreurs manifeste d'appréciation. Ce qui compte est de dévoiler, derrière les masques de l'historien, une manifestation de propagande antisémite.

Une deuxième critique évoque la renaissance d'un délit d'opinion dont on rappelle qu'il est absent de la tradition des pays de *common law*. Il est vrai qu'aux États Unis la pénalisation du négationnisme se heurte au premier amendement qui protège la liberté d'expression. Mais est-ce que la liberté d'opinion est sans limites ? Aucune liberté n'est absolue, ne serait-ce que parce qu'elle offense celle d'autrui. Il n'y a pas de droit sans devoir, pas de liberté sans responsabilité, pas de responsabilité sans risque de préjudice pour des tiers. Il faut maintenir un *horizon de responsabilité à la liberté de l'historien* comme à celle du journaliste, du médecin, du juge qui dans l'exercice de leurs fonctions peuvent provoquer un préjudice moral à autrui. Toute profession qui exerce un pouvoir matériel ou intellectuel est astreinte à responsabilité. On aurait aimé qu'en France, comme dans d'autres pays, une cour constitutionnelle puisse le dire solennellement.

Enfin, beaucoup ont dit que ce type de loi donnait une publicité nocive aux falsificateurs de l'histoire. On l'a dit pour la justice mais aussi pour les tribunes libres dans la presse ou à la radio. C'est oublier que les audiences ont pour vertu de faire fonctionner un débat public sur une question controversée qui touche une communauté politique. La justice y est sollicitée pour ses capacités narratives et non pour ses vertus punitives. Dans ce type d'instance, le juge est plus un arbitre et le procureur un observateur. L'essentiel des attentes se situe dans le débat contradictoire, la confrontation des récits et l'argumentation récapitulative du jugement. La transparence n'est-elle pas le meilleur moyen de démasquer les faussaires ?

L'historien présumé David Irving l'a appris à ses dépens : il avait assigné en diffamation Deborah Lipstadt (historienne américaine de la Shoah) ² qui l'avait qualifié de négationniste et porté préjudice à sa carrière. Or, c'est lui qui a été condamné au terme d'un jugement de 300 pages comme étant raciste et antisémite. « Il est incontestable que M. Irving est un auteur négationniste » dit le juge. ³ Le négationnisme est démasqué pour ce qu'il est : ni une pensée qui accepte la confrontation des opinions, ni une thèse d'histoire contemporaine mais bien *une passion idéologique*. Il sape les bases de la démocratie en niant les vertus du dialogue et la pluralité des points de vue.

On touche ici la fragilité de la pénalisation du négationnisme. Sa faiblesse vient non du délit, comme on ne cesse de le dire, mais du débat public qu'il implique. Dans une démocratie libérale, l'énoncé de la loi et son application relève de deux pouvoirs différents l'un législatif, l'autre juridictionnel. La loi définit l'infraction et la peine. La justice combine les droits individuels et la

1 Gérard Cohen-Jonathan, « Négationnisme et droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1997, p. 571.

2 Auteur de *Denying the Holocauste*, Macmillan, 1993.

3 Voir l'article de Patrice Claude « L'historien David Irving est jugé négationniste » *Le Monde*, 13 avril 2000.

loi dans un débat dont l'issue n'est pas donnée d'avance. Il y a donc *le moment politique* : la dimension volontariste d'une défense de la mémoire. Il y a ensuite *le moment judiciaire* qui tempère cet acte politique par la mise en œuvre des droits. Le premier est général dans sa formulation et régit le futur. Le second est contradictoire dans son processus, singulier dans son application et tourné vers des faits passés.

Dans ce second moment, le droit met en œuvre une *égalité procédurale* qui a pour avantage de destituer les bourreaux, d'en faire des accusés identifiables et devant répondre à des questions sans pouvoir se réfugier derrière l'obéissance aux ordres ou l'enveloppe juridique de la souveraineté. La victime trouve en face d'elle un homme placé sur le même plan que lui. L'audience l'instaure comme sujet de droits et la réinvestit d'une parole. C'est la force instituante de la scène judiciaire.

Mais cette égalité de parole ouvre aussi sur une *zone d'incertitude*. Les droits de la défense se placent entre la loi qui fonde la poursuite et le jugement qui l'annule ou la confirme. Le procès s'affirme, grâce à eux, comme un aléa. La procédure contradictoire place – le temps d'un procès – sur le même plan la vérité historique et le mensonge négationniste, ce que la loi avait précisément pour but de séparer. Tout procès est un doute qui décide. C'est la tension intime de la scène judiciaire.

Les procès faits au néo-nazi Ernst Zundel au Canada entre 1988 et 1992 sont le meilleur exemple de cette ambiguïté. Au nom du droit de l'accusé à un procès équitable, son avocat a attaqué chaque témoignage sur l'Holocauste cités par le procureur comme étant de simples preuves par « ouïe dire ». « L'agnosticisme de la procédure » (L. Douglas) contribue à brouiller les frontières entre la vérité et la fiction en plaçant les protagonistes à armes égales. Le principe de l'égalité des armes sert directement les thèses négationnistes. Leur absence de statut épistémologique pour les historiens se transforme en une parole digne d'écoute par le jeu de la procédure. Voilà pourquoi Raul Hilberg et Christopher Brownig ont pu être qualifiés « d'historiens de papier » pour n'avoir jamais examiné réellement les sites de l'extermination. Faut-il en déduire l'échec flagrant de la justice ? En tout cas, cet exemple montre clairement ses limites. « Au bout du compte, le droit sera moins capable de protéger la mémoire de l'Holocauste que de préserver sa propre normativité et sa neutralité discursive »¹. Autrement dit, le cadre juridique impose une neutralité, voire une obligation d'écouter les voix haineuses des négationnistes, alors qu'il s'agissait initialement de les punir.

Le triangle de la transgression : déni, délit, défi

Voilà pourquoi il faut se féliciter que la justice pénale internationale se dote aujourd'hui d'instruments capables de juger immédiatement les crimes de

¹ Lawrence Douglas, op. cit. p. 256.

masse. On peut penser que la fragilité des témoignages au regard de la procédure sera mieux surmontée. Une mémoire vivante peut mieux résister aux thèses négationnistes que l'immense silence de ceux qui ont vu la Gorgone et ne sont pas revenus ou sont revenus muets, comme les « témoins intégraux » évoqués par Primo Lévi. Les survivants supporteront moins la culpabilité de prendre la place des vrais témoins. Surtout si la justice, maniée par la rhétorique négationniste, leur rappelle sinon cette usurpation du moins leurs insuffisances probatoires.

Mémoire et histoire sont vouées à coexister dans le prétoire. On peut lire le livre de Paul Ricœur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, comme un conte pour enfants. La mémoire parle au présent dans une émotion singulière formulée à la première personne. Elle dit : « *Je me souviens* ». L'histoire conjugue au passé un récit qui est prononcé d'un point de vue impersonnel. Elle dit : « *Il était une fois* »¹ le génocide des Juifs – mais il faudrait parler des autres génocides, arméniens par les autorités turques, de la population cambodgienne par les Khmers rouges, celui des Tutsis et des Hutus modérés au Rwanda – sera peut-être une histoire que l'on racontera un jour. Mais la puissance de ces crimes irracontables retentit encore dans trop de mémoires blessées. Il y a encore des survivants et des descendants de survivants pris dans le cercle de la culpabilité et de la honte. L'histoire est prise dans des soubresauts perpétuels d'une mémoire empêchée par le traumatisme. Il est inévitable que la petite lumière incandescente du témoin perce sous celle, plus froide, de l'histoire et dans le cadre neutre de la justice.

Devant des crimes de cette ampleur, le droit ne peut se contenter d'une position minimaliste, au nom de la liberté d'opinion, comme le souhaitait Jean Carbonnier jadis dans son célèbre commentaire sur l'affaire Branly². Les enjeux de mémoire se portent vers lui sous la pression d'une société pluraliste qui demande des réponses. Comment pourrait-il rester inactif face à la réactualisation des conditions de possibilité du crime contre l'humanité qu'est sa négation ? Le négationnisme, comme le suggère Yves Ternon, doit être sanctionné à la hauteur de l'idéologie qui l'habite. « Celui qui nie le génocide assassine la mémoire des victimes et prépare la répétition du meurtre collectif »³. L'essentiel pour la justice est de fournir des lieux de débat et des arbitrages argumentés afin de placer des limites au mensonge et à la mauvaise foi. Son rôle est d'opposer au défi délirant des négateurs une sanction qui le ramène à ce qu'il est : une transgression.

Reste qu'il faut être conscient de l'imperfection de la réponse juridique et prudent dans l'extension de son champ d'application. Les moyens de lutte contre le négationnisme doivent se diversifier afin de ne pas faire porter à la justice seule le poids d'attentes qui excèdent ses capacités de réponses. Même si ce

1 Paul Ricœur, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, 2000.

2 Un historien fut condamné pour n'avoir pas cité Branly, inventeur de la TSF, dans un article, « La liberté d'opinion est bien menacée si un auteur n'a plus le choix de ses silences et si, pour des gloires nationales, les dommages intérêts établissent un culte d'État », Jean Carbonnier, « Le silence et la gloire », *Dalloz*, 1951.

3 Yves Ternon, *Du négationnisme. Mémoire et tabou*, Desclée de Brouwer, 1999, p. 14.

n'est que le temps d'un procès et dans un débat contradictoire, la propagande négationniste peut s'y répandre, trouver un écho médiatique et, ainsi, défier la loi. Le délit ne pourra sanctionner le déni mais seulement stimuler le défi qu'il sous-tend.

Comment briser un triangle de la transgression aussi pervers ? Seule, aucune institution ne peut y parvenir. On ne peut combattre le négationnisme efficacement que si la communauté politique toute entière s'y implique. Il y a d'autres « instruments de bonne foi »¹ (le travail de l'historien, la presse, les controverses scientifiques, la littérature...) pour faire vivre notre rapport à un passé traumatique. Il importe de ne pas laisser deux fois les morts sans sépulture : d'abord dans les charniers d'une mort anonyme et impunie ; ensuite par l'oubli des victimes frappées de honte, d'indifférence et de silence. Telle était déjà, comme on l'a vu, le sens de l'évocation des derniers instants d'une famille juive par le procureur Shawcross lors du procès de Nuremberg : « Vous vous souviendrez, quand vous prendrez votre décision, de cette histoire non dans un but de vengeance mais avec la détermination que ces faits ne se reproduiront plus. Le père – vous en souvenez-vous ? – pointait son doigt vers le ciel et semblait dire quelque chose à son fils ».

Contexte d'élaboration de la loi du 13 juillet 1990

François Asensi, député de la Seine-Saint-Denis

Il convient tout d'abord de replacer l'origine de la proposition de loi de 1990 dans le contexte politique de l'époque très marqué par la profanation du cimetière de Carpentras, par les déclarations de Jean-Marie Le Pen considérant les chambres à gaz comme un « détail de l'histoire de France » et par la résurgence de comportements racistes voire néo-nazis au travers de nombreux faits divers (rapport de la CNCDH constatant à partir des chiffres du ministère de l'Intérieur, une augmentation globale des actes de racisme depuis 1982).

C'est ainsi que le groupe communiste a été conduit à déposer à l'Assemblée nationale une proposition de loi afin de renforcer le dispositif législatif tant sur les aspects répressifs en matière de lutte contre le racisme et le révisionnisme, que sur l'information et la sensibilisation de l'opinion publique sur ces questions, considérant que « *l'ignorance est une condition du succès des idées racistes* ».

Il s'agissait en fait non seulement de compléter l'arsenal répressif issu de la loi du 1^{er} juillet 1972, venue remplacer le décret-loi du 21 avril 1939, dit décret Marchandeaup, modifiant le Code pénal et la loi sur la presse de 1881, tout en faisant une place plus grande à la prévention des crimes et délits racistes par l'information.

¹ Nadine Fresco, « Le négationnisme », *Encyclopaedia Universalis*, 2001.

On peut résumer le dispositif légal d'avant 1990 par l'existence, d'une part de textes incriminant les faits matériels de discrimination (refus de fournir un bien ou un service, refus d'embauche ou licenciement) intégrés au Code pénal (art. 187-1 et 416), et d'autre part, de textes réprimant la diffamation ou l'injure à caractère raciale, ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, intégrés dans la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (art. 32, 33 et 24).

Même si la multiplication depuis 1972 de textes législatifs créant de nouvelles incriminations en matière de discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe, les mœurs, l'origine, la situation de famille, le handicap, ainsi que de nouvelles formes de discrimination telles que le boycott économique ou le fait de rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales (art. 187-2 et 416-1 du Code pénal), les dispositions du texte de la loi sur la presse n'avaient été ni modifiées, ni complétées depuis 1972. Ces lacunes du droit empêchaient les tribunaux de sanctionner efficacement les cas de discriminations et de diffamations, en particulier à caractères racistes.

On peut citer à cet égard, deux exemples d'arrêts de cour d'appel rendus en 1990, dans lesquels les magistrats n'ont pu condamner la diffusion de thèses révisionnistes qu'au motif que celles-ci étaient accompagnées de tracts promettant la pendaison des Juifs, et ceci afin de pouvoir s'appuyer sur des notions de provocation à la haine raciale (CA Versailles, 14 mars 1994), ou de diffamation raciale (CA Paris, 23 février 1990).

Par ailleurs, aucune condamnation prononcée en application des articles 187-1, 187-2 et 416-1 n'avait été enregistrée entre 1984 et 1988. La loi de 1990 en visant ces infractions a permis aux tribunaux de prononcer des peines de privation des droits civiques, ainsi que l'affichage, et la publication des décisions, par l'introduction de l'article 187-3 du Code pénal.

Néanmoins, en ce qui concerne l'application des dispositions issues non seulement de la loi de 1972, mais également des textes intervenus entre-temps, on doit souligner qu'avant 1990, les peines prononcées étaient généralement des peines d'amende, et que les textes en vigueur ne permettaient pas ou peu de réprimer certaines déclarations ou propos à caractère révisionniste alors même qu'ils revêtaient un caractère antisémite manifeste.

Partant de ce bilan contrasté des dispositifs législatifs existants, le groupe communiste de l'Assemblée nationale a rédigé en 1990 deux propositions de lois visant à renforcer l'arsenal répressif contre toutes les formes de discrimination et de racisme : la protection des personnes contre les discriminations à raison de leur état de santé ou de leur handicap qui aboutira à la loi du 12 juillet 1990, et la répression de tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, qui donnera la loi du 13 juillet 1990, dont on s'attachera ici à développer les principales dispositions.

D'inspiration « anti-révisionniste », la loi du 13 juillet 1990 partage un point commun avec celle du 12 juillet 1990, en ce qu'elle tend **en premier lieu au**

renforcement des outils de répression des infractions existantes : la loi n'a pas aggravé les peines principales d'emprisonnement ou d'amende antérieurement prévues par les textes. Il s'agissait davantage de réaménager et de compléter les peines complémentaires, afin de permettre par exemple aux tribunaux de prononcer des peines d'interdiction des droits civiques au titre de l'article 42-2 et 42-3 de l'ancien Code pénal, ainsi que l'affichage de la décision (selon conditions prescrites par l'art. 51) et la publication du jugement dans la presse (conditions art. 51-1) ou au *Journal officiel*, en renforçant ainsi l'exemplarité des condamnations pour discrimination raciale, tout en évitant la banalisation des actes de racisme.

En effet, les peines correctionnelles en matière de délits racistes étant trop lourdes à manier par les tribunaux, il convenait de réformer un arsenal répressif qui n'atteignait en fait pas ses objectifs. L'utilisation de l'interdiction de l'article 42 du Code pénal, en matière d'interdiction des droits civiques, nécessitait d'être expressément prévue par une disposition particulière de la loi afin d'inclure des personnes physiques ou morales (fonctionnaires par exemple), y compris dépositaires de l'autorité publique, coupables d'acte de discrimination à l'encontre de personnes physiques ou morales.

Le deuxième élément de réforme proposé par le groupe communiste en 1990 concerne l'institution d'une nouvelle incrimination concernant le révisionnisme : il s'agit de dispositions modifiant la loi sur la presse de 1881.

En effet, jusqu'alors, les tribunaux n'avaient pu que très rarement condamner la diffusion de thèses révisionnistes.

Néanmoins, le seul prononcé de thèses révisionnistes, c'est-à-dire niant la réalité de l'holocauste nazi n'était pas, au vu du dispositif législatif de l'époque, répréhensible.

L'institution d'un délit spécifique en la matière appelle donc une réforme législative permettant d'insérer dans la loi sur la presse de 1881 un article 24 *bis* nouveau définissant précisément la nouvelle infraction afin que soient punis ceux qui contestent l'existence des crimes contre l'humanité définie par la loi du 26 décembre 1964, tendant à constater l'imprescriptibilité de ces crimes.

La difficulté dans l'élaboration de la loi réside évidemment dans la légitimité de la définition de ces crimes, afin « d'éviter de faire des juges les gardiens d'une histoire officielle ».

Ainsi, il fut décidé de proposer de définir ces crimes en référence à la définition de la résolution des Nations unies du 13 février 1946 prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la charte du Tribunal international du 8 août 1945.

Il s'agissait donc bien là de réprimer précisément la contestation de l'holocauste nazi et non pas l'ensemble des faits et crimes considérés comme des crimes contre l'humanité.

Afin de limiter le champ d'application de la loi, la commission des lois a adopté un dispositif faisant référence aux crimes contre l'humanité « *sanctionnés par une juridiction française ou internationale* » visés par la loi du 26 décembre 1964, et concernant par conséquent, de manière indirecte, l'holocauste nazi.

La loi de 1990 a donc permis que soit créée cette nouvelle incrimination devenue l'article 24 *bis* de la loi de 1881 et punie des peines de l'article 24, c'est-à-dire celles qui sanctionnent la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (art. 24 de la loi de 1881), la contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 *bis*), et la diffamation ou injure à caractère racial, ethnique ou religieux (art. 32 et 33) : emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de 2 000 à 300 000 francs, ainsi que les peines complémentaires d'affichage et de publication (art. 51 et 51-1 du Code pénal).

En tant que rapporteur, ma position était d'organiser des peines identiques à celles prévues en matière de provocation à la discrimination raciale, c'est-à-dire un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 2 000 à 3 000 F, des peines d'affichage et de publications des décisions, mais surtout des peines d'interdiction des droits civiques.

À cette proposition, la commission des lois a préféré exclure la peine d'interdiction des droits civiques pour la nouvelle infraction ainsi créée. Le juge peut dès lors prononcer la privation des droits énumérés à l'article 42, 2° et 3° du Code pénal, c'est-à-dire l'éligibilité (et non le droit de vote visé au 1°) et l'accès aux fonctions et emplois publics, en cas de condamnation pour les seules infractions de provocation à la discrimination et de contestation des crimes contre l'humanité.

L'article 24 prévient également les atteintes éventuelles à la liberté de la presse, auquel l'article 42 pourrait donner lieu ; ainsi est-il prévu que cette privation des droits sur le fondement des articles 42 (2° et 3°) et 43 (1°) ne pourra s'appliquer qu'à l'encontre des directeurs de publication et éditeurs, considérés comme auteurs principaux (art. 42) ou comme complice de l'infraction (art. 43). La loi exclut également cette peine lorsque la responsabilité est retenue sur le fondement des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 en matière de communication audiovisuelle.

Les peines d'affichage et de publication de la décision en revanche ont été retenues par la commission.

En outre, il convient de noter que le texte de loi n'incrimine pas la « *néga-tion* » de crime contre l'humanité, mais la « *contestation* » qui peut être partielle, nuancée, conditionnelle ou interrogative, incluant dès lors toute remise en cause, tout « *révisionnisme* » qui sont nécessairement des formes de contestation.

Les droits des associations :

La loi de 1972, en modifiant l'article 48-1 de la loi de 1881, autorisait déjà les associations anti-racistes, constituées depuis au moins cinq ans, à exercer les droits reconnus à la partie civile.

Sur ce sujet, il convenait d'aller encore plus loin.

Désormais, ce droit est étendu aux associations dont l'objet concerne l'assistance « *des victimes de discrimination fondée soit sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse* ».

La création de la nouvelle incrimination de contestation de crime contre l'humanité de l'article 24 *bis*, mais aussi « *l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi* » (art. 24, 3°) a conduit le législateur à reconnaître la constitution de partie civile pour « *toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance et des déportés* ».

La loi de 1990, en ajoutant un article 13-1 à la loi de 1881 sur la liberté de la presse, a également étendu le droit de réponse accordé aux personnes mises en cause, en ouvrant l'exercice de celui-ci aux associations en lieu et place des personnes, lors de parution dans un journal ou un périodique, d'imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur d'une personne ou d'un groupe de personnes ou à leur réputation « *à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». L'exercice de ce droit est subordonné à la preuve de faits précis concernant les propos incriminés.

Lorsque la mise en cause concerne une personne considérée individuellement, l'association ne peut exercer ce droit de réponse sans accord exprès de celle-ci, ainsi que si la personne concernée a elle-même exercé son droit de réponse.

Il ne m'appartient pas de tirer le bilan de cette innovation législative. Mais il me semble que cette proposition de loi a été l'un des éléments qui ont ensuite permis plus généralement, et par la voix même du Président de la République, de reconnaître l'étendue et la réalité de la responsabilité de l'État français lors de l'holocauste, réalité réaffirmée par les arrêts de la Cour de cassation ou du Conseil d'État relatifs à l'affaire Papon.

Quant à la lutte renforcée contre le racisme ou contre toutes formes de discrimination, les résultats des élections présidentielles, et singulièrement ceux du premier tour, ont démontré, *a posteriori*, que cette réforme n'était pas inutile et que le législateur de 1990 avait raison de renforcer la législation en la matière.

Chapitre 2

Bilan de l'application de la loi de 1990

Les poursuites : statistiques des condamnations et typologie des procédures

Mathieu Bourrette, ministère de la Justice

Comme l'écrivait Monsieur Régis de Gouttes dans un excellent article de doctrine repris dans la *Gazette du Palais* du 23 septembre 2001, « il existe deux manières de sanctionner l'abus de la liberté d'expression ».

Par la solution de l'équilibre du conflit entre liberté d'expression et répression, ce qui est le cas de la plupart des infractions dites de presse (diffamation, injure) : l'expression est admise mais l'abus est réprimé.

Par une solution plus radicale qui consiste à neutraliser le conflit, en considérant que la diffusion de certaines idées sort du domaine de la liberté d'opinion : il y a alors une sorte de déchéance au droit d'expression lorsque cette expression n'est absolument plus compatible avec l'État de droit.

C'est vers ce second choix que s'est tourné le législateur par la loi du 13 juillet 1990, texte dont il nous est aujourd'hui demandé d'en faire un bilan d'étape.

Évaluer l'effet d'une loi, en faire le bilan d'étape, est une chose qui n'est ni courante ni aisée.

Faut-il estimer l'application de la loi au regard de l'ordonnement juridique à la fois national et européen ? Cette loi est-elle conforme aux normes supérieures ? A-t-elle fait des émules ?

Faut-il estimer les résultats sur un strict plan quantitatif ? Suivant que l'on sera optimiste ou pessimiste, on supposera que l'inapplication de la loi peut tout aussi bien résulter de son inefficience que de son caractère dissuasif.

Plus globalement, faut-il estimer l'application de la loi au regard des questions auxquelles elle a pu répondre ou au regard des questions qu'elle a pu poser ?

Toute analyse sera forcément partielle, voire partielle ou pour le moins subjective.

Pour traiter, sans exhaustivité, le thème qui m'a été proposé relatif aux poursuites pénales engagées, je souhaiterais aborder deux points à travers

l'exemple d'un certain nombre de dossiers qu'ont eu à connaître les parquets et les juridictions : la légitimité juridique de l'article 24 *bis* de la loi de 1881 et son efficacité judiciaire au regard des poursuites pénales intentées et au regard des nouveaux défis technologiques.

La légitimité juridique de l'article 24 bis

S'il n'est pas question ici de dénier une légitimité politique à la loi régulièrement votée par le parlement, et si je n'ai aucune compétence pour mesurer la légitimité sociale d'un texte, à savoir la manière dont la population appréhende ce texte, force est de constater que les juridictions ont eu à se pencher sur la légitimité juridique de l'article 24 *bis*.

Il faut dire que ce texte, voté je crois à l'unanimité, n'a jamais reçu l'onction constitutionnelle, dans la mesure où le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à statuer sur sa régularité au regard des dispositions de la constitution.

C'est peut-être cet élément qui a permis à certaines des personnes poursuivies de contester devant les juridictions répressives la légitimité juridique de ce texte, en l'attaquant sous deux angles, celui de la prévisibilité de la loi et celui de la liberté d'expression.

Légitimité et prévisibilité de la loi

L'argument retenu

Si l'on analyse les procédures pénales qui ont été diligentées devant les juridictions sur le fondement de l'article 24 *bis*, on constate que le premier argument qui a été avancé très tôt par les négationnistes, puisqu'on en trouve un exemple dès 1991, se situait moins sur les faits de négationnisme, qui constituent finalement assez fréquemment une infraction formelle, que sur la légitimité de l'article 24 *bis* au regard de la prévisibilité de la loi.

En effet, il était soutenu que la décision du Tribunal de Nuremberg qui définit les crimes contre l'humanité, et dont il est fait mention à l'article 24 *bis* n'avait pas fait l'objet d'une publication, ce qui empêchait toute personne de savoir à l'avance si ses propos tombaient sous le coup de la loi, et n'avait donc aucune valeur en droit interne.

L'argument était relativement intelligent en ce qu'il avait pour but de supprimer purement et simplement une partie de la définition de l'infraction, et permettre ainsi à ceux qui étaient poursuivis de faire d'une pierre deux coups : ressortir libres et exonérés de toute condamnation, et faire constater le vice inhérent au texte lui-même, ce qui constituait son arrêt de mort, ou pour le moins d'usage, ce qui, dans la pratique du droit, revient souvent au même.

La réponse apportée

Les juges du fond ont toujours rejeté cette argumentation, et la Cour de cassation, car les personnes poursuivies pour négationnisme sont en général procédurières, a pu se pencher sur ce problème juridique.

Par un arrêt du 23 février 1993, la Chambre criminelle a rejeté cette argumentation en faisant valoir plusieurs arguments :

- elle a d’abord mis en avant que l’accord de Londres du 8 mai 1945, avec son annexe portant statut du Tribunal de Nuremberg, avait régulièrement été publié au JO du 7 octobre 1945, marquant le fait que l’information n’avait pas été dissimulée par les autorités ;
- elle a ensuite rappelé que l’article 26 du statut prévoyait que la décision de Nuremberg était définitive et non susceptible de recours, marquant l’impossibilité de contester les termes de la décision ;
- elle a enfin constaté que la loi française ne prévoyait pas, à la différence des textes législatifs, la publication des décisions de justice, et que l’autorité de la chose jugée d’une décision de justice s’attachait, non pas à sa publication, mais à son caractère définitif, ce qui était le cas de la décision du Tribunal de Nuremberg.

Il semble que cette démonstration ait été « admise » par les personnes poursuivies, puisque l’argument de la non publication de la loi est moins présent dans les débats judiciaires.

Légitimité et liberté d’expression

L’argument avancé

Le second argument avancé par les personnes poursuivies consistait à soutenir que l’article 24 *bis* était contraire à la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH), et en particulier à son article 10 qui prévoit et protège la liberté d’expression.

Il est à peu près systématique que les prévenus, poursuivis pour négationnisme, contestent les dispositions de l’article 24 *bis* de la loi de 1881 au regard des dispositions de l’article 10 de la Convention en estimant que la limite posée par la loi est disproportionnée en ce qu’elle aurait une portée trop générale, et qu’elle ne serait pas nécessaire dans la mesure où elle ne permet pas le débat d’historiens sur les exactions commises durant la seconde guerre mondiale.

L’argument avait là encore une certaine pertinence juridique de façade dans la mesure où les termes de l’article 10 et la jurisprudence de la Cour européenne réduisent les possibilités pour les États de porter atteinte à la liberté d’expression.

En outre, l’objectif affiché par les tenants de cet argumentaire était moins d’échapper à une condamnation que de faire constater que la loi française était contraire aux dispositions de la CEDH, ce qui aurait eu pour effet de mettre un

terme à l'usage de l'article 24 *bis* dans la mesure où la loi française doit être conforme à la CEDH, en application des dispositions de l'article 55 de la constitution.

La réponse juridique française confortée par la réponse européenne

Les juges du fond (cour d'appel de Paris 21 mai 1992), et la Cour de cassation (Cass. crim. 23 février 1993) qui ont eu à plusieurs reprises, et très tôt après l'entrée en vigueur de la loi, à se pencher sur cette question ont toujours considéré que ce texte national était parfaitement compatible avec l'article 10.

Les juges français considèrent que l'ingérence dans la liberté d'expression est légitime au regard de la protection d'autres droits.

Il a ainsi été jugé que le texte réprimant le délit de contestation de crime contre l'humanité permettait la protection de l'ordre public, de la morale et du droit des individus, en se référant à la fois au respect dû au passé et à la nécessaire préservation de la paix sociale à venir.

En effet, il est difficilement contestable de ne pas reconnaître que les propos révisionnistes portent atteinte à la mémoire des victimes du nazisme et sont finalement susceptibles de troubler la coexistence harmonieuse des personnes au sein de la République française du fait que ces propos propagent des idées tendant à réhabiliter la doctrine et la politique de discrimination raciale nazie.

En outre, de tels propos, comme a pu le rappeler la Cour de cassation dans un arrêt du 9 octobre 1995, auraient pour effet de remettre purement et simplement en cause l'autorité de la chose jugée à l'égard des décisions du Tribunal de Nuremberg, et auraient pour effet indirect de dénier aux victimes du nazisme un statut qui leur a été reconnu comme tel par la juridiction militaire de Nuremberg.

Cette jurisprudence nationale paraît être en harmonie avec celle des organes de Strasbourg qui sera évoquée cet après-midi.

Ainsi, la commission européenne des droits de l'homme a pu juger qu'était compatible avec l'article 10 de la convention l'interdiction faite à un requérant d'afficher des brochures niant en tant que tel le fait historique de l'assassinat de millions de juifs (Comm. EDH, 16 juillet 1982, *X c/ RFA*).

Et la commission a jugé de cette compatibilité à l'égard d'un dossier d'un Français condamné sur la base de l'article 24 *bis* (Comm. EDH, 24 juin 1996, *Pierre Marais c/ France*).

Enfin, la Cour européenne dans un arrêt du 23 septembre 1998 a précisé que la négation ou la révision de l'Holocauste se verrait soustraite, par l'article 17 qui prévoit l'abus de droit, à la protection de l'article 10.

Cette argumentation a permis de désarmer juridiquement une partie des personnes poursuivies pour négationnisme, bien qu'un individu comme Roger Garaudy ait, il y a peu, saisi la CEDH en arguant de l'irrespect de l'article 10, à la suite de plusieurs condamnations sur le fondement de l'article 24 *bis*.

Force est de constater, lorsque l'on analyse les procédures déferées devant les juridictions répressives, une certaine défaite sur le terrain du droit des tenants de l'illégitimité du texte tant au regard des principes fondamentaux du droit pénal, que plus généralement au regard des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de la défense.

L'efficacité judiciaire de l'article 24 bis

Si l'on peut espérer que sur le terrain de la légitimité, le débat est aujourd'hui quasiment terminé, il semble que sur celui de l'efficacité de nombreuses questions restent ouvertes tant au regard des poursuites engagées qu'au regard des nouveaux enjeux technologiques.

Efficacité de l'article 24 bis au regard des poursuites engagées

Sur le plan quantitatif

Sur le plan strictement quantitatif et pénal, force est de constater que le nombre de condamnations prononcées sur le fondement de l'article 24 *bis* est particulièrement faible depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Entre 1992 et 2000 (derniers chiffres connus, les années 1990 et 1991 n'étant pas pertinentes), seules 29 condamnations ont été répertoriées par le casier judiciaire, soit en moyenne à peine plus de 3 par an.

Il conviendrait de mettre en évidence ces peines avec le nombre de dossiers qui auraient pu recevoir une réponse pénale, chiffre malheureusement difficilement estimable.

Toutefois, la Chancellerie qui a globalement une bonne connaissance de ce contentieux n'a pas eu à connaître de nombreux classements sans suite qui étaient, la plupart du temps, liés à l'impossibilité d'identifier les auteurs des écrits révisionnistes.

Toutefois, en la matière, le rôle des associations de déportés ou de résistants permet de penser que rares sont les propos négationnistes qui échappent à une dénonciation officielle.

Aussi, de tels chiffres, *a priori* relativement médiocres, peuvent simplement suggérer que les propos négationnistes sont heureusement limités, et que la loi a d'abord permis une prise de conscience profonde, de la majorité de la population, du caractère inadmissible de tels propos.

En outre, si aucune peine de prison ferme n'a été prononcée, huit peines d'emprisonnement ont été assorties du sursis : les juridictions ont vraisemblablement voulu « stigmatiser » les condamnés autrement que par une amende, c'est-à-dire en choisissant une peine plus « infamante » que la simple rétribution financière, sans pour autant faire de ces condamnés des « martyrs » en leur infligeant de la prison ferme.

De surcroît, les amendes prononcées sont en moyenne d'environ 20 à 25 000 frs (3 à 4 000 €), ce qui reste relativement élevé là encore, dans la mesure où il ne semble pas, compte tenu du caractère confidentiel de certaines éditions négationnistes, que les prévenus aient pu s'enrichir par des écrits négationnistes.

Enfin, vraisemblablement dans un souci de publicité et de pédagogie, il n'est pas rare que les juridictions décident dans cette matière de la publication des décisions.

Aussi, sur ce plan là, malgré la pauvreté apparente des condamnations, le bilan qui peut être fait de la loi paraît largement positif.

Le champ d'application de la loi

Il convient à présent de s'arrêter un instant sur le champ d'application de la loi pour mesurer son efficacité au regard des situations de faits qu'elle est appelée à sanctionner.

Il appartient à la loi d'être générale, et il n'appartient pas au législateur de fixer l'ensemble des hypothèses d'école qui peuvent se poser lors de l'application de la loi.

L'article 24 *bis* ne déroge pas à cette règle en définissant de manière globale le champ de son domaine d'application, mais en usant fort subtilement, non du terme « nier » qui aurait rendu la répression difficile, mais du verbe « contester ».

C'est pourquoi, il appartenait à la jurisprudence de définir les contours exacts du champ d'application de l'article 24 *bis*, et c'est d'ailleurs ce qu'elle a fait tout au long des procédures qui lui ont été soumises.

Ainsi, le délit de contestation de crime contre l'humanité consiste soit à nier publiquement l'existence de crimes contre l'humanité tels qu'ils ont été définis par le Tribunal de Nuremberg (par exemple le fait de dire que les chambres à gaz n'ont pas existé pendant la Seconde Guerre mondiale), soit à douter de l'existence de ces crimes ou à les minimiser de manière outrancière (par exemple le fait de parler de prétendues chambres à gaz, de prétendu holocauste, ou de la rumeur d'Auschwitz, ou encore le fait de faire état d'un mensonge historique ou du mythe des chambres à gaz).

L'infraction a même été caractérisée à l'endroit d'un auteur qui cherchait à banaliser ces faits, à contester la valeur des recherches historiques, militaires et judiciaires qui avaient établi leur existence en remettant en cause par exemple un certain nombre de témoignages.

Ainsi, toute remise en cause de l'existence de ces crimes, même de manière déguisée et dubitative tombe sous le coup de la loi.

En revanche, une simple minimisation du nombre de victimes n'entre pas dans le champ d'application de l'article 24 *bis* et ne permet pas d'engager des poursuites pénales de ce chef.

Certains y voient là une lacune de la loi, mais dans la mesure où la minoration outrancière est constitutive de l'infraction, on peut estimer que la norme, c'est-à-dire la loi plus la jurisprudence permet d'englober la plupart, si ce n'est la totalité des propos négationnistes.

Les difficultés procédurales

Toutefois, l'article 24 *bis* n'échappe pas aux difficultés procédurales de la loi sur la presse.

La loi du 13 juillet 1990 n'a pas été intégrée dans le Code pénal, mais dans les dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui renferme un certain nombre d'infractions que la jurisprudence qualifie de politique qui, dans un souci de protection de la liberté d'expression, obéissent à un régime procédural dérogatoire du droit commun et particulièrement strict.

En particulier, la prescription de l'action publique, c'est-à-dire le temps laissé au parquet pour poursuivre ces actes devant les tribunaux, est de 3 mois à compter de la publication de l'écrit litigieux, quand il est de 3 ans pour les délits de droit commun.

Bien sûr, ce délai de 3 mois peut être interrompu pour de nouvelles périodes de 3 mois, mais c'est à condition que ces actes interruptifs obéissent à un formalisme particulièrement rigoureux.

Aussi, il est apparu parfois, heureusement rarement, que certains faits de révisionnisme étaient prescrits avant d'avoir été portés à la connaissance du parquet.

De même, la Chambre criminelle dans une décision récente du 30 octobre 2001, a censuré une cour d'appel qui avait estimé que le parquet avait pris des réquisitions d'enquête interruptives de prescription dans une affaire de négationnisme, là où manifestement ces réquisitions n'étaient pas conformes à la loi.

Pour éviter de telles situations qui ont à la fois pour effet de permettre à la personne incriminée de sortir victorieuse de l'affrontement judiciaire, et de conduire les victimes et associations à ressentir la décision judiciaire comme une réelle injustice, la Chancellerie travaille actuellement à la rédaction d'un guide méthodologique des infractions au droit de la presse à l'adresse des juridictions, des parquets, et pourquoi pas des officiers de police judiciaire.

Mais c'est surtout au regard des nouvelles technologies que l'article 24 *bis* est aujourd'hui mis à l'épreuve.

Le défi des nouvelles technologies

En effet, Internet constitue pour l'application de l'article 24 *bis* une nouvelle difficulté, et pour les négationnistes un nouveau support de transmission de leur idéologie particulièrement efficace et sûr.

Une nouvelle difficulté d'enquête

Le réseau Internet, en ce qu'il est mondial, est sans doute un formidable outil de communication et d'échanges, mais semble particulièrement peu à même d'être contrôlé par un État, ce que les délinquants, et en particulier les tenants du négationnisme savent pertinemment.

Ces dernières années ont vu l'apparition d'un certain nombre de sites ouvertement négationnistes et qui sont en accès parfaitement libre sur le territoire national, à partir d'un simple terminal d'ordinateur.

Pour éviter tout risque de poursuite pour diffamation, vous me permettrez de taire leur nom, mais toute personne qui s'intéresse à ce sujet sait de quels hébergeurs je veux parler.

Il semble qu'un certain nombre de ces sites négationnistes soient installés légalement à l'étranger : pour donner l'exemple des États Unis, le 1^{er} amendement de la constitution protège avec une acuité certaine la liberté d'expression.

Aussi, dès lors qu'un site est basé à l'étranger, il est particulièrement difficile de poursuivre les enquêtes : dans la mesure où le pays hôte ne dispose pas de la même législation pénale sur ce sujet, la coopération policière est particulièrement difficile, comme nous aurons l'occasion d'en débattre cet après midi.

Cette difficulté est renforcée par la règle de la prescription trimestrielle qui, comme l'a mentionné à plusieurs reprises la Cour de cassation, et la dernière fois dans un arrêt du 27 novembre 2001, s'applique à Internet. Ainsi, 3 mois après la mise à disposition d'un public en France d'un document révisionniste sur Internet, aucune poursuite n'est plus possible.

Une nouvelle difficulté de preuve

Enfin, Internet, même sur le sol français, a montré les limites de l'intervention judiciaire.

En effet, un auteur de propos qualifiés de négationnistes par le parquet, propos qui avaient été trouvés sur le net, a eu beau jeu de soutenir devant la juridiction répressive qu'il n'avait jamais donné son accord ou pris une part active pour que ces écrits, qu'il avait rédigés plusieurs années auparavant, soient à nouveau diffusés à un public par le biais d'Internet.

L'enquête n'ayant pas permis de déterminer que le prévenu avait eu cette volonté, et pour cause, d'autant que si le prévenu était en France, le serveur était aux États-Unis, la juridiction correctionnelle, fort logiquement, n'a pu que relaxer le prévenu.

Conclusion

Légitime et efficace, l'article 24 *bis* qui sanctionne la contestation du passé se trouve confronté aux technologies du futur.

Et c'est moins la loi en elle-même qui montre aujourd'hui ses limites que son intégration dans le champ international car, paradoxalement, le délit de négationnisme, pensé comme essentiellement national jusqu'à présent, est devenu un délit à connotation internationale.

Aussi, un des nouveaux défis de cette infraction, sur le plan policier et judiciaire, réside dans une réflexion internationale sur l'incrimination spécifique des faits de négationnisme et plus globalement sur le droit pénal applicable sur Internet.

Les politiques d'action publique

Fabienne Goget, premier substitut, chef de la section A4 (Presse et protection des libertés) du parquet de Paris

À la question « le négationnisme est-il du ressort de l'histoire ou des tribunaux ? » le législateur a tranché en faveur de la seconde hypothèse.

Après avoir été un débat, et il en est un encore, le négationnisme est devenu un délit.

Les politiques d'action publiques en la matière sont claires : des circulaires du ministère de la Justice, nombreuses, ont fait, ces dernières années, de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme des priorités d'action publique.

Et je dois dire qu'en la matière, le principe d'opportunité des poursuites, qui est l'apanage du Parquet, ne joue que très peu.

À Paris, nous poursuivons systématiquement ce délit dès qu'il nous paraît caractérisé dans ses éléments constitutifs, appréciation qui doit être évidemment exigeante car il est hors de question, en cette matière, – même si l'issue n'est jamais certaine (M. Salas a parlé tout à l'heure de l'aléa du procès) – de prendre les risques d'une relaxe par le tribunal dont l'auteur des faits pourrait s'emparer comme d'une victoire après avoir profité d'une tribune à l'audience.

La difficulté des poursuites, Monsieur Bourrette vous l'a expliqué, tient au rattachement de l'article 24 *bis* à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Et nous avons là un paradoxe qui est la manifestation de la nature si particulière de ce délit, et qui résume tout le débat autour de sa légitimité.

En effet, le législateur a voulu incriminer le négationnisme mais il a placé cette incrimination au cœur d'un dispositif répressif, la loi sur la presse, qui est extrêmement favorable à la liberté d'expression.

D'où le cortège des difficultés procédurales, des embûches de toutes sortes, que nous devons affronter, nous les Parquetiers, quand nous voulons poursuivre.

M. Bourrette vous a énuméré ces chausse-trappes :

- la courte prescription de 3 mois qui fait que, passé ce délai, on ne peut plus poursuivre ;
- et l'obligation, pour interrompre ce délai, de recourir à des réquisitions d'enquête articulées et qualifiées qui doivent reprendre les passages du texte, ou les propos, les qualifier pénalement et viser les bons textes, le tout à peine de nullité.

À cet égard, je me réjouis de l'arrivée dans les parquets du guide qu'annonce la Chancellerie car, si à Paris nous sommes globalement bien armés pour appréhender ce délit, en revanche, les petits parquets, peu accoutumés au droit de la presse, doivent rencontrer des difficultés qui sont préjudiciables à l'efficacité de la loi.

Mais les difficultés procédurales ne sont pas les seules.

Nous devons vérifier si les éléments constitutifs du délit sont bien caractérisés avant de décider de poursuivre :

- la condition de publicité d'abord : l'article 24 *bis* est un délit de presse qui n'existe pas sans publicité ;
- *L'élément matériel* ensuite : la *contestation* avec, heureusement, un principe d'interprétation assez large, nous l'avons vu par la Cour de Cassation, qui assimile à la contestation, la *minoration outrancière* du génocide juif ou sa présentation sous une forme nuancée, conditionnelle ou interrogative (Crim. 29 janvier 1998) ;
- Mais aussi *l'élément intentionnel*.

Certains auteurs estiment qu'il pourrait se présumer comme en matière de diffamation.

Je ne le pense absolument pas.

D'abord la présomption de mauvaise foi, en matière de diffamation s'équilibre par la possibilité, pour le prévenu, d'échapper à la condamnation en prouvant la vérité des faits diffamatoires.

Ici, en matière de négationnisme, rien de tel : la preuve de la vérité n'est pas permise, évidemment.

Donc il faut impérativement que soit rapportée la preuve de *l'intention* c'est-à-dire la conscience de remettre en cause l'existence des crimes visés (Crim. 17 juin 1997).

Cette exigence de preuve de l'intention, dans une incrimination tellement exorbitante du droit commun, est indispensable pour prévenir les risques

d'une interprétation trop extensive du texte, laquelle serait contraire au principe constitutionnel de la liberté d'expression.

La recherche de cet élément intentionnel n'est pas toujours aisée : si elle est facile quand les propos négationnistes sont particulièrement grossiers, je pense par exemple à la phrase de Darquier de Pellepoix citée par Madame Fresco : « À Auschwitz on n'a gazé que des poux », il n'en est pas de même quand la contestation est présentée de manière plus subtile.

Finalement, ce qu'il faut retenir, c'est que la Cour de Cassation rend indissociables l'élément matériel et intentionnel du délit de l'article 24 *bis* pour canaliser tout risque d'interprétation trop extensive du texte.

Quelques brèves observations pour terminer ce propos, relatif au faible nombre des poursuites.

D'abord j'aimerais pouvoir partager l'optimisme de mon collègue de la Chancellerie sur le fait que les propos négationnistes sont limités en raison d'une hostilité majoritaire dans le pays à ces thèses : ceci est évidemment vrai mais cette limitation du négationnisme n'est pas si certaine, car le phénomène non seulement existe, structurellement, et résiste, mais surtout, de nouveaux vecteurs comme l'Internet lui ont donné un nouvel élan.

Il existe actuellement plus de 10 000 sites délivrant des messages négationnistes et ce nombre quadruple tous les deux ans.

Je vous livre des chiffres de l'année dernière, il m'étonnerait qu'ils aient beaucoup changé.

Un faible nombre des poursuites donc et pourtant, c'est la première observation, nous sommes au parquet de Paris, bien informés. Le niveau de vigilance des différents acteurs est, en la matière, excellent.

Je reçois personnellement les avocats des principales associations qui luttent contre le racisme et l'antisémitisme tous les deux mois : ces rencontres, les signalements des associations, mais aussi de simples particuliers ou de personnalités, font que peu de messages négationnistes nous échappent.

Malgré tout le nombre des classements sans suite est élevé. Il est surtout motivé par l'impossibilité d'identifier les auteurs :

- de la diffusion de tracts (exemple du tract « l'Empire invisible » qui a donné lieu à de nombreuses et vaines recherches par les services de police) ;
- de la diffusion des messages sur le réseau, les sites étant souvent hébergés à l'étranger – où nous avons peu de possibilités de poursuites – ou « re routés ».

À cause de classement : la difficulté de mettre en œuvre les éléments constitutifs du délit. J'en ai parlé tout à l'heure.

C'est donc un constat d'efficacité mitigé que l'on peut faire.

Les nouvelles technologies lancent un défi à la Justice en cette matière comme d'autres : et l'extraordinaire puissance de diffusion du réseau mise au service de la propagation des idées négationnistes est un vrai danger.

Comme l'est d'ailleurs la possibilité pour les propagateurs de bénéficier de l'anonymat et de la protection derrière l'écran.

Le contexte actuel de la crise du Proche Orient ne peut, en outre, que favoriser un climat propice à l'accueil des thèses négationnistes.

Mais des outils sont en place : je pense à la création du nouvel office central destiné à la lutte contre la criminalité par Internet ou à des instances de réflexion comme celle que viennent de lancer les parquets généraux de Paris et de Versailles sur ce thème.

Les perspectives s'ouvrent, la justice ne baisse pas les bras.

Alors je souhaite bon anniversaire à la loi Gayssot, au nom de la justice et du devoir de mémoire et je lui souhaite longue vie car, je le crains, nous aurons encore longtemps besoin d'elle.

L'expérience des acteurs judiciaires

Christian Charrière-Bournazel, avocat

J'ai beaucoup d'honneur et beaucoup de fierté à faire partie de ces avocats bénévoles d'associations qui ont pour objet la lutte contre toutes les formes de discriminations, de racisme, d'antisémitisme, de haine et qui ont comme rôle dans le cadre de la vigilance républicaine qui est la leur, de se constituer partie civile dans ces affaires notamment de négationnisme. Les associations disposent d'une action autonome prévue par la loi, l'article 48-2 de cette loi du 29 juillet 1881, qui confère à toute association qui a dans son objet social le rôle de défendre la mémoire et l'honneur des déportés et des résistants, la faculté de se constituer partie civile comme si c'était une victime individuelle. Bien que le Parquet n'ait aucun besoin d'être aiguillonné, et qu'aucun magistrat n'ait besoin qu'on le force à s'intéresser à la loi, les associations sont un relais entre ce qui s'écrit et l'institution judiciaire qui a le pouvoir également de mettre en route les poursuites. Et les chiffres que vous avez entendus ont un intérêt particulier : ils démontrent en eux-mêmes que contrairement à ce que nos détracteurs disent partout (que nous serions des censeurs, perpétuellement aux aguets, lisant avec fièvre tout ce qui s'écrit), il y a peu de procès. Non pas parce qu'il y a un recul de la pensée immonde, mais parce qu'avec discernement, les associations ont à cœur de choisir ce qui leur paraît indiscutable à des fins à la fois de répression publique et de pédagogie à l'égard des autres. C'est sur ces deux points que je voudrais m'arrêter un instant. D'abord je voudrais que vous sachiez que ces contraintes de la loi de 1881 rendent extrêmement difficiles les poursuites, donnent des chances de leur échapper aux délinquants qui sont excessives, et en définitive, troublent sur le plan de la pensée, l'image que nous voudrions avoir du négationnisme. Je m'explique : il y a une contradiction fondamentale dans le fait de dire que le négationnisme, comme le racisme ou l'antisémitisme ne sont pas des pensées

mais des manifestations de haine, et d'avoir inscrit dans le texte d'une loi protégeant la liberté de la presse les expressions de cette haine comme si elle relevait d'une pensée. Et il faudra un jour ou l'autre qu'on sorte de cette contradiction. Je vais un peu plus loin : il y a les tenants d'une sorte d'intégrisme de la liberté d'expression, qui prétendent qu'il est scandaleux d'empêcher de s'exprimer quelqu'un qui nie ce qui est historiquement évident et ce qui a été souffert par tant de survivants qui en ont parlé, et qui a été condamné par la justice.

Or c'est un sophisme : les mots sont les instruments d'autres délits que le négationnisme, les mots ne confèrent pas à qui les prononce une immunité au titre de la liberté d'expression comme si cette liberté pouvait devenir un pavillon de complaisance sous lequel s'écoule n'importe quelle marchandise. Si l'on considère qu'il y aurait une contradiction fondamentale entre le fait de proclamer la liberté d'expression et de poursuivre ceux qui s'en servent pour nier la Shoah, il faudrait aller très loin et dire que tout ce qui s'exprime avec des mots ne peut être délictueux : l'outrage à magistrat, le chantage, l'incitation à la débauche des mineurs... Bref la parole est sacrée, tout délit qui s'exprime à travers elle ne peut être réprimé. Vous voyez dans quelle aberration on se trouve par un sophisme qui n'est en fait que la défense fondée sur le mensonge, la récupération par ceux qui nient de ce qui est fondamentalement fait pour ceux qui sont hommes libres, et non pas pour ceux qui haïssent en ayant comme point d'appui l'imposture sans cesse répétée du mensonge. Par conséquent, il n'y a aucune discussion possible et aucune assimilation possible entre la liberté d'expression proclamée à l'article 1 de la loi de 1881, et le fait de réprimer la négation des crimes contre l'humanité telle que prévue par la Cour de Londres ou punie par le jugement du Tribunal de Nuremberg, ou toute autre juridiction nationale ou internationale ; nous ne sommes pas dans l'expression d'une pensée.

Le deuxième point essentiel que l'on ne doit pas perdre de vue, c'est que c'est d'autant moins l'expression d'une pensée que ce qui inspire la démarche du négationnisme niant l'évidence de la vérité. C'est en fait une forme d'expression de l'antisémitisme, uniquement. Si l'on nie le crime contre l'humanité, c'est parce que les Juifs n'ont pas souffert ce qu'ils prétendent avoir souffert et les menteurs ce sont eux. Et pourquoi mentent-ils ? D'abord parce que ça leur est consubstantiel, et parce qu'ils poursuivent un double objectif, qui est d'une part l'escroquerie à la compassion universelle et l'obtention de l'immunité sur les crimes qu'ils commettent. Le négationnisme n'est qu'une forme de l'antisémitisme, une des plus terribles parce qu'elle présuppose comme un postulat, que de toute façon, le juif ment, le juif escroque, le juif tyrannise. D'ailleurs, ce mot de « tyrannie » se retrouve dans la défense des négationnistes à propos de l'exception tyrannique plaidée par l'un d'entre eux, lorsqu'il avait soutenu que l'article 24 *bis* serait inconstitutionnel, car il n'édicte pas de principes généraux mais instituant loi une décision de justice qui par définition est contingente et par conséquent, le législateur aurait empiété sur le judiciaire, aurait confondu en entraînant sur un terrain législatif quelque chose qui était de l'ordre du judiciaire et du même coup, ce serait par la confusion des pouvoirs une tyrannie, qui se serait installée dans un arrêt extrêmement clair.

Le troisième point sur lequel nous n'avons pas non plus de complexe et que nous revendiquons comme étant parfaitement clair, comme il l'est désormais en jurisprudence, c'est le fait que la Convention européenne en son article 10, comme toutes les déclarations des droits de l'homme (celle de 1789, l'universelle, l'europpéenne, la Charte) toutes consacrent une liberté sauf pour celui qui en use à répondre des abus de cette liberté.

Et la Cour de cassation dans cet arrêt du 23 février 1993, arrêt majeur en matière de négationnisme, a très tôt dit qu'il n'y a aucune contradiction entre la liberté d'expression et les atteintes à cette liberté constituant des abus que les États dans leurs législations internes répriment à juste titre. Nous sommes donc dans un domaine où nous sommes parfaitement à l'aise en droit comme en morale.

Et si l'on regarde avec un peu de recul ce qui a été jugé au cours de ces 29 affaires soumises aux tribunaux, il y a d'abord ce qui a été défini comme constituant la négation. Dire que les chambres à gaz n'ont pas existé, nier qu'il y ait eu une politique d'extermination des Juifs par le III^e Reich, la banalisation des crimes nazis, leur péjoration, la disqualification des Institutions et des témoignages concernant le sujet, la contestation du sens des mots, par antiphrase, une contestation qui revient à une négation, car c'est l'apologie d'Hitler ou du régime nazi, et des formules comme le fait de dire que proclamer que l'existence des chambres à gaz relèverait de la « croyance », que cette vérité serait de moins en moins scientifique, qu'elle relèverait du « mythe » pour reprendre le mot condamné de Garaudy. Et figure au nombre des éléments retenus par les juridictions comme manifestant l'intention délictueuse, la revendication dans des écrits ou à l'audience, que l'on est négationniste et que l'on s'en vante, cette revendication publique suffit à constituer la mauvaise foi.

Et si l'on regarde quels prévenus ont été déférés aux juridictions, ou quels propos exactement avaient été soumis à elles, avec le recul :

– Rivarol : « les chambres à gaz en voie de disparition ; on peut relever bien d'autres silences sur cette réalité d'Auschwitz et de Birkenau, qui prouvent que ces camps n'étaient pas des camps d'extermination malgré les ravages exercés par les épidémies de typhus ».

– Jean-Marie Le Pen : « j'ai dit et j'ai redit au risque d'être sacrilège que les chambres à gaz sont un point de détail de l'Histoire ».

– Garaudy : « le mythe des six millions, le mot "génocide" a été employé à Nuremberg de manière tout à fait erroné puisqu'il ne s'agit pas de l'anéantissement de tout un peuple [...] ».

Quand je me retourne et que je vois ces textes réprimés par la justice, ou les expressions qui ont été relevées par les juridictions comme constituant le négationnisme, n'ai-je pas de raisons de ne pas être très fier du travail qui a été effectué par les associations qui ont poursuivi comme partie civile ? Leur travail est difficile, honorable, puisqu'à côté d'une pédagogie de la haine, elles sont là pour rappeler sans arrêt qu'il n'y a pas de choses plus sacrées que

ces souffrances qu'on ne peut approcher qu'en tremblant, qu'il n'y a pas de plus précieux dépôt pour l'humanité que le souvenir des blessures les plus atroces subies par ses membres, pour rappeler avec le poète ce principe extraordinaire, « ô insensé, qui croit que je ne suis pas toi ».

Certes, nous nous figurons souvent d'être dans notre rôle, des éboueurs sacrés derrière la benne à ordures que nous tenons à remplir et qui la plupart du temps se renverse contre nous, mais l'odeur ne me gêne pas outre mesure, et je continuerai jusqu'au bout.

Chapitre 3

La lutte contre le négationnisme dans l'Union européenne

Les législations en vigueur en Europe

Martine Valdès-Boulouque, vice-présidente de la CNCDH

Quelques mots, tout d'abord, sur les circonstances dans lesquelles je prends maintenant la parole.

M^{me} Métraux, membre de l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne, devait intervenir aujourd'hui sur le thème de la lutte contre le négationnisme dans l'Union européenne. À la suite d'un problème personnel grave, elle ne peut hélas être parmi nous et m'a priée de vous demander de bien vouloir l'excuser.

Il y a quelques jours seulement, il m'a été demandé de tenter de la suppléer, ce que je fais bien sûr avec plaisir mais aussi en sollicitant par avance toute votre indulgence...

Vous le savez, la dimension européenne de la lutte contre le négationnisme est tout à fait importante et il nous a paru intéressant, dans le cadre de nos travaux, de nous pencher sur les législations en vigueur en ce domaine chez nos partenaires européens.

Et à cet égard, je dirais que deux idées essentielles me paraissent s'imposer.

Tout d'abord, je crois que l'on peut affirmer, d'une manière générale, qu'en Europe, la législation contre le négationnisme est à la fois peu répandue et relativement récente.

Ensuite, et c'est la deuxième idée, l'on peut dire que le contenu de ces législations, lorsqu'elles existent, est pour l'essentiel, assez homogène d'un pays à l'autre...

Si vous le voulez bien, je vais développer succinctement ces deux points.

I – Première idée : une législation à la fois peu répandue et relativement récente

Une législation peu répandue

Une législation peu répandue car à l'échelle de la grande Europe, celle des 44 pays membres du Conseil de l'Europe, 7 pays seulement ont introduit dans leur législation des dispositions réprimant l'expression du négationnisme.

Ces pays sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg et la Suisse...

Cette courte liste est très intéressante et assez symbolique : d'abord parce que certains des pays que j'ai cités sont, c'est une évidence, directement responsables de la Shoah, d'autres en ont été les témoins restés muets... Faut-il voir, dans ces choix législatifs, l'expression d'un certain travail de mémoire ? Peut-être...

Autre élément à souligner : ces sept pays sont tous des pays d'Europe occidentale de droit écrit. Les pays anglo-saxons et scandinaves, pourtant très avancés en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, n'ont pas introduit dans leur législation interne de dispositions réprimant le négationnisme. L'explication est à trouver dans la tradition juridique de ces pays, très attachés à une conception maximaliste de la liberté d'expression. On retrouve d'ailleurs une tendance identique dans le droit américain, fortement influencé par le premier amendement à la Constitution des États Unis de 1791...

Une législation relativement récente

Il faut savoir que dans les sept pays que j'ai cités, les lois en question sont toutes entrées en vigueur entre 1990 et 1997... J'ajouterais que c'est la France qui a ouvert la voie avec la loi Gayssot du 13 Juillet 1990.

Pourquoi un tel mouvement législatif ? Il y a certainement plusieurs explications à cela, mais l'une d'elles est sans doute la plus convaincante, certes non pas sur le plan juridique, mais sur le plan humain :

50 ans après la fin de la seconde guerre mondiale et la découverte de l'Holocauste, la transmission orale de la mémoire allait s'éteindre, la voix de ceux qui pouvaient « dire » l'indicible ne pourrait bientôt plus s'élever au-dessus de celle, de plus en plus forte, des falsificateurs de l'histoire... Il fallait donc utiliser l'arme de la loi, là où la parole s'était tue à jamais. Voilà peut-être une des explications possibles d'un tel mouvement législatif presque synchronisé sur le plan européen...

Si la législation anti-négationniste en Europe est donc à la fois peu répandue et relativement récente, elle est aussi, et c'est la deuxième idée que je voudrais évoquer rapidement, assez homogène d'un pays à l'autre, même s'il faut nuancer ce propos...

II – Deuxième idée : une législation assez homogène d’un pays à l’autre, avec quelques nuances...

Il n’est bien entendu pas question aujourd’hui de procéder à un examen comparatif exhaustif de ces différentes législations, mais simplement de dégager quelques traits généraux qui paraissent intéressants, quant à la mise en œuvre des poursuites et quant aux éléments constitutifs de l’infraction de négationnisme dans les différents pays.

Bref aperçu des conditions de mise en œuvre des poursuites dans les différents pays

En ce qui concerne d’abord la mise en œuvre des poursuites, le bref aperçu que je vais vous présenter concerne deux questions qui sont intéressantes : l’initiative des poursuites et la prescription

La question de l’initiative des poursuites

Apparemment anodine et purement procédurale, la question de l’initiative des poursuites est en réalité très importante et très sensible, car elle détermine le périmètre effectif de la loi.

Laisser au parquet le monopole des poursuites ou, au contraire, permettre à la victime et surtout aux associations de déclencher les poursuites pénales en ce domaine est un signal clair et un bon indicateur de la volonté du législateur de réprimer tel ou tel agissement dans la réalité et non pas seulement « sur le papier ».

Nous savons qu’en droit français, les poursuites pénales sur le fondement de la loi Gayssot peuvent être diligentées *par le parquet* mais aussi *par les associations* ayant pour vocation de défendre les intérêts moraux de la résistance et des déportés (article 48-2 de la loi du 13 juillet 1990). Cette double possibilité de saisine de la juridiction est véritablement le gage de la volonté du législateur d’assurer une répression efficace du discours négationniste.

Plusieurs cas de figure sont possibles à cet égard.

Assez proche de l’exemple français, on peut citer la Belgique qui ouvre très largement l’initiative des poursuites non seulement à la victime directe et aux associations de lutte contre le racisme, mais aussi au « centre pour l’égalité des chances », autorité administrative indépendante dotée de nombreux pouvoirs, y compris celui d’ester en justice.

À l’inverse, dans d’autres pays, la victime et les associations ne peuvent, sauf exception, agir directement en saisissant la juridiction, car seul le parquet a le monopole des poursuites. C’est le cas de l’Autriche, de l’Allemagne et du Luxembourg...

La question de la prescription

Mais à côté de la question de l'initiative des poursuites, celle de la prescription est également tout à fait essentielle.

Nous savons qu'en droit français, l'article 24 *bis* qui incrimine le négationnisme est intégré aux dispositions de la loi sur la presse et obéit donc à un régime de prescription ultra courte de 3 mois... Cette particularité rend les poursuites particulièrement difficiles pour des raisons évidentes sur lesquelles nous pourrions revenir si vous le souhaitez.

Dans un avis au Premier ministre adopté en 1996, la CNCDH avait d'ailleurs recommandé que l'ensemble du dispositif antiraciste soit extrait de la loi sur la presse et relève du droit commun de la procédure pénale, avec par conséquent une prescription normale de 3 ans. Mais les projets qui existaient alors sont toujours dans les cartons...

Les exemples étrangers sont très clairs sur cette question de la prescription.

Si l'on met à part le cas de la Belgique sur lequel je vais revenir dans un instant, on peut dire que là où ils existent en Europe, les délits de négationnisme sont des délits ordinaires et non pas des délits de presse et que leur régime de prescription est celui du droit commun de la procédure pénale.

La Belgique est un cas particulier car, avec la loi du 23 mars 1995, elle a érigé le négationnisme en délit de presse relevant de la compétence de la cour d'assises... Le résultat pratique est la quasi impossibilité des poursuites en ce domaine, du moins en l'état des textes applicables.

Une poursuite a tout de même pu être diligentée à l'encontre d'un proche du « Vlaams Blok » auteur d'un article négationniste intitulé « Six millions de Juifs ont-ils vraiment péri ? ». Elle a abouti à la condamnation de l'intéressé et à la saisie judiciaire des stocks invendus, mais cette condamnation est presque l'exception qui confirme la règle habituelle de la non poursuite pour impossibilité pratique. Un projet de réforme visant à supprimer la compétence de la cour d'assises serait actuellement en cours d'élaboration.

Examen comparatif succinct des éléments constitutifs conditions de fond de l'infraction de négationnisme dans les différents pays

Je terminerai mon intervention en vous proposant une photographie succincte des éléments constitutifs de l'infraction de négationnisme dans les différents pays.

Ces éléments constitutifs sont dans l'ensemble assez homogènes mais ils comportent quelques nuances intéressantes.

Le contenu du discours négationniste

En ce qui concerne le contenu du discours négationniste tout d'abord, il faut savoir que la quasi-totalité des pays concernés le définissent d'une manière assez large :

L'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse considèrent tous que pour être punissable, la négation peut aussi prendre la forme de la minimisation, de la banalisation et de la justification.

On sait qu'en France, l'article 24 *bis* ne retient que la négation proprement dite mais que la jurisprudence a admis que l'infraction était caractérisée si la contestation est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation. De même, la notion de « minoration outrancière » (appliquée au nombre des victimes) a été retenue.

L'objet de la contestation

En ce qui concerne l'objet de la contestation ensuite, il est important de noter qu'à l'exception de la Suisse et de l'Espagne, tous les pays concernés limitent la répression du négationnisme à la contestation des seuls crimes nazis. La France est dans ce cas, comme vous le savez...

La Suisse, par contre, va beaucoup plus loin puisqu'elle punit la contestation des génocides et des crimes contre l'humanité en général, ce qui semble particulièrement extensif... mais en contrepartie, elle exige que la contestation ait été inspirée par un mobile raciste.

Une décision judiciaire intéressante a été rendue récemment dans ce pays : des ressortissants turcs résidant en Suisse étaient accusés par une association arménienne d'avoir nié publiquement le génocide arménien. Ces Turcs avaient diffusé une pétition demandant aux autorités fédérales de s'abstenir de reconnaître officiellement le génocide arménien car il se serait agi d'une « déformation profonde de la vérité historique »...

Les prévenus ont été relaxés par le juge suisse qui a estimé que leur démarche n'obéissait pas à un motif raciste mais « tendait seulement à défendre le point de vue national dans lequel ils avaient été éduqués »... L'exigence d'un mobile raciste vient donc marquer une limite à une incrimination très extensive du négationnisme, ce qui sauvegarde l'équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de lutter contre le racisme et l'antisémitisme.

À noter d'ailleurs que l'exigence du mobile raciste figure aussi dans la loi allemande, alors qu'elle ne figure ni dans la loi française, ni dans les autres lois européennes que j'ai citées dans mon intervention.

Voilà, telles étaient les quelques observations que je souhaitais faire sur le thème de la lutte contre le négationnisme en Europe.

Je répondrais avec plaisir à vos questions si vous en avez.

Je vous remercie de votre attention.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la position du Comité des droits de l'homme des Nations unies

Gérard Cohen-Jonathan, professeur à l'université Panthéon-Assas, doyen honoraire de la faculté de droit de Strasbourg, président de l'Institut international des droits de l'homme

« Ceux qui nient la réalité du génocide perpétré pendant la seconde guerre mondiale contre les peuples juifs et tziganes par les nazis ou leurs complices, s'intitulent "révisionnistes" pour faire bénéficier leur entreprise de la liberté rattachée à la recherche scientifique. Mais nier la réalité d'un phénomène sur lequel abondent les témoignages des survivants, les recherches des historiens, et les aveux des bourreaux, ne doit rien à une quête de la vérité [...] les motifs sont tout autres »¹ : ils entendent réhabiliter un régime d'exclusion et par projection, accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. Les négationnistes sont d'ailleurs régulièrement condamnés par les tribunaux dans un très grand nombre d'États parties à la Convention européenne (Allemagne, Autriche, France), sur la base de textes divers mais dont l'objectif commun est de contrecarrer leur entreprise réelle : ainsi, en France, la loi Gayssot du 13 juillet 1990, ou encore, en Belgique, la loi du 23 mars 1995, qui prend en considération, non seulement la négation, mais aussi la minimisation grossière d'un génocide (délict désormais consacré par la Cour de cassation française depuis un arrêt de 1997²). Le plus souvent, les condamnés multiplient les recours, y compris auprès des instances internationales ; or, sur le plan européen, la Commission européenne des droits de l'homme a toujours rejeté de telles requêtes, quel que soit le grief allégué (article 6-14 ou 10 sur la liberté d'expression). La Cour a repris cette doctrine.

Au niveau universel – ce sera le second point de ma démonstration –, et plus particulièrement dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est remarquable de constater l'attitude convergente du Comité des droits de l'homme, aux termes d'une démarche qui n'est pas exactement comparable mais qui aboutit au même rejet, comme cela a été le cas pour la première fois dans l'affaire *Faurisson c/ France* du 8 novembre 1996.

I – Les principes du droit européen des droits de l'homme

La jurisprudence européenne repose d'abord sur toute une série de décisions de la Commission européenne des droits de l'homme : je prendrai le seul

¹ P. Wachsmann, « La jurisprudence récente de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de »négationnisme« », in *La Convention Européenne des droits de l'homme : développements récents et nouveaux défis*, Nemesis-Bruylant, « Droit et Justice », n° 19, Bruxelles, 1997, p. 101 et s.

² Arrêt *Guionnet* du 13 juin 1997.

exemple de l'affaire *Marais c/ France*, qui est un des exemples les plus récents du contentieux européen suscité par le négationnisme (décision du 24 juin 1996)¹. En septembre 1992, le requérant fit publier dans la revue *Révision* un article mettant en doute les « prétendus gazages » commis dans le camp de concentration du Struthof en Alsace, durant l'occupation allemande, mais plus généralement l'utilisation des chambres à gaz dans les autres camps de concentration en vue d'éliminer la communauté juive. En dehors du fait sociologique (un article de ce genre a fait rire la totalité – toutes opinions politiques confondues – des Alsaciens, tant il s'agissait d'une falsification grossière), l'auteur de l'article fut condamné le 10 juin 1993 par le tribunal correctionnel de Paris à 10 000 francs d'amende ainsi qu'à verser des dommages et intérêts aux associations partie civile (MRAP, LDH, LICRA). Ce jugement prenait pour base l'article 24 *bis* complétant en 1990 la loi sur la presse. La cour d'appel de Paris (2 décembre 1993) puis la Cour de cassation approuveront les solutions retenues par le tribunal à cet effet. Dans la requête soumise à la Commission européenne, M. Marais se plaint en particulier de la violation de son droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention. Comme dans d'autres affaires comparables, ce grief sera rejeté comme étant *manifestement mal fondé*. Il convient de s'arrêter sur la motivation de la Commission : dans le cadre de la Convention européenne, comme dans le cadre du droit français, la liberté d'expression est considérée comme une valeur essentielle, sans être pour autant totale ou absolue. Elle souffre de limites : à condition que ces limites soient prévues par la loi, correspondent à un but légitime (selon le paragraphe 2 de l'article 10) et soient nécessaires dans une société démocratique. Sur cette base générale, le rejet par la Commission européenne de la requête est fondé sur différents motifs : d'abord et surtout, et ce sera une argumentation reprise depuis lors sans faille, le négationnisme est contraire aux valeurs essentielles de la Convention de Paix et de Justice telles qu'énoncées dans le préambule de cet ordre constitutionnel des droits de l'homme. Le négationnisme, comme le racisme – dont les liens avec le négationnisme sont des plus étroits –, est un facteur d'exclusion profondément destructeur du tissu social ; il met même en danger l'ordre public en menaçant la *cohésion* sociale du groupe et par là même la notion d'État libéral et pluraliste. La formule est éloquente, c'est la notion de *société démocratique*, avec ses caractères essentiels, le « pluralisme », la « tolérance » et l'« esprit d'ouverture » qui s'opposent au retour d'une doctrine d'exclusion. C'est pourquoi la Commission se sent autorisée à interpréter la nécessité des sanctions à la lumière de l'article 17 de la Convention, qui interdit de faire appel à la Convention pour mieux détruire les droits d'autrui : ce serait un véritable détournement de pouvoir, un « abus de droit » selon le titre même de l'article 17². Ce dernier peut-être alors directement appliqué (et la

1 Pour un extrait significatif, v. G. Cohen-Jonathan, *La protection internationale des droits de l'homme : Europe*, Document d'études de droit international public, n° 3.05, La Documentation française, 3^e éd., 2002, p. 14. Pour bien d'autres précédents émanant de la Commission, voir notre étude sur « Négationnisme et droits de l'homme », *RTDH*, 1^{er} octobre 1997, n° 32, p. 571 et suivantes, notamment p. 573-579.

2 G. Cohen-Jonathan, « Abus de droit et libertés fondamentales », in *Mélanges offerts à Louis Dubouis*, Dalloz, 2002, pp. 517-543.

sanction est la déchéance de la requête), mais le plus souvent aujourd'hui, comme dans l'affaire que nous relatons, il est utilisé comme principe d'interprétation pour apprécier la nécessité d'une limite à la liberté d'association ou d'expression.

En second lieu, tous ces propos haineux portent gravement atteinte aux droits moraux d'autrui, au respect de la dignité de la personne humaine et au droit à la non-discrimination raciale. La Cour européenne, compte tenu de l'action préalable de la Commission, n'a pas eu de nombreuses occasions d'intervenir mais elle l'a fait clairement dans un arrêt par ailleurs assez consternant, qui est l'arrêt du 23 septembre 1998, *Lehideux et Isorni c/ France*. Lehideux et Isorni avaient été condamnés en France pour apologie du crime de collaboration, pour une « publicité » en faveur du maréchal Pétain. La Cour européenne a condamné la France pour violation de la liberté d'expression de ce fait, mais elle a cependant été obligée de se prononcer nettement sur le négationnisme. Sa doctrine, bien marquée, est contenue dans le paragraphe 47 de l'arrêt qui se lit ainsi : « *La Cour reconnaît formellement qu'il existe des faits clairement établis, tels que l'Holocauste, dont la négation ou la révision, se verraient soustraits par l'article 17 à la protection de l'article 10 sur la liberté d'expression* ». La formule est nette. Il est vrai que, dans cet arrêt, la condamnation du négationnisme par la Cour n'est pas gratuite : elle permet à la Cour de bien en tracer la différence avec la situation qui lui était déférée pour mieux absoudre l'apologie du régime de collaboration de Vichy, alors que ce régime a participé activement à cette politique d'atrocités et d'extermination... C'est donc un arrêt bien particulier¹. On en retiendra cependant l'élément positif : la condamnation très nette du négationnisme.

Un autre élément figure dans cet arrêt et peut nous intéresser « par ricochet » : pour certains intégristes de la liberté d'expression, le recul du temps, le temps qui passe, devrait inciter à ne pas appliquer aux propos de M. Lehideux niant toute responsabilité du maréchal Pétain et du gouvernement de Vichy dans les persécutions anti-juives, la même sévérité que « vingt ou trente ans auparavant ». Et la Cour de reprendre cet argument. Mais quelle légèreté ! Et quelle impudence à l'égard des autorités françaises et surtout des *victimes* – anciens résistants et déportés –, qui ont bien marqué leur volonté de ne pas oublier puisqu'elles ont pris l'initiative de cette procédure ! Et quel contraste aussi avec les déclarations de repentance du Président de la République, du Premier ministre et de bien d'autres autorités institutionnelles ou religieuses telles que celles de l'épiscopat français le 30 septembre 1997 qui toutes visent au respect de la dignité des victimes. *S'agissant de l'intolérable, le temps naturellement ne fait rien à l'affaire*. Vladimir Jankélévitch a écrit à ce sujet des pages inoubliables².

En 1998, la Cour elle-même reconnaît que la publication litigieuse de MM. Lehideux et Isorni « était de nature à raviver des souffrances » et que

1 V. notre commentaire « L'apologie de Pétain devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1^{er} avril 1999, n° 38, p. 366-382.

2 *L'imprescriptible*, éd. Le Seuil, Paris, 1986, 104 p.

« le singulier silence » (§ 54) sur la participation de Vichy aux atrocités bien connues est du moins « moralement condamnable », d'autant plus, précise-t-elle expressément (§51), qu'il ne s'agit pas du silence sur des faits quelconques, mais du silence sur des événements qui participent directement de l'Holocauste. Quels que soient le raisonnement et la conclusion adoptés *in concreto* par la Cour dans cette affaire, il reste toutes ces considérations générales. Quant à cet argument sur le temps qui passe, cette sorte de prescription bien curieuse pour des crimes contre l'humanité, elle permet aussi de comprendre pourquoi la loi condamnant le négationnisme se justifie par la répétition d'allégations similaires. L'expression de tels propos, alors que les victimes directes des camps nazis ou même leurs descendants immédiats se font de plus en plus rares pour répéter à la barre, comme avant 1990, que les camps de concentration existaient bien et pour réfuter les thèses qui constituent d'insidieuses falsifications, a pour seul but de nuire aux Juifs. Comment une démocratie qui se veut digne pourrait-elle tolérer une telle mascarade ? En tout cas, les organes de contrôle de Strasbourg ont toujours condamné ceux qui prétendent se servir des libertés de la Convention pour soutenir de telles thèses. Pour ponctuer le caractère universel de cette réaction, nous voudrions terminer par la constatation rendue par le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans l'affaire *Faurisson c/ France* du 8 novembre 1996.

II – L'attitude convergente du Comité des droits de l'homme des Nations unies : l'affaire Faurisson contre France (8 novembre 1996)

Nous avons déjà relevé que le Comité, d'une manière sans doute plus lapidaire, a adopté une position convergeant totalement avec celle des organes de Strasbourg. Les faits sont bien connus : M. Faurisson avait encouru sur la base de la loi Gayssot une nouvelle série de condamnations pour continuer à propager son discours ; ainsi n'est-il nullement gêné pour déclarer dans un mensuel : « *j'ai d'excellentes raisons de ne pas croire à cette politique d'extermination des Juifs ou à la magique chambre à gaz* », ou encore « *le mythe des chambres à gaz est une gredinerie entérinée par les vainqueurs de Nuremberg* ». Se référant à l'article 19 du Pacte, qui est l'équivalent de l'article 10 de la Convention européenne, le Comité relève qu'en condamnant M. Faurisson, la France n'a aucunement enfreint la liberté d'expression, que la loi Gayssot telle qu'elle avait été appliquée par les juridictions françaises était conforme au Pacte international et en particulier à son article 19. En vérité, pour le Comité des droits de l'homme, l'accent devrait être mis sur l'aspect *raciste* incontestable de ce type de discours. Le négationnisme est débusqué. Ce n'est pas le doute, voire le mensonge historique, qui sont réprimés en eux-mêmes. Certes, on remarquera que, devant une telle falsification de l'Histoire, le juge américain, M. Thomas Buergenthal, a déclaré : « *en tant que survivant du camp de concentration d'Auschwitz dont le père, les grands-parents maternels et bien d'autres personnes ont été tués pendant l'Holocauste nazi, je me vois dans l'obligation de me récuser* ». Mais, hors cette dénaturaison des

faits, c'est le discours profondément antisémite qui les soutient qui est le véritable mobile sanctionné. Le Comité a dûment repris les arguments de la France faisant valoir que la loi Gayssot s'inscrivait dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et que la négation de l'Holocauste était le principal vecteur de l'antisémitisme. Dans ce cadre général, le Comité est d'avis que « *les propos tenus par l'auteur, replacés dans leur contexte intégral, étaient de nature à faire naître ou attiser des sentiments antisémites. La restriction visait donc à faire respecter le droit de la communauté juive à ne pas craindre de vivre dans un climat d'antisémitisme* » (article 9 § 6). La doctrine du Comité est simple mais efficace. Avec les négationnistes, il ne faut pas parler d'Histoire, de vérité scientifique, tant la falsification des faits est grossière, et parce que ce n'est qu'un prétexte. Il faut appréhender le projet *raciste* dans le discours et les condamner pour propagande antisémite ou néo-nazie. On retrouve cet esprit du Comité des droits de l'homme dans la loi belge du 23 mars 1995. La philosophie de cette loi est que le juge n'a que faire de vérifier l'exactitude ou la prétendue valeur scientifique des thèses négationnistes, mais qu'il se doit de sanctionner les *conséquences* intolérables pour autrui et pour la société démocratique menacée *dans ses fondements essentiels* par la promotion d'idées qui ne cherchent qu'à attiser l'antisémitisme et à réhabiliter le type de régime qui a perpétré ce génocide.

Si la répression concerne exclusivement le génocide commis par le régime national-socialiste, c'est que pratiquement c'est le seul génocide dont on a eu l'imprudence d'accuser les victimes de l'avoir inventé de toutes pièces, de l'avoir inoculé à l'Occident pour légitimer du même coup le fameux « complot », pour extirper un dédommagement à l'Allemagne, et surtout à la création d'un État sioniste. Ici, antisémitisme et antisionisme se rejoignent, comme l'a bien montré l'ouvrage de Garaudy. D'autre part, comme la Commission européenne des droits de l'homme l'avait reconnu en 1982, il est tout à fait légitime de protéger spécialement une communauté qui a déjà particulièrement souffert de la discrimination ¹. Il y a malheureusement d'autres génocides, mais on peut ajouter que seul le génocide commis par les nazis contre les Juifs a fait l'objet d'une entreprise délibérée, organisée, systématique, monomaniaque, de négation et de révision, et que de telles entreprises se développent encore ces derniers temps avec le retour des courants antidémocratiques. Cela n'interdit pas que d'autres génocides bien réels (l'Arménie, le Cambodge, le Rwanda...) ne soient pas pris en considération. La loi française peut toujours être améliorée en ce sens, mais les circonstances politiques actuelles imposent prudence et réflexion.

Nous ajouterons que tous les États ont le devoir et l'obligation *positive* de perfectionner la loi pénale pour répondre aux différents et nouveaux défis du

¹ *X contre RFA*, Décisions et Rapports de la Commission, tome 29, p. 194. Ce fondement a permis de justifier une ingérence préventive dans l'exercice de la liberté d'expression : *National Demokratisch Partei Deutschlands*, 2 nov. 1995, DR 84-A, p. 154.

racisme et rendre effectif le droit de l'homme à la non discrimination raciale ¹. Je dirais aussi qu'il ne faut pas confondre les *victimes* : il y a ceux dont la liberté d'expression est peut-être atteinte, mais les *vraies* victimes sont celles qui subissent tout ce concert d'insultes et d'humiliations en permanence. Ne confondons pas les deux catégories : il faudrait que ceux qui incitent au racisme, qui est une forme aggravée du mépris de la personne humaine, et qui offensent outrageusement la mémoire des morts, soient bien dissuadés d'invoquer des droits de l'homme pour les mieux détruire. C'est cela qu'on appelle *l'abus de droit*, c'est cela déjà que, dans la Déclaration de 1789, on appelait les abus de la liberté d'expression.

Je vous remercie.

Coopération policière et judiciaire en Europe

Sandrine Gil, ministère de la Justice

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 est considérée comme la pierre angulaire des instruments internationaux adoptés pour protéger les droits de l'homme en général et pour lutter contre le racisme et la xénophobie en particulier ².

Cette Convention a été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne.

La lutte contre le racisme et la xénophobie est en effet depuis plusieurs années l'une des priorités des instances européennes et des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

La première grande initiative de lutte contre le racisme au niveau de l'Union européenne a été l'adoption d'une résolution proclamant 1997 année européenne de lutte contre le racisme.

C'est sur la base de cette initiative qu'a été créé à Vienne l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

Dans le processus d'élargissement de l'Union européenne, une part importante est accordée aux politiques de lutte contre le racisme et la xénophobie dans les pays candidats.

¹ V. G. Cohen-Jonathan, conclusion générale du numéro spécial de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme* sur « Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie », 31 mars 2001, p. 665. V. aussi les très bonnes observations de P. Wachsmann dans le même ouvrage, sur « Liberté d'expression et négationnisme », p. 585.

² Les propos qui sont ici exprimés n'engagent que l'auteur

Le traité d'Amsterdam a introduit un nouvel article 13 dans le Traité CE conférant à la Communauté le pouvoir d'adopter des législations pour lutter contre les discriminations ¹.

Le Conseil de l'Europe s'est également engagé depuis longtemps dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance ².

La coopération policière et judiciaire en matière pénale constitue un outil essentiel de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Encore faut-il, pour que la coopération soit efficace, que la lutte contre le racisme et la xénophobie, et plus particulièrement la lutte contre le négationnisme, fassent l'objet de législations pénales communes entre les pays.

Si tous les États membres de l'Union européenne ont adopté une législation prosolvant les comportements racistes, leur champ d'application, leur teneur et leur application diffèrent encore, ce qui constitue un frein à la coopération au sein de l'Union européenne dans la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Ainsi, force est de constater, comme l'a indiqué Madame Valdès-Boulouque dans son intervention, que les comportements et les actes à caractère révisionniste ne sont constitutifs d'infractions pénales que dans sept pays européens.

Considérant que les actes de nature raciste et xénophobe constituent une violation des droits fondamentaux, l'Europe est en train de se doter d'instruments juridiques contraignants visant à incriminer et réprimer ces actes de manière commune.

Le négationnisme fait partie des actes qui sont incriminés dans les instruments juridiques que je vais vous présenter.

Ces instruments juridiques, qui sont, soit adoptés, soit en cours d'élaboration, ont vocation à constituer le socle de la coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie en général et le négationnisme en particulier, coopération qui n'en est encore qu'à ses débuts.

I – Les instruments juridiques au sein de l'Union européenne

Jusqu'à peu, l'Union européenne ne disposait que du seul instrument juridique de l'action commune adoptée en 1996 pour réprimer les comportements racistes et xénophobes.

¹ Deux directives ont été prises sur le fondement de l'article 13 : directive du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique – directive du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Ces directives sont en cours de transposition en France (loi relative à la lutte contre les discriminations du 16 novembre 2001 et loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002)

² Voir la Conférence européenne contre le racisme du 11 au 13 octobre 2000

Tout en ayant permis un rapprochement des législations des États membres de l'Union européenne, cette action commune s'est avérée insuffisante.

Le 28 novembre 2001, la Commission a présenté une proposition de décision-cadre du Conseil permettant de rapprocher plus efficacement les législations pénales et améliorant la coopération judiciaire.

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, adopté le 13 juin 2002, constitue également une amélioration de la coopération judiciaire en substituant au système actuel de l'extradition une procédure plus rapide et plus simple.

1 – L'action commune du 15 juillet 1996

Le 15 juillet 1996, le Conseil de l'Union européenne a adopté une action commune concernant l'action contre le racisme et la xénophobie.

Cet instrument juridique a pour objectif d'établir des règles communes afin d'empêcher les auteurs d'infractions de tirer avantage du fait que les activités racistes et xénophobes soient traitées différemment selon les États, ce qui leur permet de se déplacer d'un pays à l'autre pour éluder des poursuites pénales ou l'exécution de peines.

Les États membres s'engagent à « *assurer une coopération judiciaire effective* » concernant les comportements racistes et xénophobes énumérés dans l'action commune et, « *si nécessaire aux fins de cette coopération, soit à faire en sorte que ces comportements soient passibles de sanctions pénales ou à défaut, et en attendant l'adoption des dispositions nécessaires, à déroger au principe de double incrimination pour ces comportements* ».

Parmi les comportements énumérés par l'action commune figure « *la négation publique des crimes définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 avril 1945, dans la mesure où cela inclut un comportement méprisant ou dégradant à l'égard d'un groupe de personnes défini par référence à la couleur, la race, la religion ou l'origine nationale ou ethnique* ».

Les États membres sont invités à améliorer la coopération judiciaire concernant les actes et comportements énumérés dans l'action commune en prenant des mesures de saisie et de confiscation de tous matériels racistes et xénophobes destinés à être publiquement diffusés et en prévoyant l'échange d'informations.

Selon les conclusions d'un rapport d'évaluation sur le bilan de l'action commune présenté en 1998, les États membres avaient dans une très large mesure appliqué les dispositions de l'action commune.

Cependant le champ d'application et la teneur des législations différaient d'un État à l'autre, des difficultés subsistaient en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire, notamment en raison des différences existantes quant aux sanctions pénales.

Il est également apparu nécessaire d'intensifier la lutte contre le racisme et la xénophobie en faisant face à la diffusion croissante d'informations à teneur raciste et xénophobe sur Internet et notamment face à l'augmentation des sites révisionnistes.

2 – La proposition de décision-cadre de lutte contre le racisme et la xénophobie

Les conclusions du Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999) ont souligné la nécessité d'intensifier la lutte contre le racisme et la xénophobie.

L'élaboration d'une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération judiciaire en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes est un moyen de réaliser l'objectif de l'Union européenne, consistant à offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'instrument juridique choisi est celui de la décision-cadre, instrument qui lie les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Les objectifs de la proposition de décision-cadre présentée par la Commission le 28 novembre 2001¹ sont les suivants :

- Rapprocher les législations des États membres en élaborant une définition commune des comportements racistes et xénophobes énumérés dans le corps de la décision-cadre (parmi lesquels figure l'incrimination du négationnisme) et prévoyant des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, en fixant notamment un seuil minimal de peine.
- Encourager et améliorer la coopération judiciaire.

Le champ d'application dans sa définition actuelle recouvre principalement trois grandes catégories d'infractions :

- L'incitation publique à la discrimination, à la violence ou à la haine raciale à l'égard de personnes définies par référence à la couleur, la race, l'origine nationale ou ethnique, ainsi que la religion ou les convictions,
- L'apologie de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis aux articles 6, 7, 8 du statut de la cour pénale internationale,
- La négation publique ou la minimisation grossière des crimes définis à l'article 6 de la charte du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 avril 1945.

¹ Document COM (2001) 664 final

La liste des comportements racistes et xénophobes a été étendue à la diffusion de messages racistes sur Internet selon l'idée que « *ce qui est illégal hors ligne doit rester illégal en ligne* ».

Arriver à des définitions et des peines communes, notamment en ce qui concerne le négationnisme, est un moyen de surmonter le besoin de double incrimination dans le cadre de l'entraide judiciaire et contribue ainsi à améliorer la coopération.

La coopération judiciaire est également renforcée : déjà prévue dans l'action commune de 1996, la désignation de points de contact opérationnels entre les états membres est rendue obligatoire dans la proposition de décision-cadre, ces points de contact devant faciliter l'échange d'informations utiles aux enquêtes et poursuites concernant les infractions visées par la décision-cadre.

Le 4 juillet 2002, le Parlement européen, sous réserve de quelques amendements, a approuvé dans son principe et ses modalités la proposition de la décision-cadre.

La proposition de décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie est en cours de discussion entre les pays membres de l'Union européenne.

3 – Le mandat d'arrêt européen

La décision adoptée le 13 juin 2002¹ définit le mandat d'arrêt européen comme « *toute décision judiciaire adoptée par un État membre en vue de l'arrestation ou de la remise par un autre État membre d'une personne aux fins de l'exercice de poursuites pénales, l'exécution d'une peine, l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté* ».

Il est intéressant de noter, que parmi les infractions énumérées de manière limitative² dans la décision-cadre pouvant donner lieu à remise sans contrôle de la double incrimination, figurent le racisme et la xénophobie, sous réserve que ces infractions soient punies dans l'État membre d'émission par une peine d'au moins trois ans.

Lorsque l'on sait que la double incrimination est souvent un obstacle à la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne, le fait de viser expressément le racisme et la xénophobie démontre l'importance qu'accordent les États membres à la protection des droits fondamentaux.

La coopération entre les États membres a été récemment renforcée par l'institution au niveau de l'Union européenne d'une unité de coopération judiciaire : Eurojust (décision du Conseil du 28 février 2002)³.

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil

² les autres infractions visées sont notamment le terrorisme, la traite des êtres humains, l'homicide, le viol, la corruption, la participation à une organisation criminelle

³ Les précisions concernant Eurojust/Europol ont été apportées par le conférencier à la suite d'une intervention au cours des débats

Eurojust est un organe de l'Union européenne qui a pour mission de coordonner les enquêtes et les poursuites qui concernent au moins deux États membres de l'Union européenne.

Forme grave de criminalité qui dépasse souvent le cadre strictement national d'un État, le négationnisme rentre dans le champ de compétence d'Eurojust et également d'Europol¹.

II – Le projet de premier Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de système informatique : un instrument juridique contraignant du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est en train de se doter d'un instrument juridique contraignant concernant la lutte contre la criminalité cybernétique : la Convention sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 (la France a signé cette Convention à cette date).

Dans la mesure où les réseaux de communication globale comme internet offrent des moyens puissants pour diffuser des contenus exprimant une idéologie raciste ou xénophobe, il est apparu nécessaire de compléter la Convention sur la cybercriminalité par un protocole additionnel définissant et incriminant la diffusion et l'hébergement de messages et de matériels racistes via les systèmes informatiques.

Un Comité d'expert sur l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe à travers les réseaux informatiques a été chargé de préparer le projet de protocole à la fin de l'année 2001.

Les travaux ont avancé rapidement et le projet de protocole a été unanimement adopté par le Comité européen sur les problèmes criminels (CDPC) lors de sa session plénière du 17 au 21 juin 2002.

Le projet de protocole vise deux objectifs : harmoniser les législations pénales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet en incriminant des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais des systèmes informatiques et améliorer ainsi la coopération internationale en particulier l'entraide judiciaire et l'extradition qui se heurtent à la règle de la double incrimination pour les États qui n'ont pas de législations précisément définies dans ces domaines.

¹ Europol a pour objectif d'améliorer la coopération policière entre les États membres notamment en facilitant l'échange d'informations, en rassemblant et analysant les informations et renseignements, en facilitant les enquêtes, en gérant des recueils d'informations informatisés – cf décision du Conseil étendant le mandat d'Europol du 6 décembre 2001

Les dispositions du protocole additionnel à la Convention auront un caractère obligatoire.

Les États parties, pour satisfaire à ces obligations, devront promulguer une législation appropriée et veiller à ce qu'elle soit correctement mise en œuvre.

Les dispositions prévues en matière d'entraide dans la Convention sur la cybercriminalité s'appliqueront. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la conservation, la divulgation, l'interception et la collecte de données informatiques ainsi qu'aux perquisitions et aux saisies de données informatiques.

Sont incriminés les comportements suivants commis par le biais des systèmes informatiques : la diffusion de matériel raciste et xénophobe, la menace de commettre une infraction pénale grave avec une motivation raciste et xénophobe, l'insulte à caractère raciste et xénophobe.

L'article 6 du projet de protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité incrimine la négation, la minimisation grossière, l'approbation ou la justification des crimes contre l'humanité tels que définis par le tribunal international de Nuremberg.

Les rédacteurs du projet ont élargi le champ d'application de cette disposition aux génocides et crimes contre l'humanité constatés par d'autres tribunaux internationaux établis après 1945 par des instruments juridiques pertinents (Cour pénale internationale, tribunaux internationaux pénaux *ad hoc*).

Il peut cependant apparaître regrettable que le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit notamment la faculté aux parties signataires de formuler une réserve sur ces dispositions.

Le rapport explicatif joint au projet fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (liberté d'expression) aux termes de laquelle la négation ou la révision de « *faits historiques clairement établis – tel que l'Holocauste – [...] se verraient soustraite par l'article 1 à la protection de l'article 10 de la CEDH* » (arrêt *Isorni et Le Hideux c/ France* du 23 septembre 1998)

Le projet de protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais des systèmes informatiques devrait être transmis à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour avis d'ici septembre 2002, ce qui devrait permettre au Comité des ministres de procéder à l'examen et d'adopter ensuite le texte au cours de l'automne 2002.

Si ce calendrier est respecté, le protocole pourrait être ouvert à la signature d'ici la fin de l'année.

1 L'article 17 empêche en effet une personne de déduire de la CEDH le droit de se livrer à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la CEDH

La France a soutenu activement le projet de Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité visant à incriminer les actes racistes ou xénophobes sur les réseaux informatiques.

On constate, à travers les instruments juridiques contraignants adoptés ou en cours d'élaboration, une volonté forte de lutter efficacement contre le racisme et la xénophobie en Europe. Cette lutte comprend de façon explicite l'incrimination et la sanction des actes et comportements négationnistes.

La coopération policière et judiciaire au sein de l'espace européen devrait progressivement sous l'effet de cette volonté commune se renforcer.

Malgré ces avancées, la coopération internationale se heurte encore à des pays dont les législations pénales n'incriminent pas, comme les États-Unis, la diffusion des actes, idées ou comportements négationnistes.

Chapitre 4

**Perspectives : Faut-il étendre
le champ d'application de la loi
à la contestation d'autres génocides ?**

Table-ronde

Modérateur : Alain Bacquet, président de la CNCDH

Intervenants : Pierre Truche, président de AFHJ ; Michel Zaoui, avocat ; Henri Leclerc, avocat ; Pierre Mairat, avocat

Alain Bacquet

Le thème de la table-ronde, dont je suis le modérateur, se présente de lui-même si bien que je ne vois pas très bien le propos introductif que je pourrais faire ! Je veux simplement rappeler que ce matin, l'un des exposants [Denis Salas] l'a évoqué en faisant allusion à d'autres génocides. Trois cas ont été cités : le cas arménien, le cas du Cambodge et celui du Rwanda.

Étant donné les débats qu'a suscités, qu'à certains égards suscite toujours, notre loi de 1990 dont nous voyons les conséquences, il était utile de poser cette question à un certain nombre de personnes dont le point de vue est particulièrement intéressant. Je vais donc donner la parole au Président Truche.

Pierre Truche

Il y a plusieurs façons de répondre de manière satisfaisante aux victimes par rapport à des drames que connaît l'Histoire. L'une des façons est de faire une repentance (le Parlement français a fait des déclarations solennelles sur le génocide des Arméniens en l'an 2000, puis a reconnu officiellement que la « traite négrière » pratiquée dans notre pays dans les Caraïbes et dans l'océan Indien au préjudice des Amérindiens, des Africains et des populations de l'océan Indien, a constitué un crime contre l'humanité). Il n'est pas question dans ces cas-là de poursuites mais il est question d'une reconnaissance due à ceux qui, longtemps après ont le sentiment d'appartenir à une communauté de victimes, alors que la traite négrière, c'est-à-dire la déportation suivie d'esclavage, était alors légale. Cela explique aussi les révoltes des Noirs aux États-Unis dans les années soixante ou des Indiens au Canada peu après. Ils veulent qu'on reconnaisse que leurs ancêtres ont autrefois été des victimes de crime contre l'humanité, dont les conséquences se sont développées dans le temps.

L'autre façon de reconnaître ce qui s'est passé résulte des actions en justice, même tardives comme dans notre pays, en ce qui concerne le génocide des Juifs. Dans l'arrêt de condamnation de Philippe Pétain rendu le 14 août 1945,

il n'y avait qu'une simple phrase dont on sait maintenant qu'elle n'est pas complètement exacte, dans laquelle il était dit que le Gouvernement du Maréchal Pétain avait adopté une législation comparable à celle de l'Allemagne, alors qu'il s'agissait d'une initiative française, se référant à la race et pas seulement à la religion. Ce n'est que plusieurs décennies après la fin de la guerre que trois poursuites pour crime contre l'humanité ont été exercées en France contre un lieutenant de police allemand, Barbie, un responsable régional de milice, Touvier, et un secrétaire général de préfecture, Papon. On est donc resté à des niveaux relativement subalternes dans la hiérarchie, mais non évidemment par rapport au nombre de victimes. Ces réponses correspondent à une attente des victimes. Je me souviendrai toujours que dans la nuit du verdict du 3 juillet 1987 condamnant Barbie, des femmes m'ont dit : « on va pouvoir enfin dormir ». Il y a une façon pour la justice de répondre à une attente.

Mais la justice peut encore répondre d'une autre façon, en présence de ceux qui nient que des personnes ont souffert le martyre. D'où la loi du 13 juillet 1990. Avec Hannah Arendt, il faut considérer que « supprimer de la surface de la terre une civilisation, des gens, une croyance », même si on n'y arrive pas complètement, heureusement, et si il y a des survivants, cela concerne chacun d'entre-nous. Nous ne pouvons convenir que ce qui se passe ailleurs ne nous concerne pas. Il y a une autre dimension aux crimes contre l'humanité. Le seul crime des victimes est d'être né, comme disait André Frossart ; c'est un crime de « lèse humanité », pour Mireille Delmas-Marty qui porte atteinte à la fois à la singularité de chaque être et à son égale appartenance à la communauté humaine. Il faut protéger l'homme dans sa dignité où qu'il soit. C'est ce dont nous devons débattre maintenant.

Alain Bacquet

Exactement, c'est tout à fait le débat. Étant entendu que l'on ne pose pas aujourd'hui un autre débat concernant la compétence universelle des juridictions. Oui, en effet ce n'est pas le débat d'aujourd'hui puisque nous nous intéressons au négationnisme et les deux débats sont tout à fait séparables en réalité. Je vais donc demander à Me Michel Zaoui de poursuivre la réflexion sur la question.

Me Michel Zaoui

Merci Monsieur le Président. La question qui nous est posée pour cette table ronde : « faut-il étendre le champ d'application de la loi à la contestation d'autres génocides ? » est une question extrêmement délicate parce que l'on pourrait répondre par oui ou par non et s'arrêter de discuter.

Première question : y a-t-il d'autres génocides ? Réponse : oui. Donc, deuxième question : faut-il étendre le champ d'application de la loi ? On aurait tendance à dire oui. On ne voit pas pourquoi on devrait faire une différence entre les victimes de tel ou tel génocide. Donc, il pourrait paraître simple de répondre à cette question. Mais je crois que la question est beaucoup plus compliquée et surtout que la réponse est beaucoup plus compliquée.

Si on prend en compte les seules souffrances des victimes, il n'y a aucune raison de répondre par la négative à la question qui est posée à cette table ronde. Mais faut-il prendre cette question sous le seul angle de la souffrance des victimes, des enfants des victimes ou des petits-enfants des victimes ou des survivants ? Je crois que c'est insuffisant. Et cette question me fait penser à celle qui a agité les tribunaux et l'opinion depuis 1985 à propos de la définition du crime contre l'humanité lorsque les résistants ont souhaité, ont demandé, à pouvoir se constituer partie civile dans les procès pour crime contre l'humanité. Vous savez tous que la Cour de Cassation a répondu par l'affirmative, en donnant une nouvelle définition, une sorte de définition extensive, du crime contre l'humanité. Et on a vu dans les procès Barbie, Touvier, Papon les victimes juives et les résistants côte-à-côte venus témoigner contre Barbie, Touvier et Papon en mettant sur le même plan la douleur des victimes et en disant que finalement la souffrance des résistants ou des Juifs, relevait de la même douleur. Je crois que cette extension de la définition du crime contre l'humanité a été une mauvaise chose dans notre jurisprudence mais cela était nécessaire et la Cour de Cassation l'a fait pour une raison très simple : le politique en France avait refusé depuis 1968 de voter, de ratifier deux conventions internationales qui voulaient que le crime de guerre soit imprescriptible. À partir du moment où le politique refusait aux résistants, victimes de guerre, de se constituer partie civile contre Barbie, Touvier ou Papon, les juges sont venus leur dire : « et bien venez dans cette procédure ». Car certaines victimes se sont dit « mais alors, si nous n'y sommes pas, est-ce que cela veut dire que le crime dont nous avons souffert ou dont nos parents ou nos proches ont souffert serait moins grave que les crimes dont ont souffert les Juifs pendant la guerre ? ». Et c'est un débat dont nous ne sommes pas sortis à l'heure actuelle. Et je crois d'ailleurs que tant que la France ne ratifiera pas ces deux conventions internationales, il y aura toujours un problème.

La notion de crime contre l'humanité a posé problème : cette définition, la contestation du crime pose problème et c'est évident que si l'on dit à propos de la contestation d'autres génocides « et bien non, ce n'est pas la peine de faire un texte spécial ou d'étendre la loi à la contestation des autres génocides, ce n'est pas nécessaire... » alors que vont dire les victimes ? Elles vont dire « est-ce que nous avons souffert moins que les victimes juives » ? Et ce débat est impossible et douloureux. Je dirais presque que ce débat serait malsain puisqu'il aboutirait à évaluer la douleur des victimes.

Donc, en fait, la question est autre. Elle est de savoir exactement de quoi on parle, du sens des mots, et le négationnisme, on en parle depuis ce matin. On a essayé de le définir et tous les orateurs s'y sont employés, nous ont éclairés. Et pour résumer ce négationnisme, on va dire la contestation du projet d'extermination, l'inexistence des moyens d'extermination, la contestation des chiffres. Et pour reprendre l'expression d'Alain Finkielkraut : « avant, dans le temps on disait "mort aux juifs", aujourd'hui, on dit "les Juifs ne sont pas morts" ».

Donc, le négationnisme, en fait c'est cela, la mise en question de tout ce processus d'extermination : falsification de l'histoire, on l'a dit, mais est-ce que

c'est simplement une discussion d'historiens ou de « pseudo historiens » ? Bien évidemment pas. Mais à partir du moment où l'on rentre dans le débat sur le négationnisme où l'on vient discuter sur tel ou tel point, on fait le jeu des négationnistes, qui par définition vont rendre crédible ou veulent rendre leur thèse comme étant légitime, historiquement recevable autant qu'une autre. À partir du moment où l'on rentre dans ce débat, on n'y arrive plus, parce qu'il y aura toujours une réponse à ce qui est dit par tel ou tel historien. La particularité de ce négationnisme, ce n'est pas simplement la discussion sur le plan historique, c'est tout l'arrière-fond. C'est tout l'arrière-fond de ce débat qui consiste à dire de ces victimes juives, en réalité, qu'il s'agit d'un complot gigantesque, qu'en réalité il s'agit d'une imposture, d'une escroquerie. Cela veut dire que pour le négationnisme du génocide du peuple juif, il n'y a pas simplement une discussion « historique » – je mettrais quarante guillemets – c'est en réalité un tout autre discours qui s'abrite derrière cela. C'est un discours qui a une finalité politique. C'est un discours qui est structuré dans des réseaux que l'on trouve à droite et à l'extrême gauche qui, à partir d'un discours, va tenir un autre discours dont l'une des finalités, bien évidemment, est de délégitimer l'existence de l'État d'Israël. Ce n'est pas simplement une contestation sur le plan historique, c'est donner le sentiment, vouloir accréditer l'idée que les « pseudo victimes » sont en réalité des escrocs, des imposteurs. Alors, on voit en même temps que dans la contestation et la négation de ce génocide du peuple juif, il y a, si je puis dire deux causes différentes. Au fur et à mesure que l'on s'éloigne du crime, les historiens apportent les témoins, apportent de plus en plus d'éléments et je dirai qu'aujourd'hui, ça ne se discute même plus. Et ce que l'on observe, c'est qu'avec le temps, plus on s'éloigne du crime, plus la négation et la contestation augmentent. Ce qui montre bien qu'il y a une autonomie complète de ces deux discours : la vérité historique qui veut dire ce qui s'est passé et de l'autre côté, indépendamment de cette vérité historique, on va avoir une autre courbe totalement indépendante de la première, qui vient dire qu'en réalité cela n'a pas existé. C'est-à-dire que plus on s'éloigne de ce crime, plus la négation s'installe. Il suffit de regarder les sites d'Internet aujourd'hui : on a cité je crois ce matin, le nombre de dix mille sites négationnistes. Je ne savais pas qu'il s'agissait d'un nombre si impressionnant. Il faut surfer sur Internet en mettant le mot « Auschwitz » ou « génocide juif », et vous serez absolument effarés, sidérés, par l'ampleur de cette négation. Je crois que ce qui caractérise la négation du génocide du peuple juif, à la différence d'autres génocides, c'est justement un mouvement de pensée totalement indépendant de la vérité historique. Alors, on va dire la contestation des autres génocides ne doit pas être réprimée.

À propos de la contestation d'autres génocides – on a parlé du Rwanda, du Cambodge, mais on pourrait peut-être également parler des goulags en Union soviétique – il existe, je crois, une logique d'État, une logique de dissimulation du crime. C'est-à-dire qu'il s'agit pour l'Union soviétique à l'époque, pour le Rwanda et pour le Cambodge, du refus des politiques d'admettre l'existence de ce crime. Mais vous ne trouverez pas de mouvements aussi structurés que ceux qui prévalent en ce qui concerne la négation du génocide au Cambodge. Les autorités dissimulent le crime et refusent d'admettre l'exis-

tence de ce crime. L'Allemagne nazie bien évidemment, refusait. L'Allemagne d'après-guerre a reconnu l'existence de ce crime. Les historiens ont travaillé, etc. Mais tant que ces pays, le Cambodge, le Rwanda, la Turquie auront refusé de reconnaître ces crimes, ces phénomènes de contestation existeront. En ce qui concerne l'Arménie par exemple, le phénomène est très significatif : pour l'instant les autorités turques refusent de reconnaître ce génocide. D'autres pays refusent également de le reconnaître pour des raisons bassement politiques. La France a dû, on l'a évoqué il y a quelques instants, par une loi – ce qui est assez curieux d'ailleurs : la loi est normalement normative – reconnaître l'existence du génocide arménien.

Mais sommes-nous en présence de mêmes mouvements structurels ? Y a-t-il pour l'Arménie ce même phénomène délictuel de la haine de l'autre ? Dans le génocide juif et dans sa négation, il y a, on l'a dit, la haine du juif, le rejet du juif. Il y a ce nouveau langage de l'antisémitisme car le langage antisémite traditionnel d'avant-guerre était invalide après guerre. Ainsi, le discours antisémite a pris d'autres formes : la diffamation raciale, l'injure raciale, la provocation.

Je ne dis pas que dans le cas arménien, la douleur est moins grande. Il est évident que pour les victimes arméniennes, pour leurs enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants, le fait de contester la douleur de leurs parents, grands-parents, arrières grands-parents, est insupportable et l'environnement de cette contestation est absolument intolérable. Cependant, il existe une différence entre la négation du génocide juif de la seconde guerre mondiale et des autres génocides. Et ce que je souhaite, pour notre débat peut-être de tout à l'heure que l'on comprenne bien qu'il ne s'agit pas d'une différence d'importance. Je dirai que c'est une différence de nature. La négation du génocide du peuple juif n'est pas de la même nature que la négation du génocide du peuple arménien ou au Cambodge où nous sommes face à un système d'État, à une dissimulation d'État. Mais ces victimes, notamment pour le génocide arménien, ne sont pas dépourvues de tout recours. Sur le plan judiciaire, et vous vous souvenez tous de l'affaire *Lewis* dans laquelle Lewis avait mis en cause la réalité du génocide arménien en disant qu'on exagérerait peut-être de parler de génocide, qu'il y avait eu des souffrances mais qu'on ne pouvait pas parler de génocide. Le tribunal de Paris, sur le plan civil, sur le fondement de la faute tout simplement « article 1382 », a estimé que le fait de porter atteinte aux victimes de ce génocide, constituait une faute de Bernard Lewis pour laquelle il devait être sanctionné. Il a été condamné par le tribunal civil. Cette décision tend à prouver que les victimes du génocide arménien ne se trouvent pas dépourvues de tout moyen judiciaire pour réagir et je crois vouloir dire que finalement si toutes les contestations de génocide doivent être pénalement poursuivies, on risquerait, comme pour la définition du crime contre l'humanité dont je parlais tout à l'heure, d'égaliser, de mettre tout au même niveau, de mettre tout dans la même sphère. Et je crois que ce qui est important, c'est de savoir à la fois reconnaître l'existence de ces génocides, reconnaître les souffrances des victimes de ces génocides, mais également de pouvoir dire que les contestations de certains de ces génocides correspondent à d'autres principes, à d'autres discours. En l'espèce, le discours des négation-

nistes du peuple juif est un discours raciste et antisémite, que l'on ne trouve pas dans la contestation d'autres génocides.

Merci, je pense que le débat pourra continuer.

Alain Bacquet

Le débat continue, mais je ne l'ouvre pas encore car pour l'instant il est provisoirement circonscrit à nos quatre intervenants. Je donne maintenant la parole à Me Henri Leclerc.

Me Henri Leclerc

Tout d'abord je voudrais dire qu'il y a une grande convergence entre ce que vient d'exprimer Michel Zaoui et ce que je pense de cette question, même si je crois avoir sur certains points des sensibilités différentes.

Au moment de la préparation de la loi Gayssot, la Ligue des droits de l'homme s'est sans doute singularisée parmi toutes les associations de défense des droits de l'homme et de lutte contre le racisme en prenant position contre l'amendement Gayssot et contre la définition du crime contre l'humanité. À l'époque, Yves Jouffa en était le Président. Et la question qui se posait était effectivement celle de la définition d'une infraction pénale par l'expression de la négation du génocide des Juifs et du crime contre l'humanité commis par les nazis pendant la seconde guerre mondiale.

Je voudrais expliquer cette position et réfléchir à la situation actuelle en précisant que la position de la Ligue des droits de l'homme était appuyée par un assez grand nombre d'historiens. Notamment par un ancien membre, membre d'honneur du comité central de la Ligue des droits de l'homme, Pierre Vidal-Naquet, qui a mené ce combat avec Yves Jouffa. Et on ne peut pas raisonnablement dire que Pierre Vidal-Naquet soit suspect de la moindre compromission et même de la moindre complicité avec les négationnistes, ceux qu'il a appelé les « chiffonniers de l'Histoire » et dont il disait qu'on ne dialogue pas plus avec eux qu'on ne dialogue avec un homme qui dit que l'ONU est un morceau de fromage.

La raison première s'inscrivait peut-être dans la prévision du débat que nous avons aujourd'hui : définir un mensonge historique évident – car il est bien évident que ces gens sont des menteurs – et un mensonge historique comme constituant un délit, une atteinte à la liberté d'expression, nécessitait réflexion. Je dois dire que sur ce sujet, la Ligue des droits de l'homme n'a jamais été très favorable à l'extension de la répression, en particulier à une extension excessive de la répression des propos racistes. Et je me souviens d'un débat très vigoureux que nous avons eu il y a quelques années au moment où M. Toubon prévoyait une extension de cette loi. Nous considérons en effet que la liberté d'expression est une liberté fondamentale, ce qui ne veut pas dire bien entendu que nous estimons qu'il n'y a pas d'abus de la liberté d'expression, et que ces abus ne doivent pas être réprimés, voire parfois réprimés sévèrement. Mais je dois pouvoir dire que la Ligue des droits de l'homme n'a cessé de dire que les lois scélérates de 1893, qui prévoient la

poursuite des délits d'apologie et de provocation à un certain nombre de crimes et de délits constituaient une verue dans le système général de protection de la liberté d'expression, ont été proposées par celui qui fut le fondateur de la Ligue des droits de l'homme, Ludovic Trarieux.

Bien entendu, à partir du moment où les lois font partie du système législatif, elles doivent être utilisées telles qu'elles sont. Ce qui n'a pas empêché la Ligue des droits de l'homme d'être partie civile dans des affaires d'apologie de crime et bien entendu, dans des affaires de négationnisme. Pourquoi ? Parce ce que je le disais, les négationnistes sont des menteurs. L'opposition de la Ligue des droits de l'homme aux principes mêmes de cette loi reposait d'abord sur le fait qu'il paraissait nécessaire de préserver la plus grande liberté dans la recherche historique, ce qui n'empêche pas de dire ouvertement et clairement que les négationnistes sont des menteurs, des falsificateurs, des racistes. Or, ce qui est extraordinaire, c'est lorsqu'en 1990 le débat est venu nous n'étions pas dépourvus d'un certain nombre de moyens. Premier moyen : nous avons déjà fait condamner Le Pen pour « le détail de l'histoire ». Mais aussi, il y avait quelque chose d'extraordinaire, c'est qu'il y avait de nombreux procès qui se développaient. Ces procès consistaient à dire par exemple, que M. Roque était un menteur falsificateur, que M. Faurisson était un menteur falsificateur.

Et nous savons bien pour des raisons qu'a indiqué Michel Zaoui tout à l'heure qu'ils transforment leurs pseudo recherches historiques en thèse du complot. Que ce sont également effectivement des antisémites et des racistes. Mais la loi a été votée. Et à partir du moment où la loi est votée, elle fait partie du dispositif législatif français, au même titre que les lois de 1893. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les juridictions françaises ont estimé qu'elle n'était pas contraire à la Convention européenne comme on l'a dit.

Est-ce qu'il y a une spécificité du génocide juif ? Les négationnistes contestent le génocide des Juifs en raison de l'objectif politique qu'ils poursuivaient dans leurs pseudo recherches scientifiques. Et il faut tout de même bien rappeler les premiers mots du préambule de la Déclaration universelle : « Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». Or, l'allusion est nette : la fondation même du système international des droits de l'homme sur lesquels repose actuellement une sorte de pacte universel, de fondements même des principes de la démocratie : la prise de conscience que le mépris des droits de l'homme a conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité. Et donc la négation de ce fondement même peut être considérée effectivement comme destructrice des principes fondateurs.

Je dirais que l'opposition à la loi Gayssot qui a pu être manifestée pour des raisons de principe n'est plus aujourd'hui de mise puisqu'elle fait partie de l'instrument législatif. Faut-il pour autant l'étendre ? Là, le problème devient tout à fait complexe, car il va falloir à ce moment définir à qui l'étendre. Et sur ce point, effectivement, il faut déterminer ce qui est génocide et ce qui est crime contre l'humanité. Et nous savons très bien que face aux déchirements du monde d'aujourd'hui, on invoque des crimes contre l'humanité. Faudra-t-il

effectivement qu'une sorte de juridiction internationale définisse des génocides, crimes contre l'humanité particuliers que sont ces actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et qui sont aussi fondateurs que la Shoah. Faudra-t-il le faire ? Ça paraît très difficile. Voulez-vous quelques exemples ? Laissons de côté ceux qui me paraissent le moins intéressants car ils ont déjà été abordés (l'Arménie, le Cambodge et le Rwanda) et prenons d'autres exemples : la Vendée. « Qu'il ne reste nul vivant d'hommes, de femmes et d'enfants », le mot d'ordre donné par le décret de la Convention du 17 pluviôse de l'an II aux colonnes infernales de Turenne. Est-ce que nous allons pouvoir contester que la Vendée soit un génocide ? Est-ce que nous allons pouvoir en discuter ? Est-ce que nous allons pouvoir écrire dans un livre d'histoire que la Vendée n'est pas un génocide mais une défense de la République face à l'ennemi de l'intérieur ? Pour évoquer une affaire plus contemporaine : est-ce que nous pouvons dire que le massacre de Sabra et Chatila, par les milices libanaises sous le regard de l'armée israélienne, constitue un génocide ou non ? Est-ce que nous allons pouvoir en discuter ? Est-ce que nous ne risquons pas d'entrer dans un certain nombre de débats infinis et d'entrer dans des revendications de définitions de génocides ou de crimes contre l'humanité ? Alors, allons-nous faire des exceptions ? Est-ce qu'il faudrait organiser un certain nombre de débats au Parlement pour définir les crimes qu'on ne peut nier ? Je crois que nous entrons là dans un système très difficile. Pour ma part, il est un crime que je crois connaître assez bien, c'est le génocide arménien. Je le connais pour avoir défendu des militants arméniens et pour avoir beaucoup étudié la question à un moment donné de mon existence parce que j'estime qu'effectivement, il y a peu d'histoire dans le monde qui serre autant le cœur que le génocide commis par les Turcs en 1917.

Faut-il effectivement définir aujourd'hui le crime de négationnisme du génocide arménien – qui est la demande d'un certain nombre d'amis arméniens auxquels j'ai refusé de m'associer pour la première fois d'ailleurs, parce que j'estime qu'il y a quelque chose qui est grave ? Si nous le faisons, il y a une conséquence qui me paraît inéluctable, c'est la rupture des relations diplomatiques immédiates avec la Turquie et nous serons obligés de considérer que la Turquie est un État qui commet une infraction. Prenons cet exemple : c'est impossible dans la situation actuelle même si, c'est vrai, j'estime que la position de la Turquie est inadmissible. Et pour ma part, tant que la Turquie n'aura pas reconnu le génocide arménien, j'espère que jamais on n'acceptera de la lier à une alliance politique en Europe et déjà, je suis surpris qu'on ait accepté sa présence au Conseil de l'Europe bien qu'un certain nombre de condamnations de la Turquie puissent y avoir lieu. Mais je crois que nous entrons dans un système qui est particulièrement difficile. Faudra-t-il effectivement définir la négation de ce génocide ? Alors, bien entendu, les autres vont faire la même demande, c'est-à-dire le Rwanda. Mais personne ne conteste le génocide du Rwanda. Il y a même un tribunal international qui juge les criminels responsables du génocide du Rwanda. Alors, bien entendu, les avocats qui plaident devant cette juridiction peuvent nier le génocide. Mais je dirai que là, sur le plan international, le génocide du Rwanda est considéré comme un crime contre l'humanité établi.

En ce qui concerne le Cambodge, la seule chose que l'on peut déplorer c'est qu'il n'y ait jamais eu de jugement de l'abominable crime contre l'humanité qui a été commis au Cambodge. Mais immédiatement, vous voyez bien qu'on arrive à une chose définitive, difficile dans la contestation.

Un peu par provocation vous l'avez bien compris, prenons l'exemple du goulag. C'est quand même quelque chose : la déportation de dizaines de millions de personnes dans des conditions effroyables avec des millions de morts. Le goulag est aussi quelque chose à exclure : allons-nous dire aujourd'hui que toute personne qui conteste l'existence du goulag doit être condamnée ?

Alors, voyez, je pense qu'il faut prendre le délit de révisionnisme tel qu'il est défini aujourd'hui. Je souhaite qu'on ne mette pas de temps à s'en servir et je souhaite qu'on s'en serve beaucoup plus. Je souhaite que des campagnes publiques soient faites pour dénoncer les menteurs, pour dire qu'il y a des gens qui trompent, pour effectivement enseigner dans les écoles qu'il y a des menteurs, et qu'il faut faire attention à ces menteurs. Je suis beaucoup plus pour cela. Je préfère cela à la condamnation – à quoi entre nous soit dit ? À quoi ? – à quelques dizaines de milliers de francs d'amendes, ce qui leur est bien égal. Et qui leur est bien égal compte tenu effectivement de tout ce qui peut se passer par ailleurs. Et donc, je dis que ce n'est pas la condamnation à quelques amendes qui les fera taire. Je crois que le plus important réside dans le fait de convaincre que ce sont des menteurs. Et que ce n'est pas une décision judiciaire qui suffit à convaincre l'ensemble de l'opinion que quelqu'un est un menteur : ce n'est pas suffisant. Ceci étant, cela existe il faut le faire, il faut s'en servir mais je crois qu'il serait imprudent de vouloir l'étendre.

M. Bacquet

Merci Me Leclerc, je donne maintenant la parole au dernier intervenant, Me Mairat.

Me Mairat

Je ne partage pas tout à fait les positions de mes deux confrères et amis Zaoui et Leclerc.

Je vais rebondir de suite sur la question de l'opportunité d'une loi. Je pense qu'une loi est opportune parce que la loi a une charge symbolique forte : c'est elle qui définit les peines, c'est elle qui définit l'interdit. En aucun cas, la justice ne peut se substituer au politique, et rien ne pourra se substituer à l'éveil des consciences et à ce que l'on pourra gagner sur la base de la conviction et du débat politique. Il n'en reste pas moins qu'une démocratie est un état de droit et la loi a une force symbolique que l'on ne peut pas écarter même s'il existe des reproches sur lesquels je vais revenir très brièvement par rapport à cette loi de 1990.

Il existe deux registres de reproches. Premier reproche : on dit que c'est une atteinte à la liberté d'expression. Deuxième reproche, c'est aussi une atteinte à la recherche universitaire, la libre recherche historique. Et en quelque sorte, un juge ne doit pas dire ce qu'est la vérité historique. Sur ce second registre,

je préciserai que cette loi de 1990 conduit le juge non pas à établir la vérité historique mais à dire ce qu'est la loi. Et c'est effectivement le législateur qui énonce le principe de la contestation et du délit de contestation des crimes contre l'humanité. Et c'est précisément lorsque le législateur ne dit pas ce qu'est le délit que se pose le problème dans le cadre d'une diffamation ou d'une provocation. On a fait références à des précédentes décisions, il y a bien eu débat, débat qui consiste à rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires, non parce que l'on sait qu'une jurisprudence, depuis bien longtemps a écarté la possibilité de l'application de l'*exceptio veritas* dans le cadre des diffamations à caractère raciste, mais dans le cadre de la bonne foi, faire valoir effectivement et contester l'existence dans le cadre de la bonne foi des chambres à gaz, des projets d'extermination, etc., etc. Lorsqu'il est question d'un délit de contestation des crimes contre l'humanité, il n'est plus question de rapporter la preuve, ou au titre de la bonne foi d'expliquer sa position. Il est question de savoir si oui ou non il y a eu ou pas contestation de ces crimes.

En ce qui concerne le premier registre : la liberté d'expression, je voudrais d'abord rappeler qu'on a fait valoir et aussi rappeler les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, texte fondateur qui énonce en même temps que la liberté d'expression, les limites qu'il convient d'apporter à cette liberté. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dit bien que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions [...] » (article 19 de la DUDH) et que « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » (article 29). Toute la question est là.

Et de suite se pose la question de savoir, lorsque l'on s'intéresse à l'opportunité d'étendre le champ d'application du délit de contestation des crimes contre l'humanité, quels sont les soubassements de la contestation du crime contre l'humanité. Derrière le pseudo débat d'historiens, il y a le ressentiment, le développement à la haine antisémite. C'est dire si effectivement, la contestation des crimes contre l'humanité est un vecteur idéologique extrêmement important pour ceux qui font la promotion de l'antisémitisme.

La question qui est posée dans un second temps est de savoir si, en ce qui concerne les autres génocides, il y a cette même approche qui met en péril notre démocratie car il est question de considérer effectivement que le racisme et la lutte contre le racisme, le droit à l'égalité, sont des valeurs sacrées au même titre que la liberté d'expression. On a fait référence à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce effectivement qu'on ne peut pas se servir du droit pour en détruire un autre. Et bien la question est posée dans ces termes-là pour s'interroger sur l'extension nécessaire ou pas à d'autres génocides.

Je crois qu'il y a quelque chose d'autre que l'on arrive mal à mesurer : c'est qu'en France, en ce qui concerne le projet d'extermination des Juifs, on se

trouve sur les lieux du crime. Et l'évocation est totalement exacerbée. Mais lorsque l'on parle du génocide arménien, on en parlerait totalement différemment si on devait en parler en Turquie ou dans d'autres régions d'Europe. Et je considère qu'on ne peut pas apporter un regard à géométrie variable à la souffrance de ceux qui ont été victimes ou de leurs familles – souffrance inextinguible par rapport à un génocide.

Le MRAP, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, avant, avait une autre appellation : « Mouvement contre le racisme et l'antisémitisme et pour la paix ». Cependant, on a posé comme postulat qu'il n'y avait qu'une seule race, la race humaine et qu'on ne devait pas hiérarchiser ou apporter une quelconque différence entre le racisme anti arabe, le racisme anti juif, le racisme anti noir, ou tout autre racisme. Et bien, c'est la raison pour laquelle on a modifié l'appellation. Mais si on devait mettre effectivement la question des races, vous savez comme moi que les scientifiques pourraient en débattre à perte de vue et certains expliqueraient effectivement qu'il y a une différence de race et que ces races sont par définition, dans la mesure où elles sont différentes, inégales. C'est la raison pour laquelle de la même manière, moi je crois qu'on doit transposer ce postulat philosophique au génocide, en le traduisant par une loi, une loi qui définit précisément les génocides, mais sans faire du tout les différences entre les génocides. On ne peut pas, ni par la nature, ni par la force essayer de hiérarchiser, ou pas hiérarchiser d'ailleurs, mais de différencier les génocides.

Débat (extraits)

Sévane Caubian, enseignant-chercheur à l'université de Paris-X Nanterre

Je pense que les débats sont très riches, je voudrais me permettre simplement de faire quelques observations : premièrement, sur l'association, qui a été faite presque systématiquement par les différents interlocuteurs entre le concept de négationnisme et le concept de l'antisémitisme. Je ne pense pas qu'antisémitisme et négationnisme soient deux notions synonymes bien qu'elles soient très souvent, il est vrai, liées. Mais je crois qu'il est important de rappeler tout simplement que la lutte contre le racisme et l'incitation à la haine raciale et la lutte contre le négationnisme sont deux choses distinctes, qui ont d'ailleurs donné lieu chacune à deux infractions distinctes, deux textes de loi distincts et qu'il n'y a pas de lien, de connexité nécessaire entre négationnisme et antisémitisme.

Je pense que cette précision est importante parce que cela aboutit à des décisions comme celle des juges suisses qui date d'il y a quelques mois [voir intervention de M^{me} Valdès-Boulouque], s'agissant de la négation du génocide arménien, décision dans laquelle ils ont établi que les Turcs ne faisaient que traduire des propos liés à l'éducation qu'ils ont reçue et qu'il ne s'agissait pas de propos racistes. Alors, associer systématiquement des propos négation-

nistes à la condition qu'ils soient aussi des propos racistes peut avoir parfois quelques travers dangereux, du moins qui font réfléchir.

D'autre part, je pense qu'en opérant cette association entre négationnisme et antisémitisme, cela revient aussi à se permettre d'interpréter très librement la qualification posée par le législateur. En France, du moins à ma connaissance, à aucun moment, n'a été établi ce lien de connexité entre antisémitisme et négationnisme.

Enfin, et là je m'adresse plus précisément à Maître Zaoui, sur le caractère systématique et délibéré du phénomène négationniste à l'encontre du génocide juif, c'est vrai. Mais vous avez dit le contraire au regard par exemple du génocide arménien ou d'autres génocides, comme le génocide rwandais. Je me permettrai simplement de faire une petite précision. Il est vrai que le génocide arménien est sujet à un négationnisme d'État par l'État turc. Il s'agit donc d'un négationnisme d'État, organisé, délibéré et systématique. Il suffit de voir à quel point la sortie prochaine d'un film qui a pour objet le génocide arménien entraîne de conséquences organisées, systématiques et délibérées dans tous les pays du monde, en Europe et aux États-Unis en particulier. Mais il existe aussi un phénomène négationniste particulier, individuel. Si l'on tape « génocide arménien » sur Internet, je peux vous assurer que depuis un certain nombre d'années fleurissent un grand nombre de sites Internet aux propos clairement négationnistes et à connotation haineuse et raciale, s'agissant du génocide arménien.

Vous avez très justement rappelé que s'agissant de la contestation du génocide juif, il y avait quelque chose qui revenait très souvent, qui illustre bien le caractère abominablement haineux et racial : dire qu'en réalité, ces « pseudo-victimes » sont des escrocs. S'agissant des victimes arméniennes, il est très courant de rencontrer, sur les sites Internet dont je vous parle, la notion de « pseudo-victimes » qui sont dans ce cas non pas des escrocs, mais des assassins : sur les sites en question on trouve des affirmations selon lesquelles il y a eu un génocide turc par les Arméniens. Alors, nous sommes non seulement des escrocs mais des assassins.

Enfin, un certain nombre de critiques ont été formulées à l'encontre de la loi Gayssot, mais je crois qu'il n'est pas malhonnête, en tant que chercheur en tout cas, pas inutile de se poser la question de savoir juridiquement si la loi Gayssot telle qu'elle est formulée au jour d'aujourd'hui, n'aurait pas un caractère discriminatoire. C'est une question à se poser puisqu'elle protège la mémoire du génocide juif à l'exclusion d'autres génocides. Je n'ai pas de réponse mais c'est une question à se poser.

Par ailleurs, je voudrais rappeler que la loi Gayssot est une loi de circonstances puisque vous l'avez rappelé vous-même, elle a été adoptée en 1990, après les horreurs de Carpentras, mais c'est surtout aujourd'hui une loi désuète parce qu'à l'époque, il n'existait pas en droit français d'incrimination, de définition de crime contre l'humanité, et on était contraint en quelque sorte à se référer aux définitions que l'on trouve dans le statut de Nuremberg qui date de 1945. Or, la situation a changé puisque le nouveau Code de procédure pénale

de 1994 offre une incrimination pour crime contre l'humanité et génocide. Et il existe aujourd'hui dans les textes de droit français des infractions et des définitions très claires à ce sujet. Donc, la seule référence à la définition de Nuremberg pourrait paraître elle aussi quelque peu désuète.

Enfin, je vous remercie de votre patience, Maître Mairat, je suis tout à fait d'accord avec vous lorsque vous rappelez la fonction hautement symbolique de la loi. En tant qu'enseignante en droit, je voudrais également rappeler que la première chose qu'on apprend à nos étudiants de première année, c'est la fonction préventive de la loi, pas seulement symbolique mais préventive, et je comprends mal qu'il faille attendre l'existence d'un phénomène beaucoup plus brutal, beaucoup plus haineux, beaucoup plus systématique du négationnisme à l'encontre d'autres génocides pour se poser la question de savoir s'il faut compléter ou modifier les lois existantes

Je vous remercie.

Claire-Emmanuelle Poulain, juge d'instruction

J'étais parquetière et je suis maintenant juge d'instruction en milieu rural en région Rhône-Alpes. Mon intervention sera brève. Je voulais juste dire qu'il me semble qu'on est à une époque où les mots perdent leur sens, où les mots sont de plus en plus galvaudés et c'est comme ça que l'on entend régulièrement traiter son voisin de « nazi », de « fasciste » sans que ça ne veuille plus rien dire. Et je voulais juste faire une incidente par rapport à quelque chose que j'ai appris récemment, à savoir qu'une association s'était constituée suite à la catastrophe industrielle de l'usine AZT en région toulousaine et qui a semble-t-il été appelée « Plus jamais ça ». Je trouve extrêmement gênant, le mot est faible, qu'on fasse ainsi des amalgames, qu'on utilise des termes qui ont je crois un autre sens et à qui on doit donner, laisser leur sens originel. Alors, cette incidence, c'était un petit peu pour dire justement qu'il me semble que le génocide, l'holocauste, la Shoah, et sa négation correspondent effectivement à une tout autre démarche idéologique, sans bien entendu remettre en question et faire des évaluations de la douleur des victimes d'autres génocides.

Il me semble important de ne pas tout mélanger et c'est pourquoi j'ai été convaincue par la démonstration de Maîtres Zaoui et Leclerc, même si la présentation initiale faite par M. Truche, m'est apparue, même si elle allait dans le même sens, un peu maladroite, justement par sa brutalité et par le fait justement qu'elle avait l'air de poser le débat en terme d'intérêt pour tel ou tel génocide ou crime contre l'humanité. Je ne crois pas que ce soit le problème, je crois que le problème est effectivement ce qui est derrière la négation de la Shoah et la machine idéologique qu'elle sous-tend.

Voilà tout ce que je voulais dire, je vous remercie.

Magistrat au TGI d'Evry

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de Maître Zaoui qui s'interroge sur l'absence ou la méconnaissance d'une structure quelconque des victi-

mes des Khmers rouges. Je suis d'origine cambodgienne. Je vous informe que nous sommes organisés en tant que comité qui s'appelle le « Comité des Victimes des Khmers Rouges » (CVKR). Ce comité a une tâche essentielle, celle d'aider les plaignants à se constituer partie civile en France, d'après les lois françaises et les procédures françaises. C'est très difficile, mais nous avons réussi à obtenir une ouverture d'information pour crime contre l'humanité commis par les Khmers rouges, ouverture d'une information contre X bien entendu, devant le TGI de Créteil.

Deuxième information qui est de taille : nous avons amené des plaignants qui ne répondent pas aux conditions requises pour être partie civile en France à aller porter plainte en Belgique : il y a 33 plaignants d'origine cambodgienne, à Bruxelles, dont les dossiers sont entre les mains du juge d'instruction Damien Vandermersh. Ceci est à titre d'information simplement pour faire une jonction avec ce que vient de dire Sévane Caubian. Le 24 avril 2002, le CVKR s'est associé avec nos amis Arméniens, nos amis Rwandais, à Lyon, dans un type de collectif justement pour débattre de la possibilité ou de l'opportunité d'étendre l'effet de la loi Gayssot. Personnellement, j'ai constaté qu'il y a beaucoup d'interrogations depuis ce matin jusqu'à maintenant. C'est justement les interrogations qui rendent la noblesse des démocrates, qui rendent aux juristes cette tâche importante qui s'attache à la valeur du droit et non pas à l'absence de droit. Mais il faudrait tout de même, quelque part tirer les leçons de l'adversaire, je dis bien adversaire, je ne dis pas ennemi. Nos adversaires sont très courageux, ils se battent contre tout un système judiciaire, la loi Gayssot, l'apologie du crime contre l'humanité, sachant bien qu'ils se trouvent dans la minorité intrinsèque et c'est là leur force ! Mais ne nous encombrons pas trop des difficultés d'ordre intellectuel, juridique, sur la possibilité ou pas d'étendre à tel ou tel crime contre l'humanité. Je reprends tout simplement la thèse de Maître Mairat. Peut-être qu'il ne se souvient pas, mais maître Mairat fait parti du collectif des avocats volontaires du CVKR : nous avons un collectif d'avocats (15) y compris ceux qui font partie de l'association Avocats sans frontières. Alors, la thèse de Maître Mairat consiste à dire que quand une partie de l'humanité est touchée, c'est toute l'humanité qui est atteinte. Osons, prenons l'exemple de nos adversaires, soyons courageux. Quelles que soient les difficultés, débattons, proposons des lois pour étendre cette loi, ce qu'on appelle loi Gayssot qui est limitée uniquement aux crimes des nazis. Il n'y a pas que cela. C'est quand même assez douloureux de constater que les autres crimes ont été occultés. Bien entendu, c'est légitimement occulté. Le Cambodge se trouve à 8 000 km d'ici. Mais ces problèmes sont connus, ils sont de notoriété internationale, les crimes des Khmers rouges ont fait 2 millions de victimes sur 7 millions d'habitants.

Maintenant, j'en viens au thème du négationnisme concernant les Khmers rouges, au lendemain de leur chute en 1980, l'épouse du ministre des Affaires étrangères, elle-même ministre des Affaires sociales, a dit que les 2 millions de victimes étaient l'œuvre des Vietnamiens. Comment peut-on soutenir que les Vietnamiens sont les responsables du génocide des 2 millions de victimes des Khmers rouges ? Là, c'est une forme de négationnisme. Une autre forme, et j'en termine là. On dit que c'est à cause des bombardements américains que

la famine a eu lieu et que les Khmers rouges ont pu prendre le pouvoir. Mais moi, je pense, certes il y a eu des bombardements, mais cela ne justifie en aucun cas l'éradication d'un million de personnes qui ont été évacuées du jour au lendemain de la capitale et des villes provinciales. Un million de personnes ont été évacuées du jour au lendemain et ça ne justifie pas les travaux forcés et la famine organisée. Alors, battons-nous et il faudrait étendre l'effet de la loi Gaysot aux autres crimes contre l'humanité.

Je vous remercie.

Conclusion

Allocution de clôture

Alain Bacquet, président de la CNCDH

Ce colloque a été particulièrement sérieux et dense. Beaucoup de choses fort intéressantes et importantes y ont été dites. Je suis heureux que l'initiative prise conjointement par l'Association française pour l'histoire de la justice, l'École nationale de la magistrature et la Commission nationale consultative des droits de l'homme, avec le précieux concours de la Cour d'appel de Paris, ait rencontré un tel succès. Je remercie le Premier Président Jean-Marie Coulon et le procureur général Jean-Louis Nadal de nous avoir accueillis en ces lieux. Parmi les organisateurs, je tiens à remercier tout spécialement M^{me} Martine Valdès-Boulouque, vice-présidente de la CNCDH, qui a été à l'origine de ce colloque et a pris une part active à sa préparation, M. Denis Salas, secrétaire général de l'AFHJ, dont l'appui et le concours ont été décisifs, ainsi bien sûr que le premier président Pierre Truche, président de l'AFHJ. J'adresse enfin mes vifs remerciements à tous les intervenants, dont les exposés ont été visiblement très appréciés par l'assistance.

Mon propos de clôture est bien difficile après ces interventions et débats si riches et variés. La première conclusion que j'en tire, c'est qu'ils ont montré qu'il était possible et utile de tenter d'établir le bilan de l'application de la loi du 13 juillet 1990, dite loi Gayssot. L'entreprise n'était pourtant pas sans périls puisque, comme l'a rappelé Me Henri Leclerc, même dans des milieux qui ne peuvent pas passer pour être complaisants à l'égard du négationnisme, l'interdiction pénalement sanctionnée de nier certains faits, considérés par la loi comme établis, posait problème au regard de la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression. Je reviendrai plus loin sur ce point.

On nous a présenté le bilan statistique : il y a eu, à ce jour, 29 condamnations pour négationnisme sur le fondement de la loi du 13 juillet 1990. En soi, c'est peu, mais en pareille matière, ce n'est pas rien ! On a parfois le sentiment qu'il y a, de nos jours, beaucoup d'expressions du négationnisme. Mais plusieurs intervenants nous ont rappelé que la poursuite de ces infractions était difficile, à commencer par la difficulté d'authentifier les propos et d'identifier les auteurs. Nous savons bien que le nombre relativement peu élevé de poursuites et de condamnations ne signifie pas qu'il y aurait disparition ou atténuation du fait négationniste ; au contraire. Il prospère notamment sur Internet en bénéficiant, malheureusement, des difficultés spécifiques de détection et de

poursuite des infractions commises par la voie de ce nouveau moyen de communication.

Autre aspect intéressant du bilan dressé aujourd'hui : confrontée devant les juridictions aux objections philosophiques et juridiques qui avaient entouré son adoption, la loi Gayssot a été confortée par la jurisprudence. Les exposés de M^{me} Goget et du professeur Cohen-Jonathan ont souligné que les jurisprudences, tant française qu'européenne, avaient validé cette législation au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le professeur Cohen-Jonathan a rappelé aussi que le Comité des droits de l'homme des Nations unies, se prononçant au regard du Pacte international des droits civils et politiques, a estimé qu'une loi interdisant la contestation de l'Holocauste ne porte pas une atteinte illégitime à la liberté d'expression, liberté qui comme beaucoup d'autres, trouve sa limite dans l'abus de droit.

Certes, cette discussion reste présente à l'esprit, même si elle a été écartée dans le champ juridique, et alors même qu'il n'y a pas de doute raisonnable sur l'horrible réalité des chambres à gaz. Même à l'égard de faits qui sont communément considérés comme absolument certains, la prohibition de toute contestation pose problème. Pourtant, douze années après la promulgation de la loi du 13 juillet 1990, et alors que les idées négationnistes sont loin d'avoir disparu, on voit peut-être encore mieux la justification de cette législation exceptionnelle, voire extrême.

Aujourd'hui comme hier, cette conviction se construit d'abord sur la considération de l'horreur inouïe de l'Holocauste, et non seulement de la monstruosité intrinsèque du crime mais aussi des effrayantes potentialités de l'antisémitisme qui l'a produit. On ne devra jamais cesser de retenir cette terrible leçon. L'objet du négationnisme est, en principe, historique ; mais son véritable mobile est l'antisémitisme, toujours d'actualité. Comme l'ont fortement montré Me Charrière-Bournazel et Me Zaoui, la pseudo-contestation historique que prétendent soutenir les négationnistes n'a d'autre ressort que la haine des Juifs. La négation des chambres à gaz, c'est la poursuite de la propagande antisémite par d'autres moyens. On a des raisons de vouloir se défendre contre cela.

Un autre élément, encore mieux perceptible aujourd'hui, de la justification de la loi Gayssot, c'est que plus le temps s'écoule et plus la mémoire risque de s'effacer ; et plus la tentation négationniste risque de faire carrière, profitant de la disparition progressive et inexorable des témoins directs et indirects du génocide. C'est dans cette perspective qu'on doit placer la loi du 13 juillet 1990. Plus d'un demi-siècle après les faits, le temps des procès contre les auteurs ou complices de ces crimes s'achève ; il y eut d'ailleurs peu de procès en France. Vient le temps de la protection de la mémoire. On a parfois qualifié la loi Gayssot de conjoncturelle parce qu'elle fut contemporaine, ainsi que l'a rappelé M. Asensi, de certains événements frappants comme la profanation du cimetièrre de Carpentras. Mais cette loi a surtout voulu répondre à la prise de conscience de la montée du négationnisme, favorisée par l'écoulement du temps et l'effritement de la mémoire collective. Elle est bien venue à son heure, et elle a vocation à la permanence.

Annexe

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990
Loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite
ou xénophobe

NOR : JUSX9010223L

Article 1

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite. L'État assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Article 2

Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

Article 3

Il est inséré, après l'article 51 du Code pénal un article 51-1 ainsi rédigé.

« Art. 51-1. – Dans le cas prévu par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans le Journal officiel de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.

« Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés ; il fixera les termes du communiqué à insérer. »

Article 4

Il est inséré, après l'article 187-2 du Code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé.

« Art. 187-3. – En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner :

« 1° La privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51

« 3° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Article 5.

Le dernier alinéa de l'article 416 du Code pénal est abrogé.

Article 6.

Il est inséré, après l'article 416-1 du Code pénal, un article 416-2 ainsi rédigé :

« Art. 416-2. – En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416-1, le tribunal pourra ordonner :

« 1° La privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

« 3° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

« Toutefois, en cas de condamnation en application des dispositions de l'article 416 relatives à l'état de santé ou au handicap, l'affichage ou la publication de la décision, ou l'insertion d'un communiqué, ne pourront comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal. »

Article 7

Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. – Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou

écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir l'insertion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été publiée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1. »

Article 8

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes : « En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82 -652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 42 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de la décision dans les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal ;

« 3° La publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du Code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Article 9

Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 24 *bis*. – Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

« Le tribunal pourra en outre ordonner :

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal ;

« 2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du Code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Article 10

L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes. « En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner.

« 1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal ;

2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du Code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. «

Article 11

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes. « En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal ;

2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du Code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. «

Article 12

Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots « de combattre le racisme » sont insérés les mots : « ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ».

Article 13

Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé.

« Art. 48-2. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre,

des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *bis*. »

Article 14

L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

« Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

« Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité. »

Article 15

1 / Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. »

2 / Le procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée.

Table des matières

<i>Présentation</i>	5
Actes du colloque	7
Discours d'accueil	9
<i>Jean-Marie Coulon, premier président de la cour d'appel de Paris</i>	
Discours d'accueil	10
<i>Jean-Louis Nadal, procureur général près la cour d'appel de Paris</i>	
Chapitre 1	
Définition du négationnisme	15
Nouveaux visages du vieil antisémitisme	17
Le droit peut-il contribuer au travail de mémoire ?	36
Un délit consubstantiel au crime contre l'humanité	38
La portée anti-négationniste des procès	39
Force et fragilité de la pénalisation	41
Le triangle de la transgression : déni, délit, défi	43
Contexte d'élaboration de la loi du 13 juillet 1990	45
Chapitre 2	
Bilan de l'application de la loi de 1990	51
Les poursuites : statistiques des condamnations et typologie des procédures ..	53
La légitimité juridique de l'article 24 bis	54
<i>Légitimité et prévisibilité de la loi</i>	54
<i>Légitimité et liberté d'expression</i>	55
L'efficacité judiciaire de l'article 24 bis	57
<i>Efficacité de l'article 24 bis au regard des poursuites engagées</i>	57
<i>Le défi des nouvelles technologies</i>	59

Conclusion	61
Les politiques d'action publique	61
L'expérience des acteurs judiciaires	64
Chapitre 3	
La lutte contre le négationnisme dans l'Union européenne	69
Les législations en vigueur en Europe	71
I – Première idée : une législation à la fois peu répandue et relativement récente	72
<i>Une législation peu répandue</i>	72
<i>Une législation relativement récente</i>	72
II – Deuxième idée : une législation assez homogène d'un pays à l'autre, avec quelques nuances.....	73
<i>Bref aperçu des conditions de mise en œuvre des poursuites dans les différents pays</i>	73
<i>Examen comparatif succinct des éléments constitutifs conditions de fond de l'infraction de négationnisme dans les différents pays</i>	74
La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la position du Comité des droits de l'homme des Nations unies	76
I – Les principes du droit européen des droits de l'homme	76
II – L'attitude convergente du Comité des droits de l'homme des Nations unies : l'affaire Faurisson contre France (8 novembre 1996)	79
Coopération policière et judiciaire en Europe	81
I – Les instruments juridiques au sein de l'Union européenne	82
1 – <i>L'action commune du 15 juillet 1996</i>	83
2 – <i>La proposition de décision-cadre de lutte contre le racisme et la xénophobie</i>	84
3 – <i>Le mandat d'arrêt européen</i>	85
II – Le projet de premier Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de système informatique : un instrument juridique contraignant du Conseil de l'Europe	86
Chapitre 4	
Perspectives : Faut-il étendre le champ d'application de la loi à la contestation d'autres génocides ?	89
Table-ronde	91
Débat (extraits)	101
<i>Conclusion</i>	107
Allocution de clôture	109
<i>Alain Bacquet, président de la CNCDH</i>	

Annexe - Loi no 90-615 du 13 juillet 1990

Loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe	113
<i>Article 1</i>	113
<i>Article 2</i>	113
<i>Article 3</i>	113
<i>Article 4</i>	114
<i>Article 5</i>	114
<i>Article 6</i>	114
<i>Article 7</i>	114
<i>Article 8</i>	115
<i>Article 9</i>	115
<i>Article 10</i>	116
<i>Article 11</i>	116
<i>Article 12</i>	116
<i>Article 13</i>	116
<i>Article 14</i>	117
<i>Article 15</i>	117